

# Rapport statistique

Maladies professionnelles

2023



FEDR*i*S





**AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS**

**MALADIES PROFESSIONNELLES**

Avenue de l'Astronomie 1  
1210 BRUXELLES

Institution publique  
de  
sécurité sociale

**RAPPORT STATISTIQUE 2023**

Ce rapport annuel est également consultable sur  
<https://www.fedris.be/fr/professionnel/maladies-professionnelles-secteur-prive/rapports-annuels-statistiques>

Il est autorisé d'employer des extraits de ce rapport à condition de mentionner la source :

**Rapport statistique (concernant les maladies professionnelles)  
de l'Agence fédérale des risques professionnels**

**Avenue de l'Astronomie 1**

**1210 BRUXELLES**

Contact :

[stats@fedris.be](mailto:stats@fedris.be)

## Note à l'attention du lecteur :

En février 2021, la procédure de traitement des dossiers mise en œuvre à Fedris a été modifiée.

Jusqu'à-là, les demandes étaient regroupées par pathologies en fonction de l'appareil touché (maladies pulmonaires, perte auditive, maladies des yeux). Désormais, les demandes sont traitées par affection précise.

La codification interne a donc été modifiée pour préciser ces localisations ou nature différentes dans le cadre du traitement puis de l'indemnisation des demandes d'indemnisation de maladie professionnelle.

Par exemple :

La maladie reconnue en liste des maladies professionnelles sous le vocable "maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dus à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif" (code de la liste des maladies professionnelles : 1.606.22), est modifiée dans l'usage interne de Fedris et ce, afin de distinguer les diverses affections de la manière suivante :

- 16062210 affection tendineuse touchant l'épaule droite
- 16062211 affection tendineuse touchant le coude droit
- 16062212 affection tendineuse touchant le poignet droit
- 16062213 affection tendineuse touchant la main droite
- 16062214 affection tendineuse touchant un doigt de la main droite

Cette modification a pour effet de modifier les données statistiques disponibles.

D'une part, il y a une rupture statistique entre le nombre de demandes ou décisions avant et après février 2021 (date de la mise en place de la nouvelle procédure). En effet, là où une demande d'indemnisation était traitée sous un code maladie/pathologie, elle a pu être divisée en diverses demandes pour chaque atteinte spécifique que Fedris serait en mesure d'indemniser.

D'autre part, les affections pour lesquelles Fedris est amené à prendre des décisions sont présentées de manière plus précise et spécifique.

Dans le cadre de ce rapport statistique, les demandes, décisions et indemnités réparties selon les affections spécifiques seront additionnées selon le code de la liste des maladies professionnelles (pour les tableaux avec une répartition selon les maladies professionnelles).

Ainsi, par exemple, une demande en tendinopathie des membres supérieurs (1.606.22) ayant été divisée en une demande pour le coude droit (1.606.22.11) et une pour le poignet gauche (1.606.22.22) sera comptabilisée deux fois dans le rapport statistique sous le code de maladie professionnelle 1.606.22. Il en va de même pour les décisions et les indemnités.

L'intitulé de la maladie professionnelle reprise sous le code 1.605.01 a été modifié par arrêté royal<sup>1</sup> le 13 novembre 2023. Cette modification porte sur la limitation de la reconnaissance d'une maladie professionnelle aux seules affections ostéoarticulaires localisées au niveau du poignet et du coude et plus à l'arthrose acromio-claviculaire (au niveau de l'épaule). Cette décision fait suite à une analyse exhaustive des études scientifiques s'étendant sur plusieurs années.

Dans le cadre de ce rapport statistique, il a été décidé de garder l'intitulé « Affections ostéo articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques ».

---

<sup>1</sup> AR du 13 novembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles.

## TABLE DES MATIERES

### DISPOSITIONS LEGALES

<b>Première partie - DECLARATIONS DE MALADIES PROFESSIONNELLES</b>		
Introduction	.....	6
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	.....	7
Ventilation par pathologie	.....	10
Ventilation par nationalité (tab)	.....	13
Ventilation par âge et sexe (tab)	.....	14
Ventilation par industrie et genre (tab)	.....	15
Ventilation par profession et genre (tab)	.....	17
Répartition selon le domicile (tab et graph)	.....	19
<b>Deuxième partie - LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES MALADIES PROFESSIONNELLES</b>		
Introduction		
1. Secteur privé	.....	23
2. Secteur public	.....	26
<b>I. Les demandes introduites pour l'indemnisation de l'incapacité de travail</b>		
<b>1. Secteur privé</b>		
<b>1.1. Premières demandes</b>		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	.....	29
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	.....	30
Évolution du nombre de demandes par pathologie (graph)	.....	31
Ventilation par nationalité (tab et graph)	.....	32
Personnes à la base de la demande (tab et graph)	.....	33
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	.....	34
Répartition selon le domicile (tab et graph)	.....	35
<b>1.2. Demandes en révision</b>		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	.....	37
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	.....	38
Évolution du nombre de demandes par pathologie (graph)	.....	39
Ventilation par nationalité (tab et graph)	.....	40
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	.....	41
Répartition selon le domicile (tab et graph)	.....	42
<b>2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)</b>		
<b>2.1. Premières demandes</b>		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	.....	44
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	.....	45
Évolution du nombre de demandes par pathologie (graph)	.....	46
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	.....	47
Répartition selon le domicile (tab et graph)	.....	48
<b>2.2. Demandes en révision</b>		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	.....	50
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	.....	51

### 3. Synthèse PRIVE & APL: premières demandes

Système liste et système ouvert

Ventilation par pathologie et sexe (tab) .....	52
--	----

## II. Les décisions suite à des demandes pour l'indemnisation de l'incapacité de travail

### 1. Secteur privé

#### 1.1. Système liste

##### 1.1.1 Décisions suite à des premières demandes

Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab) .....	53
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab) .....	56
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente (tab et graph) .....	59
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité temporaire (tab et graph) .....	60
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente par groupe de maladies professionnelles (graph) .....	61
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente par groupe de maladies professionnelles (graph) (2014-2023) .....	62
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente de travail par diagnostic (graph) .....	63
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par nationalité (tab et graph) .....	64
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par âge et sexe (tab et graph) .....	64
Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon le domicile (tab et graph) .....	65
Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon la pathologie et le pourcentage d'incapacité (tab et graph) .....	67

##### 1.1.2 Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente

Ventilation par diagnostic et sexe (tab) .....	68
--	----

#### 1.2. Système ouvert

##### 1.2.1. Décisions suite à des premières demandes

Décisions de rejet, ventilation par pathologie et sexe (tab) .....	69
Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab) .....	70
Évolution du nombre de décisions positives par pathologie (graph) .....	70

##### 1.2.2. Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente

.....	70
-------	----

### 2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)

#### 2.1. Système liste

##### 2.1.1. Décisions (projets) suite à des premières demandes

Décisions (projets) de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab) .....	71
Décisions (projets) positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab) .....	74
Évolution du nombre de décisions (projets) accordant une incapacité permanente (tab et graph) .....	76
Évolution du nombre de décisions (projets) accordant une incapacité permanente de travail par diagnostic (graph) .....	76
Décisions (projets) positives pour incapacité permanente, ventilation par âge et sexe (tab et graph) .....	77

Décisions (projets) positives pour incapacité permanente, répartition selon le domicile (tab et graph)	78
2.1.2. Décisions (projets) suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	80
2.2. Système ouvert	
2.2.1. Décisions (projets) suite à des premières demandes	
Décisions (projets) de rejet, ventilation par pathologie et sexe (tab)	81
Décisions (projets) positives, ventilation par pathologie et sexe	82
2.2.2. Décisions (projets) suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	82
<b>3. Synthèse PRIVE &amp; APL: décisions suite à une première demande (APL: projets)</b>	
3.1. Système liste	
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab) (APL: projets)	83
3.2. Système ouvert	
Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab) (APL: Projets)	86

### III. Les demandes suite au décès

<b>1. Secteur privé</b>	
1.1. Système liste	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	87
Évolution du nombre de demandes enregistrées (tab et graph)	88
Évolution du nombre de demandes par diagnostic (graph)	88
Ventilation par nationalité (tab et graph)	89
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	89
Répartition selon le domicile (tab et graph)	90
1.2. Système ouvert	92
<b>2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)</b>	92

### IV. Les décisions suite au décès

<b>1. Secteur privé</b>	
1.1. Système liste	
Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	93
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	94
Décisions positives, ventilation par pathologie (tab)	95
Évolution du nombre de décès ventilés par diagnostic (graph)	95
Ventilation des décédés par nationalité (tab et graph)	96
Ventilation des décédés par âge et sexe (tab et graph)	96
Ventilation suivant le domicile au moment du décès (tab et graph)	97
1.2. Système ouvert	99
<b>2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)</b>	
Système liste et système ouvert (projets)	99

<b>V. Les décisions dans le cadre de la nomenclature spécifique (non préventif)</b>		
Secteur privé - Système liste	.....	100
Secteur APL - (Administrations provinciales et locales) - Système liste	.....	100
<b>Troisième partie - LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES</b>		
Introduction	.....	103
<b>I. Les propositions d'écartement et leurs acceptations</b>		
<b>Secteur privé</b>		
<b>1. Système liste</b>		
Ventilation des propositions d'écartement par diagnostic et sexe (tab)	.....	106
Ventilation des propositions d'écartement selon le domicile de l'intéressé (graph)	.....	107
Acceptations, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	.....	108
Écartements définitifs, ventilation selon le domicile de l'intéressé (graph)	.....	109
<b>2. Système ouvert</b>		
Ventilation des propositions d'écartement par diagnostic	.....	110
Acceptations, ventilation par diagnostic	.....	110
<b>II. Les demandes et les décisions dans le cadre de la prévention de l'hépatite</b>		
<b>1. Secteur privé</b>		
Décisions de rejet de remboursement (tab)	.....	111
Décisions positives de remboursement (tab)	.....	111
Évolution des demandes et des décisions positives (graph)	.....	111
Répartition selon le domicile des bénéficiaires (tab et graph)	.....	112
<b>2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)</b>		
Décisions de rejet de remboursement (tab)	.....	114
Décisions positives de remboursement (tab)	.....	114
Évolution des demandes et des décisions positives (graph)	.....	114
Répartition selon le domicile des bénéficiaires (tab et graph)	.....	115
<b>II. Les demandes et les décisions, programme «prévention des affections dorsales»</b>		
<b>1. Demandes: secteurs privé et APL</b>		
Nombre de demandes reçues (tab)	.....	117
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	.....	117
Répartition selon le domicile (tab et graph)	.....	118
<b>2. Décisions: secteurs privé et APL</b>		
Nombre de décisions (tab)	.....	120
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	.....	120
Répartition selon le domicile (tab et graph)	.....	121
<b>III. L'exposition au risque professionnel</b>		
Les missions préventives (AR du 19 avril 1999)	.....	123
Échantillonnage et analyse du laboratoire (tab)	.....	133
Enquêtes sur le risque professionnel (tab)	.....	134
<b>Quatrième partie - CONTESTATIONS JURIDIQUES</b>		
Ventilation des nouvelles procédures judiciaires (tab)	.....	138
Ventilation des décisions judiciaires (tab)	.....	140

Cinquième partie - BENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE ET RENTES AUX AYANTS DROIT

Secteur privé - Paiements du mois de décembre de l'année concernée

I. Les indemnisations pour incapacité permanente

1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	144
Ventilation par pathologie (tab et graph)	149
Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab)	155
Ventilation par pourcentages et montants (graph)	160
Ventilation par nationalité (tab et graph)	161
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	162
Ventilation selon le domicile (tab et graph)	163

2. Système ouvert

Ventilation par pathologie (tab)	165
Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab)	166

3. Évolution globale (systèmes liste et ouvert)

Évolution du nombre et des montants (graph)	167
Évolution du montant moyen par bénéficiaire (graph)	167

II. Les rentes aux ayants droit

1. Secteur privé

1. Système liste

Nombre. Ventilation par diagnostic (tab)	168
Montants. Ventilation par diagnostic (tab)	171
Ventilation suivant la nationalité des décédés (tab et graph)	174
Ventilation suivant l'âge et le sexe des ayants droit (tab et graph)	174
Ventilation suivant le domicile des ayants droit (tab et graph)	175

2. Système ouvert

Nombre et montants. Ventilation par diagnostic (tab)	177
--	-----

3. Systèmes liste et ouvert

Évolution du nombre et des montants (graph)	177
---	-----

III. Synthèse

1. Système liste

	178
--	-----

1. Système ouvert

	184
--	-----

Sixième partie - DONNEES FINANCIERES

Exercice 2023 - Dépenses d'assurance (€)

Ventilation par diagnostic (tab)	188
Ventilation par industrie (NACE tab)	196
Ventilation par profession (tab)	199

Septième partie - COVID-19

Introduction	204
<b>Demandes: secteur privé - Systèmes liste et ouvert</b>	
Évolution du nombre de premières demande	206
Répartition selon le domicile de l'intéressé	207
Ventilation par âge et sexe	208
<b>Décisions de rejets: secteur privé - Systèmes liste et ouvert</b>	
Ventilation par maladie et sexe	209
<b>Décisions positives: secteur privé - Systèmes liste et ouvert</b>	
Ventilation par maladie et sexe	210
Répartition selon le domicile de l'intéressé	211
Ventilation par profession	212
Ventilation par industrie	213
Ventilation par âge et par sexe	214

<b>Décès: secteur privé - Systèmes liste et ouvert</b>	
Demandes suite au décès et décision positives suite au décès .....	215
<b>Demandes: secteur APL - Systèmes liste et ouvert</b>	
Evolution du nombre de premières demande .....	216
Répartition selon le domicile de l'intéressé .....	217
Ventilation par âge et sexe .....	218
<b>Décisions de rejets: secteur APL - Systèmes liste et ouvert</b>	
Ventilation par maladie et sexe .....	219
<b>Décisions positives: secteur APL - Systèmes liste et ouvert</b>	
Ventilation par maladie et sexe .....	220
Répartition selon le domicile de l'intéressé .....	221
Ventilation par profession .....	222
Ventilation par âge et par sexe .....	223
<b>Décès: secteur APL - Systèmes liste et ouvert</b>	
Demandes suite au décès et décision positives suite au décès .....	224

## ANNEXES

I. Liste des maladies professionnelles reconnues .....	226
II. Liste des codes pathologie utilisés par Fedris .....	232
III. Critères d'exposition concernant certaines maladies professionnelles .....	233
IV. Abréviations : mesures réalisées dans le cadre de la prévention .....	237

## Huitième partie - Le FONDS AMIANTE (AFA)

Historique .....	240
Critères .....	241
Décisions positives .....	242
Nombre de cas reconnus par année .....	244

## **DISPOSITIONS LÉGALES**



## **Dispositions légales parues en 2023 concernant les maladies professionnelles**

### **11 janvier 2023**

Règlement modifiant le règlement du 23 mai 2018 du comité de gestion fixant les conditions de remboursement par Fedris en matière de vaccinations.

(M.B. 07.03.2023)

### **3 février 2023**

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mai 2007 portant exécution du chapitre VI, du titre IV, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 portant création d'un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

(M.B. 20.02.2023)

### **12 mars 2023**

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 1974 octroyant des allocations à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970.

(M.B. 24.03.2023)

### **20 septembre 2023**

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 février 2018 déterminant les conditions d'un projet pilote visant la prévention du burnout en relation avec le travail.

(M.B. 02.10.2023)

### **13 novembre 2023**

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles.

(M.B. 21.11.2023)



## **PREMIÈRE PARTIE**

### **DÉCLARATIONS DE MALADIES PROFESSIONNELLES PAR LE CONSEILLER EN PRÉVENTION-MÉDECIN DU TRAVAIL**



## INTRODUCTION

Le conseiller en prévention - médecin du travail qui constate l'un des cas énumérés ci-après, ou qui en a été informé par un autre médecin, est tenu de le déclarer au médecin inspecteur du travail et au médecin-conseil de l'Agence fédérale des risques professionnels de la façon déterminée par le Roi :

- cas de maladies professionnelles figurant sur la liste de ces maladies établie en application de l'article 30 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ;
- cas ne figurant pas sur la liste précitée, mais bien sur la liste européenne des maladies professionnelles, reprise à l'annexe I, et sur la liste indicative des maladies à soumettre à déclaration en vue d'une inscription éventuelle sur la liste européenne, figurant à l'annexe II de la recommandation, en date du 23 juillet 1962, de la Commission de la Communauté économique européenne aux États membres ;
- cas d'autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou dont le médecin qui les a constatées atteste ou soupçonne semblable origine ;
- cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celle-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé.

Lorsqu'un conseiller en prévention-médecin du travail déclare une maladie professionnelle dans le cadre du système de liste ou déclare une maladie ne figurant pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues, l'Agence invite le travailleur concerné par cette déclaration à introduire une demande en réparation. Si le travailleur introduit cette demande dans un délai de 120 jours à compter de la date de l'invitation qui lui a été adressée, cette demande a pour date celle de la déclaration du conseiller en prévention-médecin du travail (cf. article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par l'Agence fédérale des risques professionnels les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises).

Lorsque la déclaration se rapporte à un membre du personnel occupé dans le secteur public, l'Agence informe l'intéressé qu'il peut introduire une demande en réparation auprès de l'autorité dont il dépend.

## Ventilation par diagnostic et sexe

## Maladies professionnelles figurant sur la liste belge

(art. 30 des lois coordonnées)

		Hommes	Femmes	Total
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants :</b>	<b>15</b>	<b>5</b>	<b>20</b>
1.103.06	Isocyanates	5		5
1.105	Chrome ou ses composés	2		2
1.109	Nickel ou ses composés		1	1
1.112.03	Hydrogène sulfuré	2		2
1.115.01	Chlore		1	1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		1	1
1.118.03	Glycols		1	1
1.118.07	Cétones	1		1
1.119.01	Acides organiques	1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	2	1	3
1.130	Zinc et composés	1		1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	1		1
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>20</b>	<b>51</b>	<b>71</b>
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:			
1.201.03	au bitume	1		1
1.201.06	aux huiles minérales	1		1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	18	51	69
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>37</b>	<b>13</b>	<b>50</b>
1.301.11	Silicose	6		6
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	3		3
1.301.21	Asbestose	2		2
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	3		3
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	1		1
1.305.02	Farinose	3		3
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	2	1	3
1.305.05.02	Sidérose	1		1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	8	10	18
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2	2	4
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	2		2
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	3		3
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	1		1

		Hommes	Femmes	Total
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>	<b>99</b>	<b>375</b>	<b>474</b>
1.402.01	Paludisme	1		1
1.402.10	Leishmaniose	1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	5	8	13
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	46	182	228
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	44	184	228
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période s'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	2	1	3
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>1.205</b>	<b>861</b>	<b>2.066</b>
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	2		2
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	3		3
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	197	5	202
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique	3	1	4
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	50	7	57
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	11		11
1.605.03	Syndrome mono- ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit	197	54	251
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulite sous-cutanées	6	1	7
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	3	2	5
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	581	545	1.126
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	152	246	398

		Hommes	Femmes	Total
<b>Groupe 1.7</b>	<b>Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie</b>	<b>3</b>		<b>3</b>
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	3		3
	<b>TOTAL</b>	<b>1.379</b>	<b>1.305</b>	<b>2.684</b>
	<b>Autres maladies des lois coordonnées) (art. 30bis</b>	<b>32</b>	<b>31</b>	<b>63</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>1.411</b>	<b>1.336</b>	<b>2.747</b>

## Ventilation par pathologie

		Code pathologie (voir Annexe)																TOTAL
		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</b>				3						9					8		20
1.103.06	Isocyanates										4					1		5
1.105	Chrome ou ses composés				1						1							2
1.109	Nickel ou ses composés				1													1
1.112.03	Hydrogène sulfuré										1					1		2
1.115.01	Chlore										1							1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques										1							1
1.118.03	Glycols															1		1
1.118.07	Cétones															1		1
1.119.01	Acides organiques				1													1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques										1					2		3
1.130	Zinc et composés															1		1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt															1		1
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>				71													71
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:																	
1.201.03	au bitume				1													1
1.201.06	aux huiles minérales				1													1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions				69													69
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>									2	48							50
1.301.11	Silicose										6							6
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante										3							3
1.301.21	Asbestose										2							2
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates										3							3
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés										1							1

		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
1.305.02	Farinose										3							3
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois										3							3
1.305.05.02	Sidérose										1							1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques										18							18
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques									1	3							4
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante										2							2
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante										3							3
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante									1								1
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>				62						400					12		474
1.402.01	Paludisme															1		1
1.402.10	Leishmaniose															1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux				8											5		13
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe										227					1		228
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				54						170					4		228
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période s'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus										3							3

	A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
<b>Groupe 1.6</b>	<b>202</b>		<b>398</b>				<b>251</b>	<b>57</b>		<b>1</b>		<b>1131</b>	<b>7</b>	<b>11</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>2066</b>
1.601										<b>1</b>					<b>1</b>		<b>2</b>
1.602																<b>3</b>	<b>3</b>
1.603	<b>202</b>																<b>202</b>
1.604															<b>4</b>		<b>4</b>
1.605.01								<b>57</b>									<b>57</b>
1.605.02														<b>11</b>			<b>11</b>
1.605.03							<b>251</b>										<b>251</b>
1.606.11													<b>7</b>				<b>7</b>
1.606.21												<b>5</b>					<b>5</b>
1.606.22												<b>1126</b>					<b>1126</b>
1.606.51			<b>398</b>														<b>398</b>
<b>Groupe 1.7</b>															<b>3</b>		<b>3</b>
1.711															<b>3</b>		<b>3</b>
Système ouvert									<b>2</b>	<b>9</b>	<b>35</b>	<b>2</b>			<b>15</b>		<b>63</b>
Système liste	<b>202</b>		<b>398</b>	<b>136</b>			<b>251</b>	<b>57</b>	<b>2</b>	<b>458</b>		<b>1131</b>	<b>7</b>	<b>11</b>	<b>28</b>	<b>3</b>	<b>2684</b>
<b>Pathologie non mentionnée</b>																	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>H</b>	<b>L</b>	<b>M</b>	<b>N</b>	<b>R</b>	<b>S</b>	<b>T</b>	<b>U</b>	<b>V</b>	<b>X</b>	<b>Y</b>	<b>2747</b>

**Ventilation selon la nationalité  
des intéressés**

<b>Pays de nationalité</b>	<b>Nombre</b>
Albanie	1
Allemagne	5
Bulgarie	3
Espagne	19
France	113
Luxembourg	1
Grèce	3
Hongrie	3
Irlande (Eire)	1
Pologne	18
Portugal	18
Roumanie	30
Italie	75
Pays-Bas	10
Serbie, Monténégro	1
Lituanie	1
Rép. Slovaque	2
Ukraine (Rép.)	6
Russie	3
Macédoine	2
Belgique	2.365
Kosovo	1
Inde	1
Indonésie	1
Philippines	3
Chine (Rép. Pop.)	1
Arménie	1
Afghanistan	2

Georgie (Rép.)	1
Irak	1
Iran	1
Liban	1
Syrie (Syr. Arab. Rep.)	1
Turquie	6
Cameroun	7
Rép. Dém. Congo	6
Côte d'Ivoire	2
Gambie	1
Ghana	1
Ouganda	1
Somalie (Rep.)	1
Togo	2
Algérie	1
Maroc	9
Mauritanie (Rep. Islamique de)	1
Tunisie	2
Argentine	1
Brésil	1
Réfugiés, autres ...	10
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>2.747</b>

## Ventilation par âge et sexe des intéressés

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	2	5	7
20 - 24	14	48	62
25 - 29	50	84	134
30 - 34	95	97	192
35 - 39	129	108	237
40 - 44	186	184	370
45 - 49	209	216	425
50 - 54	281	295	576
55 - 59	316	213	529
60 - 64	121	84	205
65 et plus	8	2	10
<b>TOTAL</b>	<b>1.411</b>	<b>1.336</b>	<b>2.747</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>48</b>	<b>46</b>	<b>47</b>

## Ventilation par industrie et genre

INDUSTRIES	H	F	Nombre
AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES	4	1	5
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	9		9
INDUSTRIES ALIMENTAIRES	69	45	114
INDUSTRIE TEXTILE	17	8	25
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIÈGE, VANNERIE ET SPARTERIE	4		4
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	5	1	6
ÉDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION	6	1	7
COKÉFACTION, RAFFINAGE ET INDUSTRIES NUCLÉAIRES	1		1
INDUSTRIE CHIMIQUE	18	8	26
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	9	1	10
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES	43	11	54
MÉTALLURGIE	12	1	13
TRAVAIL DES MÉTAUX	94	4	98
FABRICATION DE MACHINES ET ÉQUIPEMENTS	64	6	70
FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES	6		6
CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VÉHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	12	5	17
FABRICATION D'AUTRES MATÉRIELS DE TRANSPORT	12		12
FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES	17	2	19
RÉCUPÉRATION	354		354
CAPTAGE, ÉPURATION ET DISTRIBUTION D'EAU	7		7
CONSTRUCTION		2	2
COMMERCE ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DÉTAIL DE CARBURANTS	40	2	42
COMMERCE DE GROS ET INTERMÉDIAIRES DU COMMERCE, À L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VÉHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	59	16	75
COMMERCE DE DÉTAIL, À L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VÉHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	73	127	200
HÔTELS ET RESTAURANTS	6	17	23
TRANSPORTS TERRESTRES	39		39
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	22	11	33
POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	7	7	14
INTERMÉDIATION FINANCIÈRE	2	3	5
ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES	7	4	11
LOCATION SANS OPÉRATEUR	4		4
ACTIVITÉS INFORMATIQUES		1	1

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT	7	4	11
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	42	130	172
ADMINISTRATION PUBLIQUE, SERVICES COLLECTIFS GÉNÉRAUX ET SÉCURITÉ SOCIALE OBLIGATOIRE	148	246	394
ÉDUCATION	20	36	56
SANTÉ ET ACTION SOCIALE	125	596	721
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DÉCHETS	17		17
ACTIVITÉS ASSOCIATIVES DIVERSES	2	1	3
ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	5	11	16
SERVICES PERSONNELS	3	24	27
ACTIVITÉS NON DETERMINÉES	20	4	24
<b>TOTAL</b>	<b>1.411</b>	<b>1.336</b>	<b>2.747</b>

## Ventilation par profession et genre

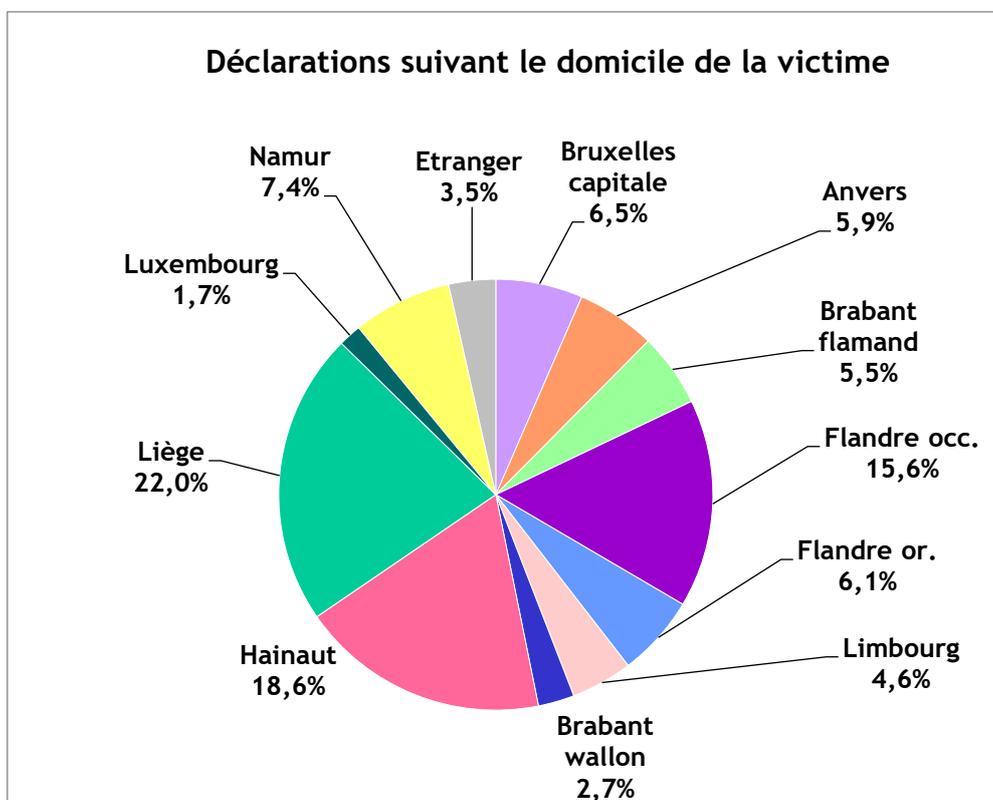
PROFESSIONS	H	F	Nombre
ARCHITECTES, INGÉNIEURS ET GÉOMETRES	1	2	3
CHIMISTES, PHYSICIENS ET SPÉCIALISTES EN PHYSICO-CHIMIE	1		1
BIOLOGISTES, VÉTÉRINAIRES, AGRONOMES ET SPECIAL. ASSIMILÉS		1	1
MÉDECINS, ASSIMILÉS ET CADRE INFIRMIER	34	213	247
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT	3	8	11
MINISTRES DU CULTE, MEMBRES DU CLERGE	1		1
ARTISTES, ÉCRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILÉS	2	2	4
SPÉCIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	8	17	25
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBÉRALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.	4	7	11
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVÉ) LIÉS PAR CONTRAT		1	1
DIRECTEURS ET CADRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	2	2	4
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPÉRATEURS	24	57	81
VOYAGEURS ET REPRÉSENTANTS DE COMMERCE	1		1
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILÉS	32	81	113
AGRICULTEURS, HORTICULTEURS ET ÉLEVEURS NON LIÉS PAR CONTRAT	18	1	19
TRAVAILLEURS DANS L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE ET L'ÉLEVAGE	12	1	13
BUCHERONS ET AUTRES TRAVAILLEURS FORESTIERS	2	1	3
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	3	11	14
BIOLOGISTES, NATURALISTES NON UNIVERSITAIRES	4		4
AIDE-PHARMACIENS		5	5
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLÔMÉ	22	179	201
TECHNICIENS PARAMÉDICAUX	14	26	40
PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT	5	19	24
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	29	3	32
MATELOTS ET MACHINISTES DE NAVIRE (NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE)	1		1
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	52	1	53
AUTRES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS N.C.A.	3		3
TRAVAILLEURS DES COMMUNICATIONS N.C.A.	5	1	6
MINEURS, CARRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILÉS	5		5
FILEURS, TISSERANDS, TRICOTEURS, TEINTURIERS ET ASSIMILÉS	6	6	12
TAILLEURS, COUPEURS, FOUREURS ET ASSIMILÉS	2	5	7
CONDUCTEURS DE FOUR, LAMINOIR, TREFILEURS, MOULEURS ET ASSIMILÉS	25	1	26
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TÔLIERS ET ASSIMILÉS	142	6	148
ÉLECTRICIENS ET ASSIMILÉS	52	1	53
CHARPENTIERS, MENUISIERS, ÉBÉNISTES, TRAVAILLEURS DU BOIS	56	1	57

PEINTRES, COLLEURS DE PAPIERS PEINTS ET ASSIMILÉS	30		30
OUVRIERS ET ARTISANS DE LA CONSTRUCTION	193	1	194
TRAVAILLEURS DE L'IMPRIMERIE, DE L'ÉDITION ET DE LA RELIURE	5		5
VERRIERS, POTIERS, AUTRES TRAVAILLEURS DU VERRE ET CERAMIQUE	5		5
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	43	24	67
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER	1	1	2
ARTISANS, OUVRIERS DE MÉTIER ET OUVRIERS À LA PRODUCTION N.C.A.	332	73	405
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ÉTIQUETEURS ET ASSIMILÉS	8	16	24
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	53	2	55
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	106	190	296
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILÉS	22	5	27
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	35	313	348
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	5	50	55
AUTRES PROFESSIONS DES SERVICES	2	2	4
<b>TOTAL</b>	<b>1.411</b>	<b>1.336</b>	<b>2.747</b>

## Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>162</b>	<b>5,9</b>
Anvers	85	52,5
Malines	30	18,5
Turnhout	47	29,0
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>178</b>	<b>6,5</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>151</b>	<b>5,5</b>
Hal-Vilvorde	81	53,6
Louvain	70	46,4
<b>Brabant wallon</b>	<b>74</b>	<b>2,7</b>
Nivelles	74	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>429</b>	<b>15,6</b>
Bruges	193	45,0
Dixmude	22	5,1
Ypres	26	6,1
Courtrai	43	10,0
Ostende	49	11,4
Roulers	67	15,6
Tielt	23	5,4
Furnes	6	1,4
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>167</b>	<b>6,1</b>
Alost	43	25,7
Audenarde	20	12,0
Termonde	23	13,8
Eeklo	14	8,4
Gand	43	25,7
St-Nicolas	24	14,4
<b>Province de Hainaut</b>	<b>510</b>	<b>18,6</b>
Ath	46	9,0
Charleroi	159	31,2
Mons	79	15,5
Soignies	32	6,3
Thuin	48	9,4
Tournai - Mouscron	81	15,9
La Louvière	65	12,7
<b>Province de Liège</b>	<b>604</b>	<b>22,0</b>
Huy	76	12,6
Liège	343	56,8
Verviers*	161	26,7
Waremme	24	4,0

<b>Province de Limbourg</b>	<b>126</b>	<b>4,6</b>
Hasselt	56	44,4
Maaseik	39	31,0
Tongres	31	24,6
<b>Province de Luxembourg</b>	<b>47</b>	<b>1,7</b>
Arlon	4	8,5
Bastogne	10	21,3
Marche-en-Famenne	15	31,9
Neufchâteau	13	27,7
Virton	5	10,6
<b>Province de Namur</b>	<b>203</b>	<b>7,4</b>
Dinant	50	24,6
Namur	126	62,1
Philippeville	27	13,3
<b>Total Belgique</b>	<b>2.651</b>	<b>96,5</b>
Flandre	1.035	39,0
Wallonie	1.438	54,2
Bruxelles capitale	178	6,7
<b>Étranger</b>	<b>96</b>	<b>3,5</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2.747</b>	<b>100</b>
* dont communes germanophones :	23	0,9



## **DEUXIÈME PARTIE**

### **LA RÉPARATION DES DOMMAGES PROVOQUÉS PAR LES MALADIES PROFESSIONNELLES**



## INTRODUCTION

### Distinction entre les maladies professionnelles et les maladies en relation avec le travail

La différence essentielle entre les maladies professionnelles et les maladies en relation avec le travail (voir plus loin 4<sup>ème</sup> partie) ne se rapporte ni à la nature des activités professionnelles comportant un risque, ni à la nature de la maladie, mais à la force du rapport de cause à effet entre les deux.

Si ce rapport de cause à effet, dans des groupes de personnes exposées, est suffisamment fort, une inscription dans la liste des maladies professionnelles est possible. Si ce rapport de cause à effet, toujours au niveau des populations exposées, est plutôt faible, il n'est pas question de maladie professionnelle, mais d'une maladie en relation avec le travail. Cette distinction doit être clairement expliquée dans la législation, sinon on s'expose à beaucoup de confusion.

Étant donné que les lois relatives aux maladies professionnelles (article 30) ne permettent pas de discussion à propos du rapport de causalité dans un cas individuel, la définition du risque professionnel doit préciser les conditions générales auxquelles doit répondre l'exposition pour être reconnue comme cause de la maladie.

L'exposition à un risque professionnel ne peut pas être assimilée à l'exposition à un agent toxique sans plus. L'exposition doit être suffisamment importante pour pouvoir constituer un risque d'apparition de la maladie. Des expositions de faible intensité ou de courte durée à certaines influences nocives ne signifient pas nécessairement une exposition impliquant un risque.

Pour pouvoir parler d'une maladie professionnelle, il faut au moins que, dans des groupes de personnes exposées à une influence nocive déterminée, la maladie soit plus fréquente que dans la population générale. Le caractère professionnel de la maladie s'établit au niveau du groupe, non au niveau de l'individu. C'est particulièrement le cas des maladies qui apparaissent spontanément déjà dans la population générale.

Beaucoup de maladies peuvent être provoquées par de nombreux facteurs. Souvent, le concours de plusieurs facteurs constitue la cause proprement dite. Un facteur déterminé peut, dans les groupes étudiés, causer une augmentation faible ou importante du nombre de cas de maladie. Dans l'esprit de la loi, une faible augmentation du risque est insuffisante pour décrire la maladie comme maladie professionnelle au sens de l'article 30. Une faible augmentation du risque peut être suffisante pour définir la maladie comme « maladie en relation avec le travail ». Adopter un autre point de vue aurait pour conséquence que de nombreuses maladies, fréquentes dans la population générale, seraient reconnues comme maladies professionnelles, même si l'influence des facteurs professionnels n'est que marginale, voire hypothétique.

C'est pourquoi on exige que l'exposition à l'influence nocive, au niveau des populations exposées, constitue la cause prépondérante de la maladie.

Il convient de souligner que la définition proposée du risque professionnel n'impose en rien à la victime individuelle d'apporter la preuve que l'exposition a constitué, dans son cas concret, la cause prépondérante de sa maladie. Au niveau du cas individuel, c'est la présomption légale du rapport de causalité entre une exposition prouvée au risque professionnel et

l'existence prouvée d'une maladie correspondant à l'exposition, qui est d'application.

Le critère n'exclut pas non plus des maladies professionnelles devenues rares en raison de mesures préventives poussées. Le fait que la plupart des travailleurs ne soient, en général, plus exposés à une influence nocive déterminée n'empêche pas que certains travailleurs puissent encore subir une exposition suffisante. La population à prendre en considération est constituée de travailleurs ayant le même degré d'exposition. Le fait que la plupart des infirmières soient vaccinées contre une maladie infectieuse déterminée n'empêche pas que cette maladie infectieuse est toujours considérée comme une maladie professionnelle pour une infirmière non vaccinée. La population à prendre en considération est alors constituée d'infirmières non vaccinées subissant la même exposition.

### 1. Secteur privé

Lorsqu'un travailleur occupé dans le secteur privé introduit une demande en réparation pour une maladie professionnelle, l'Agence examine sa demande sur la base des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, et de leurs arrêtés d'exécution.

#### 1.1. Systèmes d'indemnisation

La législation relative aux maladies professionnelles prévoit un système mixte composé du système de liste et du système ouvert. Dans le système de liste, la réparation est due lorsque l'intéressé a été exposé au risque professionnel de la maladie dont il est atteint et que cette maladie figure dans la liste des maladies professionnelles reconnues. Cette liste est établie par l'arrêté royal du 28 mars 1969 et a été modifiée pour la dernière fois par l'arrêté royal du 9 décembre 2019 (MB du 18 décembre 2019).

La réparation est due dans le système de liste lorsque la victime prouve qu'elle remplit les conditions suivantes :

- appartenir à une des catégories de personnes visées par le champ d'application des lois coordonnées (article 2) ;
- être atteinte d'une maladie professionnelle ;
- avoir été exposée au risque professionnel de cette maladie pendant une période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus.

Le rapport de cause à effet individuel entre la maladie et l'exposition ne doit pas être prouvé, car il y a une présomption légale (présomption irréfragable).

Afin de faciliter la charge de la preuve de l'exposition au risque professionnel, il existe, en exécution des lois coordonnées, un arrêté royal du 6 février 2007 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie (MB du 27.02.07).

La victime peut être indemnisée dans le système ouvert quand il s'agit d'une maladie qui ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues, mais qui est de manière déterminante et directe la conséquence de l'exercice de la profession.

Une indemnisation est due quand la victime remplit les conditions suivantes :

- appartenir à une des catégories de personnes assujetties aux lois coordonnées ;
- fournir la preuve d'être atteinte d'une maladie ;
- fournir la preuve qu'elle a été exposée au risque de cette maladie pendant toute la période ou une partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus ;
- fournir la preuve du rapport de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel, c.-à-d. que la preuve doit mettre en évidence que la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

La principale différence avec le système de liste et le système ouvert est que, dans ce dernier, la preuve du rapport de causalité doit être fournie par la victime et que la reconnaissance de la demande est soumise à la Commission système ouvert, composée de membres du Conseil scientifique et de membres de l'Administration.

## 1.2. Postes de dommage

Les victimes peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

- indemnités suite au décès de la victime ;
- indemnités pour incapacité temporaire partielle ou totale ;
- indemnités pour incapacité permanente partielle ou totale ;
- indemnités pour cessation temporaire ou définitive de l'activité professionnelle (nocive) ;
- prise en charge de la partie des frais de soins de santé qui, conformément au régime A.M.I., reste à charge d'une victime de maladie professionnelle ou d'une personne menacée par une maladie professionnelle, déduction faite de l'intervention de l'A.M.I. (il s'agit du ticket modérateur pour les frais de médecin, de chirurgien, de soins, de prothèse et d'orthopédie) ainsi que des prestations prévues dans la nomenclature spécifique de l'Agence fédérale des risques professionnels, par exemple le vaccin contre l'hépatite B ;
- prise en charge de l'assistance d'une autre personne si l'état de la victime exige absolument et normalement cette assistance.

Depuis le 1er janvier 2006, l'Agence peut, dans des cas bien déterminés, également intervenir dans les frais de déplacement que les victimes doivent faire dans le cadre du traitement d'une maladie professionnelle. Étant donné qu'il est toutefois impossible pour l'institution de vérifier si un déplacement pour un traitement est ou non la conséquence de la maladie professionnelle, le législateur a opté pour un régime forfaitaire.

Pendant la période d'incapacité temporaire, le montant journalier sera (automatiquement) augmenté de 0,70 euro comme intervention dans les frais de déplacement.

Dans le cas d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, l'allocation mensuelle sera (automatiquement) augmentée de 20 euros.

Dans le cas de déplacements (indispensables) en ambulance, et après l'accord du médecin de l'Agence, la partie des frais de déplacement qui reste à charge de l'intéressé (après l'intervention de la mutualité) sera remboursée par l'Agence<sup>2</sup>.

## 1.3. Introduction et examen des demandes de réparation

### A. Introduction de la demande

La demande de réparation doit être introduite conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.<sup>3</sup>

Pour être recevable, la demande de réparation, qu'elle soit introduite dans le système de liste ou dans le système ouvert, doit l'être au moyen du formulaire adéquat qui se compose d'un volet administratif 501 et d'un volet médical 503 dont le modèle est fixé par le Comité de gestion, signé par le (ou les) intéressé(s). La manière de compléter ces formulaires ainsi que les pièces justificatives requises est précisée dans les formulaires dont mention ci-dessus.

Une demande de réparation peut être introduite, soit par lettre ordinaire, soit par pli recommandé adressé à l'Agence fédérale des risques professionnels. En cas de lettre ordinaire, c'est la date de réception de cette lettre qui constituera la date de la demande et, en cas d'envoi recommandé, c'est le cachet de la poste qui est considéré comme date de la demande.

Une demande de réparation introduite auprès d'un organisme étranger compétent et transmise à l'Agence doit être conforme aux dispositions des conventions internationales. Sauf dispositions contraires, elle doit comporter toutes les informations et tous les documents justificatifs qui auraient dû être communiqués à l'Agence si la demande avait été introduite au moyen du formulaire officiel.

### B. Examen de la demande

L'examen des demandes en réparation est fixé dans les grandes lignes par l'arrêté royal du 26 septembre 1996 mentionné plus haut.

Dans le cadre de cet examen, l'Agence peut demander des renseignements complémentaires. Si au bout d'un mois à partir de la date à laquelle les renseignements ont été demandés, le demandeur n'a toujours pas fourni, soit les renseignements, soit les documents nécessaires, l'Agence lui adresse un rappel par lettre recommandée. Si aucune suite n'est réservée à ce rappel dans le mois qui suit, l'Agence se prononce sur la base des données dont elle dispose.

Dans le cadre de l'examen de la demande, l'Agence peut également convoquer le demandeur à un examen médical.

Si, sans raison valable, le demandeur ne se présente pas à l'examen médical après avoir reçu deux convocations successives, la seconde par lettre recommandée, l'Agence se prononce sur base des données dont elle dispose.

<sup>2</sup> Arrêté royal du 22 juin 2006 relatif aux modalités d'intervention de l'Agence fédérale des risques professionnels dans les frais de déplacement des victimes dans le cadre du traitement d'une maladie professionnelle tel que modifié par l'arrêté royal du 8 mars 2009 (MB du 17 avril 2009).

<sup>3</sup> Arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par l'Agence fédérale des risques professionnels les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (MB du 9 octobre 1996), modifié pour la dernière fois par l'arrêté royal du 4 mai 2006 (MB du 24 mai 2006).

Lorsque toutes les conditions sont remplies pour indemniser le dommage, l'Agence détermine la rémunération de base qui servira au calcul des indemnités. Par rémunération de base, on entend la rémunération à laquelle le travailleur a droit au cours de la période des 4 trimestres complets précédant la date de la demande, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise. Cette période est aussi appelée la période de référence.

La réglementation sur les maladies professionnelles (article 49 des lois coordonnées) recourt, pour la fixation des rémunérations servant de base au calcul des indemnités, aux dispositions en la matière de la législation sur les accidents du travail.

Si l'incapacité de travail est permanente dès le début, il peut être accordé à la victime une indemnité annuelle dont le montant est calculé en fonction du salaire de base et du degré d'incapacité permanente de travail (de 1 à 100 %) à partir du début de l'incapacité.

Le degré d'incapacité permanente de travail est estimé en fonction des possibilités de l'intéressé sur le marché général de l'emploi.

L'évaluation de l'incapacité permanente de travail a donc lieu, d'une part, sur base de l'incapacité physique de la victime et, d'autre part, sur base d'un certain nombre de facteurs socio-économiques.

Les indemnités relatives à une incapacité permanente de travail inférieure à 16 % ne sont pas liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.<sup>4</sup>

La victime dont l'incapacité de travail augmente à la possibilité d'introduire elle-même une demande en révision.

Lorsque la décision entraîne une diminution des indemnités, cette décision prend cours, en cas d'incapacité permanente de travail, le premier jour du mois qui suit celui du jour de la notification pour autant que huit jours au moins se soient écoulés entre la date de la décision et le premier jour du mois qui suit.

Depuis le début des années '90, la détermination du taux d'incapacité de travail permanente chez les plus de 65 ans a fait l'objet de plusieurs modifications législatives. La dernière modification a été effectuée par la loi-programme du 23 décembre 2009 (MB du 30 décembre 2009), entrée en vigueur le 1er janvier 2010.

Les principes sont les suivants :

- si l'incapacité de travail physique est modifiée ou confirmée après l'âge de 65 ans, le taux correspondant aux facteurs socio-économiques déterminé avant cet âge n'est plus susceptible de modification ; en d'autres termes, le pourcentage de facteurs socio-économiques fixé avant l'âge de 65 ans ne changera en aucun cas après que l'intéressé a atteint cet âge ;
- si, par contre, le taux d'incapacité de travail permanente est déterminé pour la première fois après l'âge de 65 ans, les facteurs socio-économiques ne sont pas pris en considération dans l'évaluation de ce taux ; en d'autres termes, lorsque le début de l'incapacité de travail permanente se situe après que l'intéressé a atteint l'âge de

65 ans, un pourcentage de facteurs socio-économiques n'est attribué en aucun cas.

Une disposition transitoire a été prévue simultanément pour les victimes ayant atteint l'âge de 65 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et qui, parce qu'ils avaient atteint cet âge, avaient perdu leurs facteurs socio-économiques en application d'une législation antérieure. Selon cette règle, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'Agence ajoute à nouveau d'office au taux d'incapacité de travail physique le pourcentage correspondant aux facteurs socio-économiques.

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle est dans l'incapacité temporaire d'exercer sa profession en raison de cette maladie, elle a droit à une indemnité pour incapacité temporaire de travail.

L'Agence paie alors une indemnité journalière égale à 90 % du salaire de base. Si la victime n'est que partiellement incapable de travailler et peut exercer, par exemple, des prestations à mi-temps, elle bénéficie d'une indemnité pour la perte de salaire subie.

Les indemnités prévues ne peuvent être accordées qu'à la condition que la première période d'incapacité temporaire de travail atteigne 15 jours au moins et que la demande soit introduite dans la période au cours de laquelle se manifestent les symptômes de la maladie professionnelle.

L'Agence peut procéder à des révisions d'office, selon les conditions et la manière déterminées par le Roi.

Dans un cas d'incapacité temporaire de travail, la décision prise dans le cadre d'une demande de révision sort ses effets le huitième jour qui suit la date de la notification de la décision lorsqu'il s'agit d'une diminution des indemnités.

Si l'état de la victime exige l'assistance d'une autre personne, elle peut prétendre, à partir du jour où la demande est introduite, à une allocation complémentaire fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance sur base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé pour un travailleur à temps plein par conventions collectives de travail conclues au sein du Conseil national du travail et applicables à la date d'octroi de l'allocation complémentaire.

En cas d'hospitalisation de la victime à charge de l'Agence fédérale des risques professionnels dans un établissement hospitalier ou de soins, l'allocation complémentaire n'est plus due à partir du nonante et unième jour d'hospitalisation ininterrompue.

Toute nouvelle hospitalisation qui survient dans les 90 jours qui suivent la fin d'une hospitalisation précédente est censée être la prolongation de cette dernière.

La victime, lorsqu'elle est, en raison d'une maladie professionnelle, hospitalisée dans un établissement hospitalier ou de soins, peut demander que le taux d'incapacité qui lui a été reconnu pour cette maladie soit porté pour la période d'hospitalisation à 100 % d'incapacité temporaire ou permanente de travail, selon la nature de l'incapacité de travail reconnue au moment de l'admission dans l'établissement hospitalier ou de soins. À l'issue de la période d'hospitalisation et à moins que

<sup>4</sup> Article 45, § 3, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 26 mai 1997 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin

1970, en exécution de l'article 3, § 1, 4<sup>o</sup>, et § 2 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union Economique et Monétaire Européenne (MB du 27 juin 1997).

l'Agence fédérale des risques professionnels n'en décide autrement, le taux d'incapacité de la victime est ramené à celui qui lui était reconnu au moment de son admission dans l'établissement hospitalier ou de soins.

Il convient de remarquer que la victime ou ses ayants droit ont droit, dans certaines conditions, à une allocation complémentaire à leur indemnité.

#### 1.4. Décision administrative

Dès qu'elle a terminé l'instruction d'une demande, l'Agence prend une décision.

La décision est correctement motivée et notifiée, par lettre recommandée, à la victime.

### 2. Secteur public

#### 2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales<sup>5</sup>.

L'Agence fédérale des risques professionnels examine les demandes en réparation concernant un membre du personnel occupé dans une administration provinciale ou locale affiliée à l'ORPSS sur la base de la loi du 3 juillet 1967 concernant la prévention et/ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et de ses arrêtés d'exécution.

Ces membres du personnel tombent sous l'application de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains

membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales<sup>6</sup>.

##### 2.1.1. Systèmes de réparation

La victime peut introduire une demande soit dans le système de liste, soit dans le système ouvert. L'intéressé doit tomber sous l'application de la loi du 3 juillet 1967 et de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

##### 2.1.2. Postes de dommages

Le personnel des administrations provinciales et locales peut obtenir la réparation des mêmes dommages que les victimes du secteur privé.

##### 2.1.3. Introduction et examen des demandes en réparation

#### A. Introduction de la demande

Les demandes en réparation pour maladie professionnelle peuvent être introduites aussi bien par l'intéressé que par ses ayants droit ainsi que par l'autorité ou toute personne intéressée. Chaque demande doit être faite par lettre recommandée ou par une lettre remise contre accusé de réception auprès du service ou du fonctionnaire désigné par l'autorité. La demande doit être envoyée à l'Agence fédérale des risques professionnels dans un délai de deux jours ouvrables.

Pour l'introduction des demandes en réparation des membres du personnel des administrations provinciales et locales, l'Agence met à la disposition des intéressés les formulaires de demande «601 » (volet administratif) et «603 » (volet médical).

#### B. Examen de la demande

L'Agence examine les demandes de réparation. Il le fait à peu près de la même manière que pour les demandes introduites par les travailleurs du secteur privé. Toutefois, dans ce cas, l'Agence n'intervient qu'en qualité d'assureur.

Dans le but d'éviter que quelqu'un soit indemnisé pour la même maladie professionnelle aussi bien dans le cadre des lois coordonnées que dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967, les demandes sont ici traitées dans le respect du même principe que celui qui régit le traitement des demandes du secteur privé à savoir que celui qui peut faire valoir des droits dans le cadre de deux législations sera entièrement indemnisé sur la base de la législation qui lui était applicable au moment de sa dernière exposition au risque professionnel de la maladie professionnelle, avant la date de la demande qui a donné lieu à la première indemnisation.

L'Agence peut procéder d'office à des examens de révision.

La victime appartenant au secteur public peut prétendre à une allocation complémentaire lorsque son état exige l'assistance d'une autre personne. Cette allocation est calculée sur base du salaire mensuel garanti ou du revenu minimum mensuel moyen garanti conformément au statut pécuniaire applicable à la victime en fonction de l'administration où elle est occupée.

En cas d'hospitalisation de la victime dans un établissement hospitalier, de repos et de soins, l'indemnité pour l'assistance d'une autre personne est suspendue à partir du 91<sup>e</sup> jour d'hospitalisation ininterrompue.

La rente pour incapacité permanente de travail est fixée sur base de la rémunération annuelle à laquelle a droit la victime au moment de la constatation de la maladie professionnelle. Tant que la victime exerce sa profession, la rente ne peut pas dépasser 25 % de la rémunération ayant servi à établir cette rente.

La victime reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions mais qui peut en exercer d'autres compatibles avec son état de santé peut être maintenue au travail à un emploi correspondant à de telles fonctions.

Si l'incapacité permanente de travail constatée dans le chef de la victime s'aggrave au point qu'elle se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer sa nouvelle fonction, elle a droit, pendant la durée de cette absence, à une indemnité pour incapacité temporaire totale de travail.

<sup>5</sup> *Tel que défini par l'article 3 de la loi du 10 juillet 2016 portant affectation de nouvelles missions de perception et intégration de certaines missions et d'une partie du personnel de l'office des régimes particuliers de sécurité sociale à*

*l'Office National de Sécurité Sociale et réglant certaines matières relatives à Famifed et au Service Fédéral des Pensions (1). (MB du 26 juillet 2016).*

<sup>6</sup> *Idem.*

#### 2.1.4. Décision administrative

L'Agence fédérale des risques professionnels communique ses conclusions à l'autorité par lettre recommandée. L'autorité prend un projet de décision qu'elle communique à la victime ou à ses ayants droit ainsi qu'à l'Agence. Les remarques éventuelles doivent être communiquées à l'autorité dans le mois qui suit. S'il s'agit de remarques d'ordre médical, l'autorité est tenue d'en informer l'Agence. Dans ce cas, elle doit attendre la réponse de l'Agence. Ensuite, l'autorité prend une décision motivée qu'elle notifie par lettre recommandée à la victime ou à ses ayants droit, à l'Agence ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale chargés de l'application des règles de cumul (les mutualités).

L'autorité paie elle-même les rentes et indemnités aux membres de son personnel. Elle récupère les indemnités directement et trimestriellement auprès de l'Agence au moyen d'un formulaire particulier à obtenir auprès de l'Agence.

Il convient de remarquer que les rentes ne sont plus liées à l'indice des prix à la consommation du Royaume lorsque l'invalidité permanente n'atteint pas 16 %.

L'Agence paie les frais de soins de santé directement à la victime.

#### 2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations

L'arrêté royal du 5 janvier 1971 concernant la réparation des dommages provoqués par les maladies professionnelles dans le secteur public s'applique à ce personnel.

L'article 10, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 dispose que l'autorité n'est pas tenue de faire effectuer l'expertise médicale des demandes par l'Agence. L'autorité peut faire appel à la collaboration médicale de l'Agence si elle l'estime utile.

L'Agence invite l'intéressé à l'examen médical et communique ses conclusions médicales au service de santé. L'autorité prend elle-même la décision finale.



I. LES DEMANDES INTRODUITES POUR L'INDEMNISATION  
DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

1. SECTEUR PRIVÉ

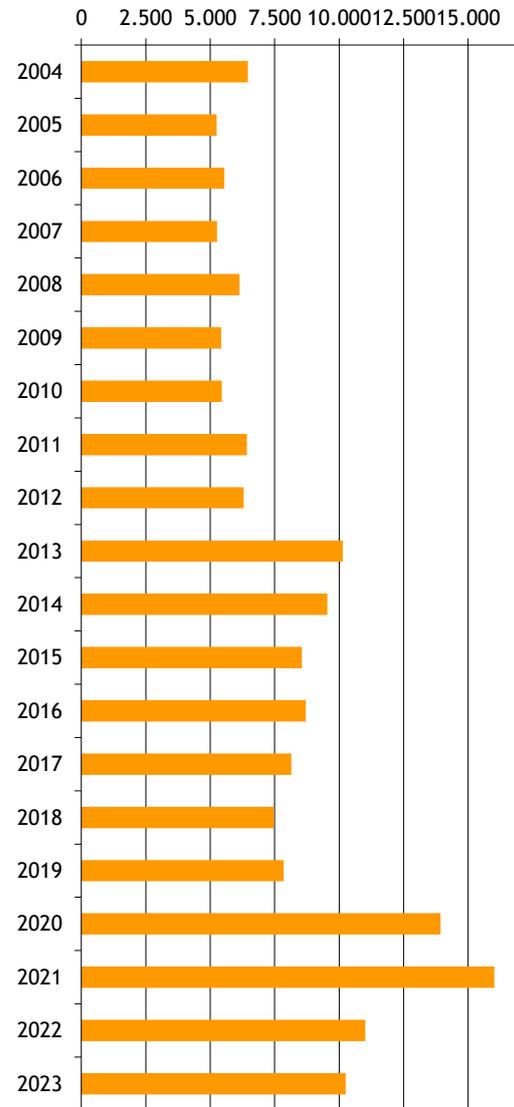
1.1. Premières demandes

Ventilation par pathologie et par sexe

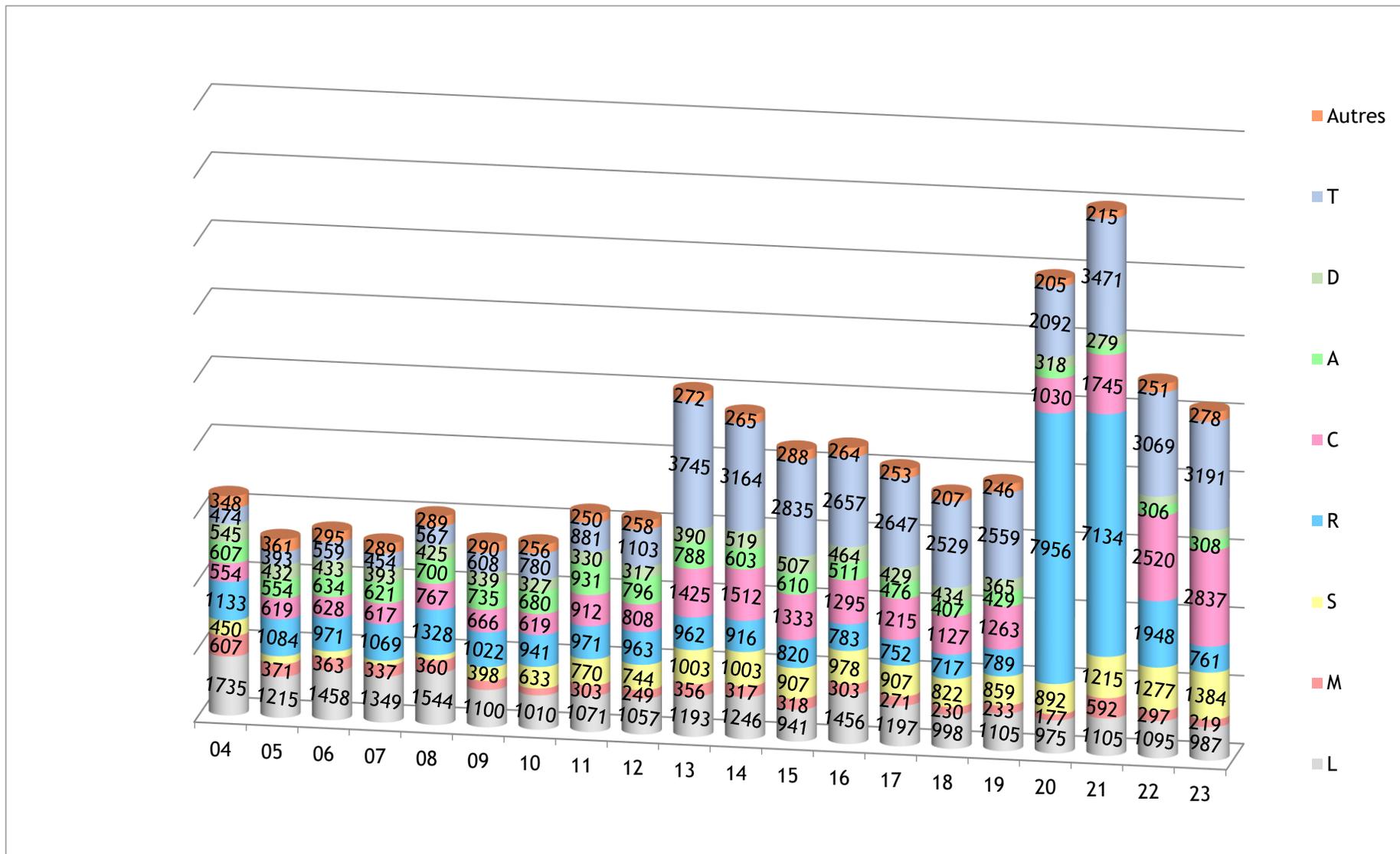
		Hommes	Femmes	Total
<b>Pathologies</b>		<b>5.525</b>	<b>4.723</b>	<b>10.248</b>
A	Perte auditive (due au bruit)	288	20	308
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	8	3	11
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	1.103	1.734	2.837
D	Maladies de la peau	104	179	283
H	Hépatites virales		1	1
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	711	276	987
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	176	43	219
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	34	2	36
R	Maladies pulmonaires	547	214	761
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	819	565	1.384
T	Tendinopathie	1.578	1.613	3.191
U	Bursites	30	14	44
V	Maladies vasculaires et syndrome angineux	5	5	10
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	118	52	170
Y	Maladies des yeux	4	2	6

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
2004	5.538	877	38	6.453
2005	4.580	627	48	5.255
2006	4.803	698	43	5.544
2007	4.534	692	37	5.263
2008	5.244	841	48	6.133
2009	4.794	598	36	5.428
2010	4.922	501	25	5.448
2011	5.852	521	46	6.419
2012	5.757	483	55	6.295
2013	9.397	642	95	10.134
2014	8.753	616	176	9.545
2015	7.846	513	200	8.559
2016	7.919	567	225	8.711
2017	7.303	622	222	8.147
2018	6.786	473	212	7.471
2019	7.111	527	210	7.848
2020	13.212	453	273	13.938
2021	15.213	537	262	16.012
2022	10.311	437	264	11.012
2023	9.669	430	149	10.248



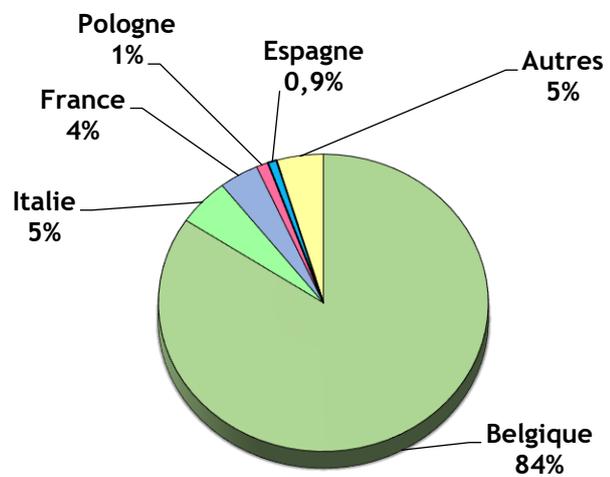
## Evolution du nombre de demandes ventilées par pathologie



Ventilation par nationalité des intéressés

Pays de nationalité	Nombre
Albanie	6
Allemagne	12
Bulgarie	24
Espagne	89
France	398
Royaume Uni	2
Grèce	9
Pologne	120
Portugal	79
Roumanie	66
Suède	2
Italie	526
Pays-Bas	79
Lettonie	1
Rép. Tchèque	2
Rép. Slovaque	2
Ukraine (Rép.)	6
Moldavië (Rép.)	1
Russie	2
Croatie	1
Macédoine	7
Belgique	8.644
Kosovo	2
Yougoslavie	7
Taiwan	2
Indonésie	1
Népal	1
Philippines	2
Vietnam (Rep. Soc)	2
Ouzbekistan (Rép.)	2
Thaïlande	2
Irak	2
Iran	1
Liban	2
Syrie (Syr. Arab. Rep.)	1
Turquie	35
Cameroun	2
Rép. Dém. Congo	12

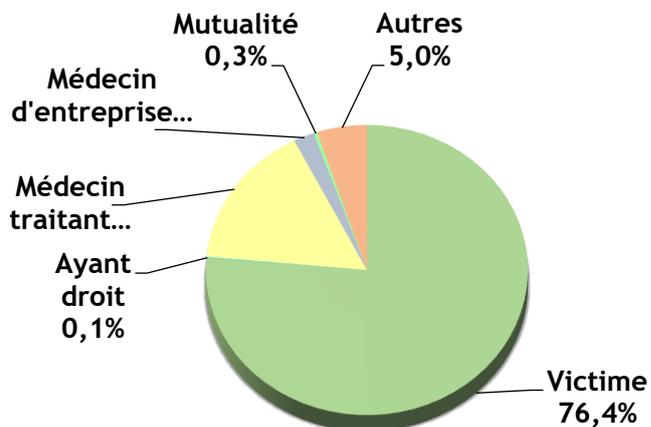
Côte d'Ivoire	2
Guinée	1
Maurice (île)	1
Sénégal	8
Tanzanië	2
Togo	2
Seychelles	1
Algérie	10
Maroc	29
Mauritanie (Rep. Islamique de)	1
Tunisie	7
Namibie	2
Canada	2
U.S.A.	3
Cuba	5
Brésil	4
Réfugiés, autres ...	14
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>10.248</b>



Personne à la base de la demande

Demandes introduites par :	Nombre
Victime	7.826
Ayant droit	6
Médecin traitant	1.651
Médecin d'entreprise	214
Mutualité	35
Autres	516

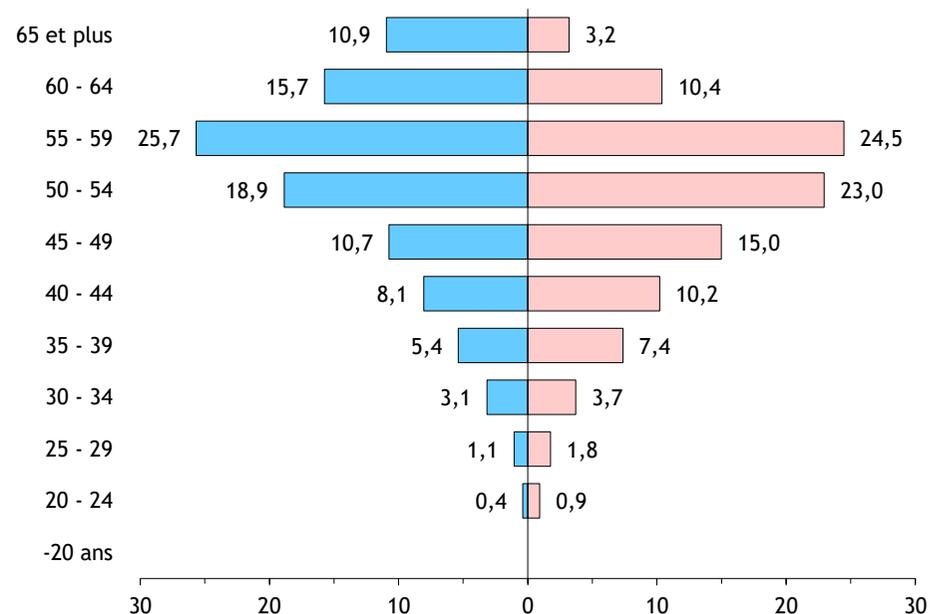
**TOTAL** 10.248



Ventilation par âge et sexe

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans		1	1
20 - 24	22	44	66
25 - 29	59	83	142
30 - 34	174	175	349
35 - 39	298	348	646
40 - 44	445	482	927
45 - 49	593	708	1.301
50 - 54	1.042	1.084	2.126
55 - 59	1.418	1.156	2.574
60 - 64	870	491	1.361
65 et plus	604	151	755
<b>TOTAL</b>	<b>5.525</b>	<b>4.723</b>	<b>10.248</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>54</b>	<b>50</b>	<b>52</b>

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

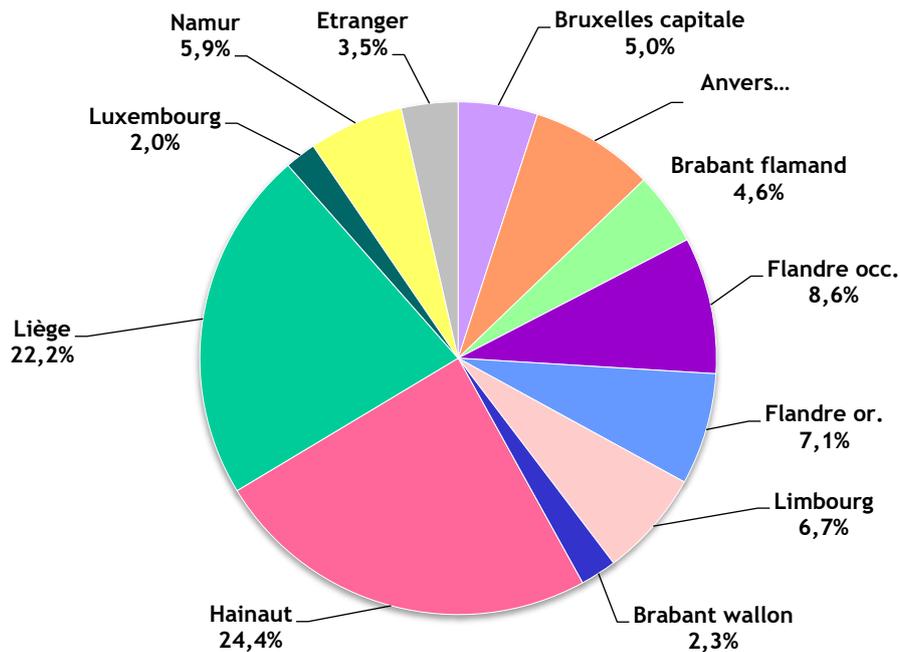


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>798</b>	<b>7,8</b>
Anvers	336	42,1
Malines	160	20,1
Turnhout	302	37,8
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>510</b>	<b>5,0</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>470</b>	<b>4,6</b>
Hal-Vilvorde	238	50,6
Louvain	232	49,4
<b>Brabant wallon</b>	<b>233</b>	<b>2,3</b>
Nivelles	233	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>883</b>	<b>8,6</b>
Bruges	141	16,0
Dixmude	57	6,5
Ypres	107	12,1
Courtrai	178	20,2
Ostende	97	11,0
Roulers	163	18,5
Tielt	109	12,3
Furnes	31	3,5
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>723</b>	<b>7,1</b>
Alost	135	18,7
Audenarde	61	8,4
Termonde	94	13,0
Eeklo	53	7,3
Gand	222	30,7
St-Nicolas	158	21,9
<b>Province de Hainaut</b>	<b>2.496</b>	<b>24,4</b>
Ath	214	8,6
Charleroi	721	28,9
Mons	482	19,3
Soignies	158	6,3
Thuin	201	8,1
Tournais-Mouscron	327	13,1
La Louvière	393	15,7
<b>Province de Liège</b>	<b>2.275</b>	<b>22,2</b>
Huy	201	8,8
Liège	1.430	62,9
Verviers*	540	23,7
Waremme	104	4,6

<b>Province de Limbourg</b>	<b>687</b>	<b>6,7</b>
Hasselt	334	48,6
Maaseik	188	27,4
Tongres	165	24,0
<b>Province de Luxembourg</b>	<b>202</b>	<b>2,0</b>
Arlon	12	5,9
Bastogne	39	19,3
Marche-en-Famenne	62	30,7
Neufchâteau	52	25,7
Virton	37	18,3
<b>Province de Namur</b>	<b>608</b>	<b>5,9</b>
Dinant	134	22,0
Namur	355	58,4
Philippeville	119	19,6
<b>Total Belgique</b>	<b>9.885</b>	<b>96,5</b>
Flandre	3.561	36,0
Wallonie	5.814	58,8
Bruxelles capitale	510	5,2
<b>Étranger</b>	<b>363</b>	<b>3,5</b>
<b>TOTAL</b>	<b>10.248</b>	
<b>* dont communes germanophones :</b>	<b>62</b>	<b>0,6</b>

Demandes suivant le domicile de la victime



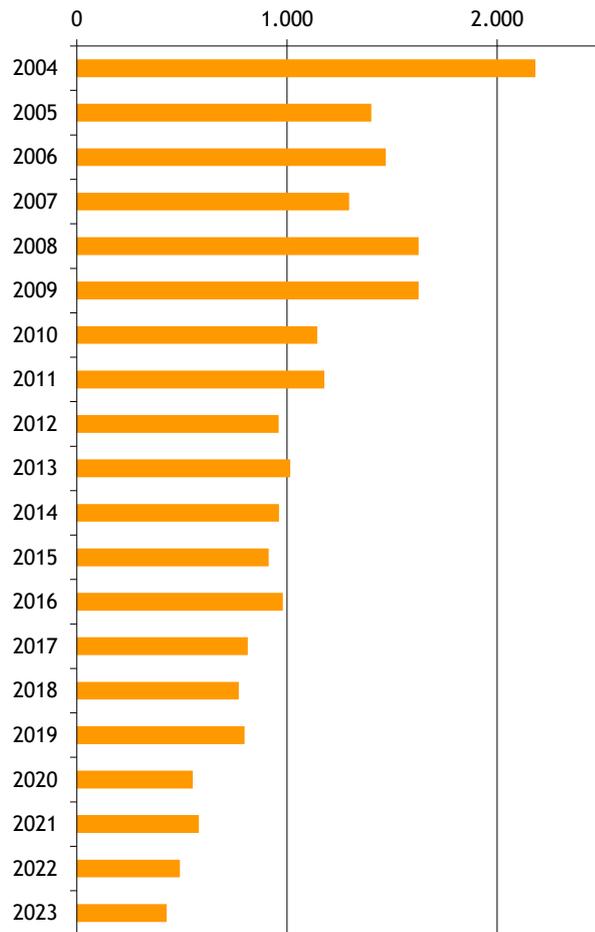
## 1.2. Demandes en révision

### Ventilation par pathologie et par sexe

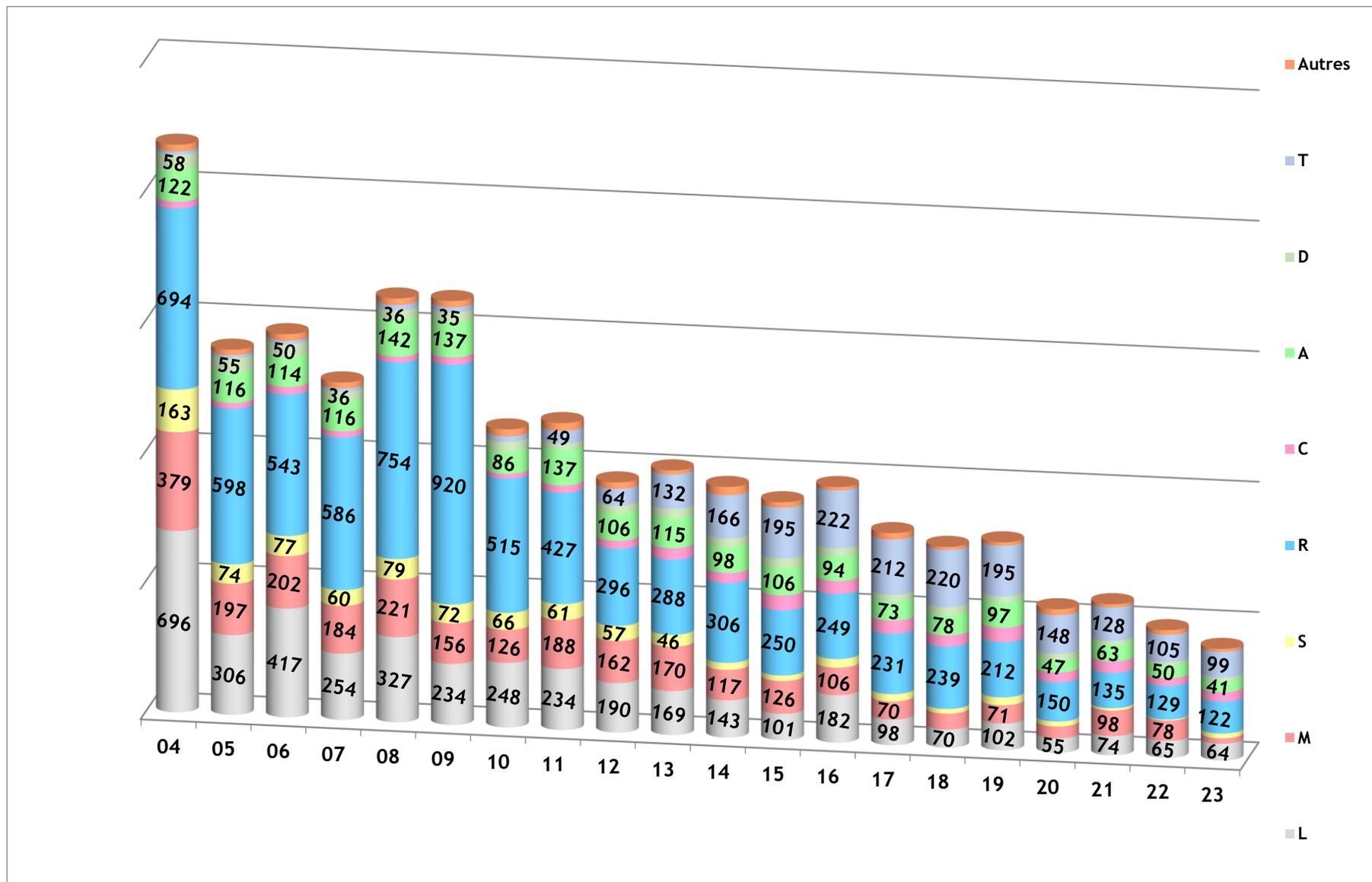
		Hommes	Femmes	Total
	<b>Pathologies</b>	<b>314</b>	<b>114</b>	<b>428</b>
A	Perte auditive (due au bruit)	41		41
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	1		1
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	13	24	37
D	Maladies de la peau	8	7	15
H	Hépatites virales		1	1
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	53	11	64
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	21		21
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	3		3
R	Maladies pulmonaires	113	9	122
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	6	12	18
T	Tendinopathie	51	48	99
U	Bursites	1		1
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	3	2	5

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Total
2004	2.182
2005	1.401
2006	1.470
2007	1.295
2008	1.626
2009	1.626
2010	1.144
2011	1.178
2012	960
2013	1.016
2014	962
2015	913
2016	981
2017	814
2018	771
2019	798
2020	551
2021	580
2022	490
2023	428

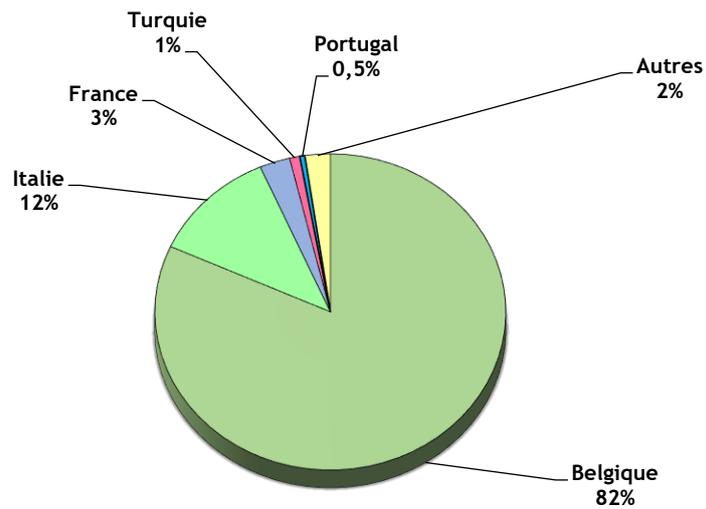


### Évolution du nombre de demandes ventilées par pathologie



Ventilation par nationalité des intéressés

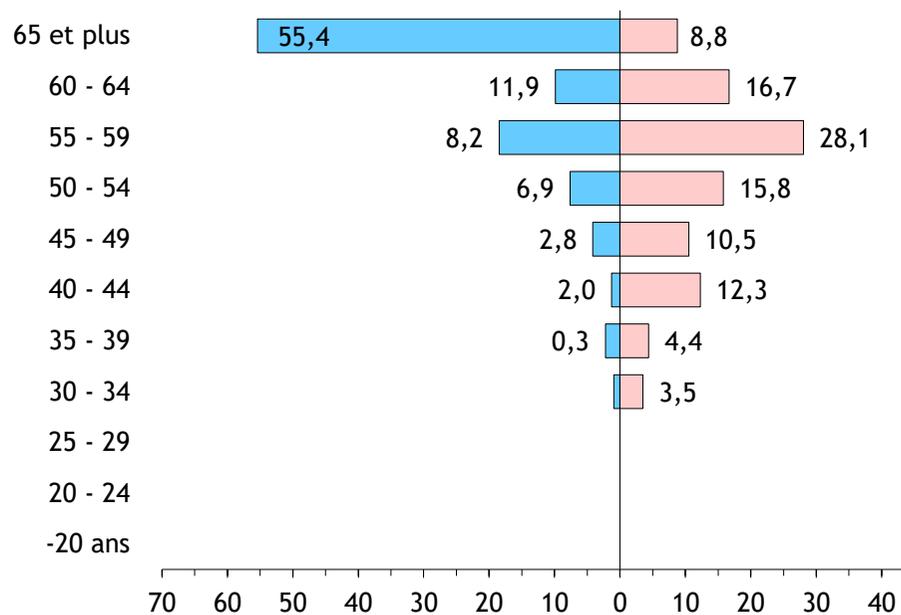
Pays de nationalité	Nombre
France	12
Hongrie	1
Pologne	1
Portugal	2
Italie	50
Pays-Bas	2
Belgique	350
Turquie	4
Rép. Dém. Congo	1
Algérie	1
Maroc	1
Tunisie	2
États-Unis d'Amérique	1
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>428</b>



Ventilation par âge et sexe

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24			
25 - 29			
30 - 34	3	4	7
35 - 39	7	5	12
40 - 44	4	14	18
45 - 49	13	12	25
50 - 54	24	18	42
55 - 59	58	32	90
60 - 64	31	19	50
65 et plus	174	10	184
<b>TOTAL</b>	<b>314</b>	<b>114</b>	<b>428</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>67</b>	<b>53</b>	<b>63</b>

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

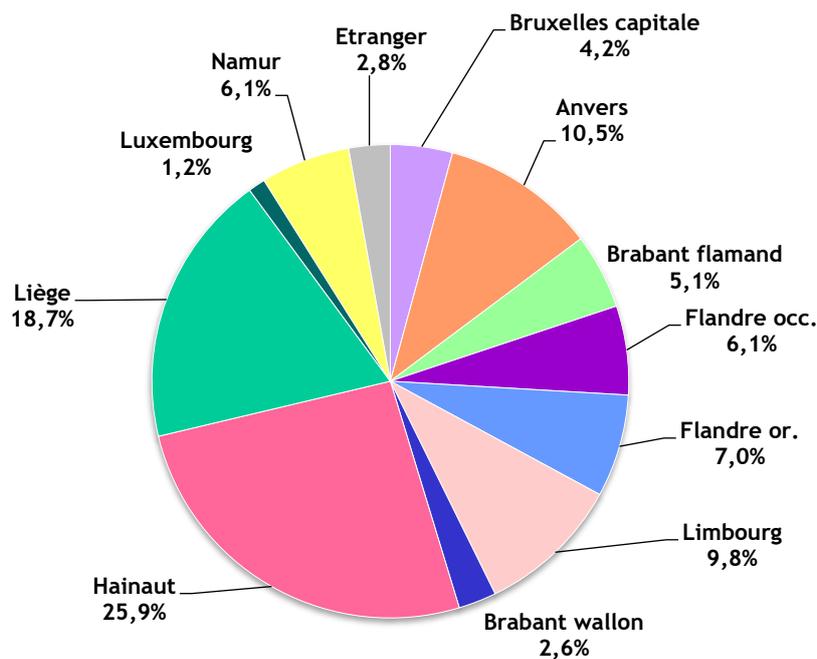


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>45</b>	<b>10,5</b>
Anvers	16	35,6
Malines	9	20,0
Turnhout	20	44,4
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>18</b>	<b>4,2</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>22</b>	<b>5,1</b>
Hal-Vilvorde	13	59,1
Louvain	9	40,9
<b>Brabant wallon</b>	<b>11</b>	<b>2,6</b>
Nivelles	11	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>26</b>	<b>6,1</b>
Bruges	1	3,8
Dixmude	2	7,7
Ypres	2	7,7
Courtrai	10	38,5
Ostende	2	7,7
Roulers	2	7,7
Tielt	7	26,9
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>30</b>	<b>7,0</b>
Alost	4	13,3
Audenarde	1	3,3
Termonde	8	26,7
Gand	6	20,0
St-Nicolas	11	36,7
<b>Province de Hainaut</b>	<b>111</b>	<b>25,9</b>
Ath	5	4,5
Charleroi	35	31,5
Mons	26	23,4
Soignies	3	2,7
Thuin	8	7,2
Tournai-Mouscron	8	7,2
La Louvière	26	23,4
<b>Province de Liège</b>	<b>80</b>	<b>18,7</b>
Huy	3	3,8
Liège	59	73,8
Verviers*	15	18,8
Waremme	3	3,8

<b>Province de Limbourg</b>	<b>42</b>	<b>9,8</b>
Hasselt	33	78,6
Maaseik	6	14,3
Tongres	3	7,1
<b>Province de Luxembourg</b>	<b>5</b>	<b>1,2</b>
Arlon		
Bastogne	1	20,0
Marche-en-Famenne	1	20,0
Neufchâteau	2	40,0
Virton	1	20,0
<b>Province de Namur</b>	<b>26</b>	<b>6,1</b>
Dinant	6	23,1
Namur	17	65,4
Philippeville	3	11,5
<b>Total Belgique</b>	<b>416</b>	<b>97,2</b>
Flandre	165	39,7
Wallonie	233	56,0
Bruxelles capitale	18	4,3
<b>Étranger</b>	<b>12</b>	<b>2,8</b>
<b>TOTAL</b>	<b>428</b>	
* dont communes germanophones :	1	0,2

Demandes suivant le domicile de la victime



## 2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

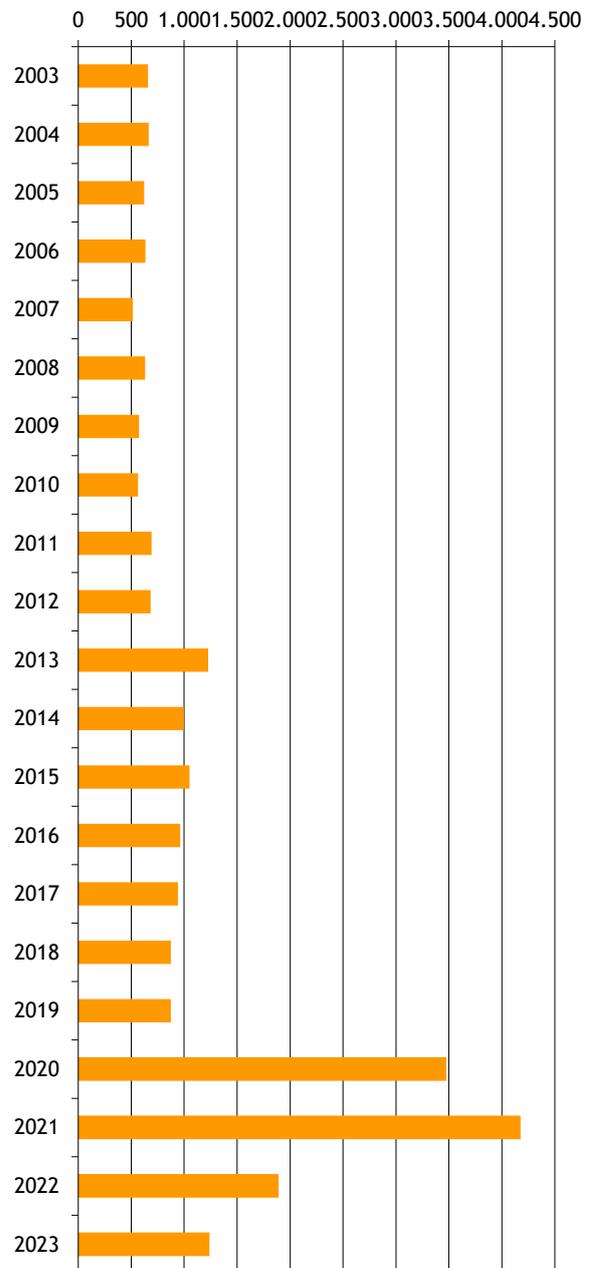
### 2.1. Premières demandes

Ventilation par pathologie et sexe

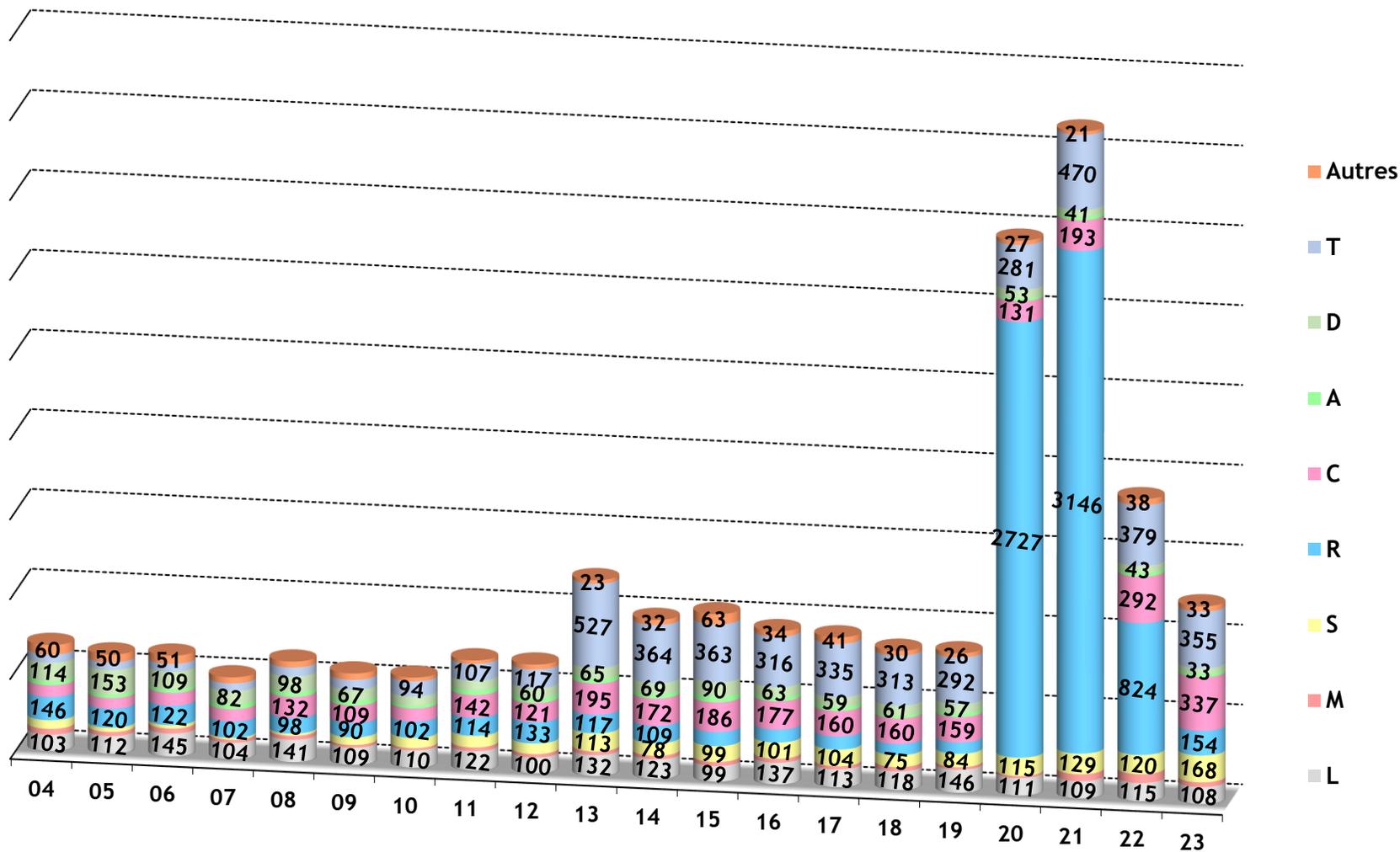
		Hommes	Femmes	Total
	<b>Pathologies</b>	<b>370</b>	<b>869</b>	<b>1.239</b>
A	Perte auditive (due au bruit)	20	2	22
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	72	265	337
D	Maladies de la peau	6	27	33
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	47	61	108
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	17	12	29
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)		1	1
R	Maladies pulmonaires	59	95	154
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	49	119	168
T	Tendinopathie	85	270	355
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	1	2	3
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	14	15	29

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
1991	465	2	1	468
1992	473	2		475
1993	442	16		458
1994	510	9	2	521
1995	506	7		513
1996	637	8	4	649
1997	569	9	3	581
1998	531	7	1	539
1999	600	7	4	611
2000	514	24	4	542
2001	562	18	5	585
2002	638	18	10	666
2003	641	10	8	659
2004	639	22	4	665
2005	591	25	7	623
2006	599	30	4	633
2007	488	19	8	515
2008	597	30	4	631
2009	538	24	12	574
2010	539	21	6	566
2011	657	27	7	691
2012	639	34	9	682
2013	1.173	46	9	1.228
2014	926	46	25	997
2015	993	34	23	1.050
2016	903	37	21	961
2017	873	43	24	940
2018	818	33	22	873
2019	810	37	28	875
2020	3.392	41	43	3.476
2021	4.055	83	39	4.177
2022	1.757	67	68	1.892
2023	1.152	51	36	1.239



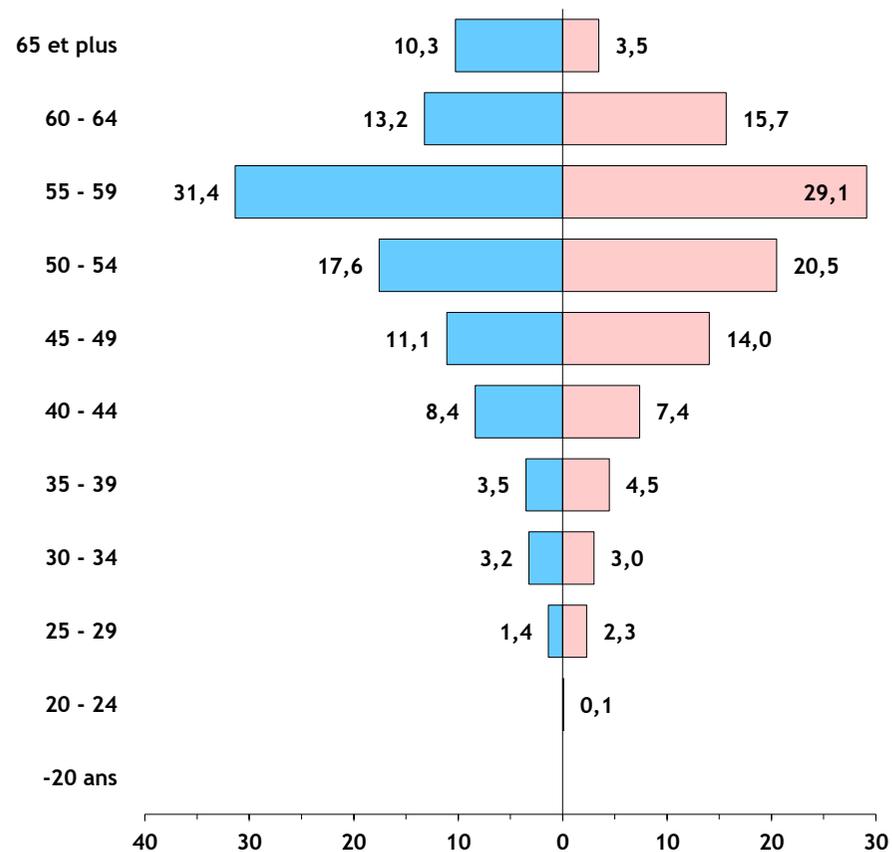
Évolution du nombre de demandes ventilées par pathologie



Ventilation par âge et sexe

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24		1	1
25 - 29	5	20	25
30 - 34	12	26	38
35 - 39	13	39	52
40 - 44	31	64	95
45 - 49	41	122	163
50 - 54	65	178	243
55 - 59	116	253	369
60 - 64	49	136	185
65 et plus	38	30	68
<b>TOTAL</b>	<b>370</b>	<b>869</b>	<b>1.239</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>53</b>	<b>52</b>	<b>52</b>

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

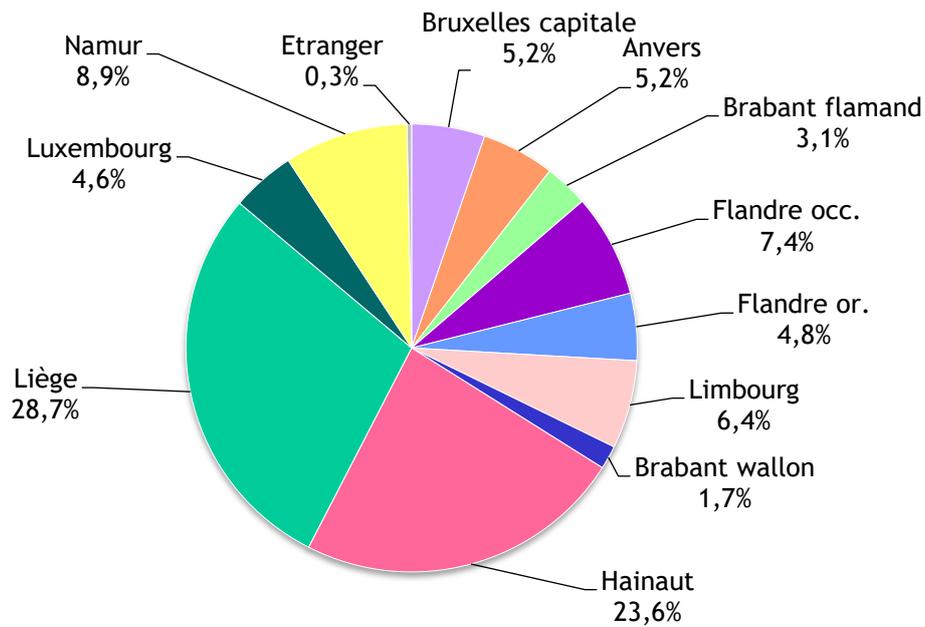


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>65</b>	<b>5,2</b>
Anvers	28	43,1
Malines	14	21,5
Turnhout	23	35,4
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>65</b>	<b>5,2</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>39</b>	<b>3,1</b>
Hal-Vilvorde	26	66,7
Louvain	13	33,3
<b>Brabant wallon</b>	<b>21</b>	<b>1,7</b>
Nivelles	21	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>92</b>	<b>7,4</b>
Bruges	32	34,8
Dixmude		
Ypres	9	9,8
Courtrai	16	17,4
Ostende	9	9,8
Roulers	17	18,5
Tielt	5	5,4
Furnes	4	4,3
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>60</b>	<b>4,8</b>
Alost	13	21,7
Audenarde	5	8,3
Termonde	11	18,3
Eeklo	5	8,3
Gand	13	21,7
St-Nicolas	13	21,7
<b>Province de Hainaut</b>	<b>292</b>	<b>23,6</b>
Ath	15	5,1
Charleroi	119	40,8
Mons	65	22,3
Soignies	10	3,4
Thuin	18	6,2
Tournai	31	10,6
La Louvière	34	11,6
<b>Province de Liège</b>	<b>355</b>	<b>28,7</b>
Huy	51	14,4
Liège	211	59,4
Verviers *	70	19,7
Waremme	23	6,5

<b>Province de Limbourg</b>	<b>79</b>	<b>6,4</b>
Hasselt	33	41,8
Maaseik	25	31,6
Tongres	21	26,6
<b>Province de Luxembourg</b>	<b>57</b>	<b>4,6</b>
Arlon	5	8,8
Bastogne	10	17,5
Marche-en-Famenne	15	26,3
Neufchâteau	17	29,8
Virton	10	17,5
<b>Province de Namur</b>	<b>110</b>	<b>8,9</b>
Dinant	18	16,4
Namur	72	65,5
Philippeville	20	18,2
<b>Total Belgique</b>	<b>1.235</b>	<b>99,7</b>
Flandre	335	27,1
Wallonie	835	67,6
Bruxelles capitale	65	5,3
<b>Étranger</b>	<b>4</b>	<b>0,3</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1.239</b>	
<b>* dont communes germanophones :</b>	<b>6</b>	<b>0,5</b>

**Demandes suivant le domicile de la victime**



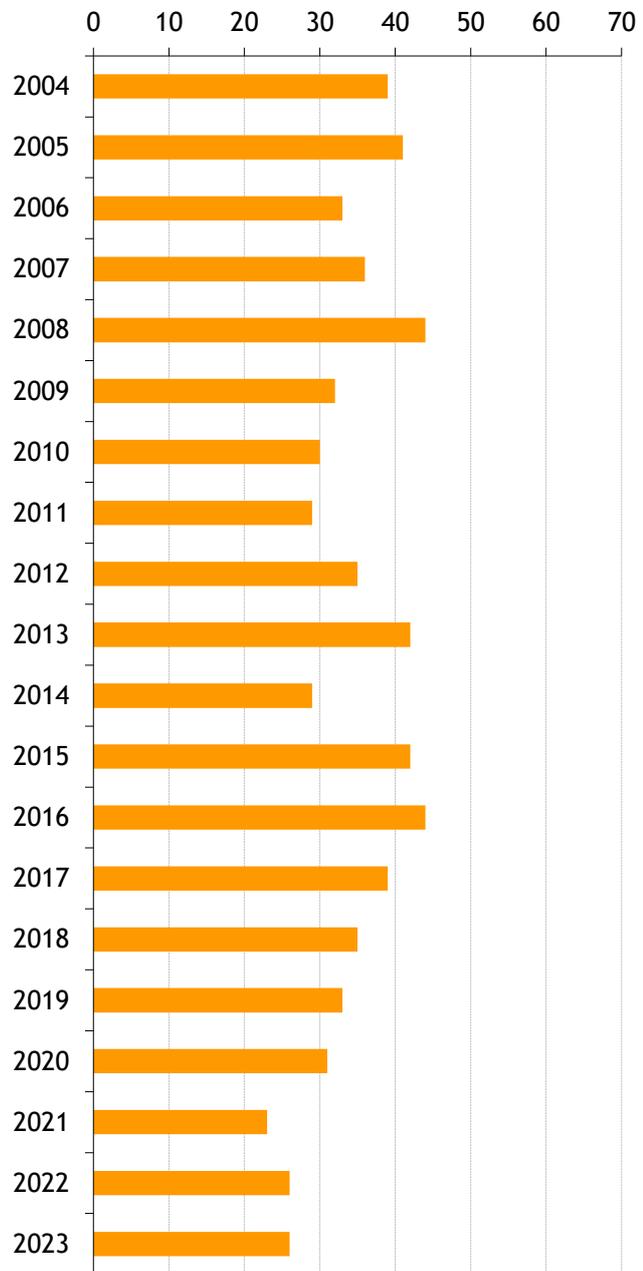
## 2.2. Demandes en révision

### Ventilation par pathologie et sexe

		Hommes	Femmes	Total
	<b>Pathologies</b>	<b>16</b>	<b>10</b>	<b>26</b>
A	Perte auditive (due au bruit)	3		3
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	6		6
D	Maladies de la peau	1	1	2
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	1	1	2
R	Maladies pulmonaires	2	5	7
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification		1	1
T	Tendinopathie	3	2	5

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Total
1991	2
1992	6
1993	17
1994	12
1995	23
1996	31
1997	44
1998	50
1999	60
2000	46
2001	50
2002	33
2003	38
2004	39
2005	41
2006	33
2007	36
2008	44
2009	32
2010	30
2011	29
2012	35
2013	42
2014	29
2015	42
2016	44
2017	39
2018	35
2019	33
2020	31
2021	23
2022	26
2023	26



### 3. Synthèse secteurs privé & APL: premières demandes

Ventilation par pathologie et sexe

PATHOLOGIE		Hommes	Femmes	Total
A	Perte auditive (due au bruit)	308	22	330
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	8	3	11
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	1.175	1.999	3.174
D	Maladies de la peau	110	206	316
H	Hépatites virales		1	1
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	758	337	1.095
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	193	55	248
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	34	3	37
R	Maladies pulmonaires	606	309	915
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	868	684	1.552
T	Tendinopathie	1.663	1.883	3.546
U	Bursites	30	14	44
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	6	7	13
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	132	67	199
Y	Maladies des yeux	4	2	6
<b>TOTAL</b>		<b>5.895</b>	<b>5.592</b>	<b>11.487</b>

II. LES DECISIONS SUITE A DES DEMANDES POUR L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL (décisions d'écartement non comprises)

1. SECTEUR PRIVÉ

1.1. Système liste

1.1.1. Décisions suite à des premières demandes

Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe

	Sans objet		Irrecevable		Non fondée								Total rejets			
					Exposition		Atteintes		Autres		Total					
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F				
<b>TOTAL H + F</b>	<b>113</b>		<b>10</b>		<b>3252</b>		<b>1651</b>		<b>609</b>		<b>5512</b>					
<b>TOTAL</b>	<b>63</b>	<b>50</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>1496</b>	<b>1756</b>	<b>1097</b>	<b>554</b>	<b>290</b>	<b>319</b>	<b>2883</b>	<b>2629</b>	<b>5635</b>			
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants :</b>				<b>9</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>14</b>	<b>6</b>	<b>20</b>			
1.103.06	Isocyanates				1						1		1			
1.104	Cadmium ou ses composés				1						1		1			
1.109	Nickel ou ses composés							1	1		1	1	2			
1.111	Plomb ou ses composés							1			1		1			
1.115.01	Chlore							1				1	1			
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques				1			1		1	3		3			
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)							1	1		1	2	3			
1.121.01	Benzène				4	1					4	1	5			
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques				2	1					2	1	3			
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>				<b>3</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>13</b>	<b>46</b>	<b>61</b>	<b>7</b>	<b>16</b>	<b>61</b>	<b>90</b>	<b>162</b>	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions				3	8	8	13	46	61	7	16	61	90	162	
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>				<b>6</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>74</b>	<b>9</b>	<b>80</b>	<b>6</b>	<b>19</b>	<b>2</b>	<b>173</b>	<b>17</b>	<b>207</b>
1.301.11	Silicose				2		1	3		30	1		33	1	37	
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire									1			1		1	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante						1	2		21		1	24		25	

	Sans objet		Irrecevable		Non fondée								Total rejets
	H	F	H	F	Exposition		Atteintes		Autres		Total		
					H	F	H	F	H	F	H	F	
1.301.21			1		5		7		2		14		15
1.301.24							1				1		1
1.303					2		1				3		3
1.305.02	1		1				2		1	1	3	1	6
1.305.03.01	1								1		1		2
1.305.05.02							1				1		1
1.305.06.01		1			12	4	12	3	3		27	7	35
1.305.06.02	1	3					3	1			3	1	8
2.306.01	1								3		3		4
2.306.02									1			1	1
9.307			3		7	4	1	1	6		14	5	22
9.308					38	1			1		39	1	40
9.310					3						3		3
9.312					2				1		3		3
<b>Groupe 1.4</b>	<b>3</b>	<b>10</b>	<b>1</b>		<b>14</b>	<b>31</b>	<b>16</b>	<b>45</b>	<b>17</b>	<b>72</b>	<b>47</b>	<b>148</b>	<b>209</b>
1.403.01					2		3	1	2	1	7	2	9
1.404.01	1	2			2	4	2	10	2	5	6	19	28
1.404.02								1				1	1

	Sans objet		Irrecevable		Non fondée								Total rejets	
					Exposition		Atteintes		Autres		Total			
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		2	7	1	4	23	10	33	10	62	24	118	152
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus					3	1	1		1	1	5	2	7
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise			1		3	3			2	3	5	6	12
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>		<b>51</b>	<b>28</b>	<b>2</b>	<b>1.386</b>	<b>1.701</b>	<b>948</b>	<b>438</b>	<b>245</b>	<b>228</b>	<b>2.579</b>	<b>2.367</b>	<b>5.027</b>
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit		10	1	1	11	8	206	4	6	1	223	13	248
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques					151	46	83	1	3	1	237	48	285
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques						2	2				2	2	4
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectif de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit		4	2		121	65	331	156	29	8	481	229	716
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées					16	6	4		3		23	6	29
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle					2	7	2	1			4	8	12
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables		31	11	1	685	945	215	148	93	73	993	1.166	2.202
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression		6	14		400	622	105	128	111	145	616	895	1.531
<b>Groupe 1.7</b>	<b>Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie</b>					<b>5</b>		<b>4</b>	<b>1</b>			<b>9</b>	<b>1</b>	<b>10</b>
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques					5		4	1			9	1	10

Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe

		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	H	F	H	F	
		H	F	H	F									
<b>TOTAL H + F</b>		<b>1225</b>				<b>522</b>		<b>33</b>		<b>0</b>		<b>624</b>		<b>2257</b>
<b>TOTAL</b>		<b>459</b>	<b>652</b>	<b>77</b>	<b>37</b>	<b>461</b>	<b>61</b>	<b>31</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>265</b>	<b>359</b>	
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</b>	<b>4</b>		<b>3</b>		<b>9</b>	<b>1</b>							<b>14</b>
1.103.06	Isocyanates			1		4	1							5
1.105	Chrome ou ses composés	2												2
1.108.02	Oxydes d'azote					2								2
1.108.03	Ammoniaque			1		1								1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques					1								1
1.121.01	Benzène	1												1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	1		1		1								2
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>9</b>	<b>10</b>									<b>26</b>	<b>58</b>	<b>103</b>
	Affections cutanées et cancers cutanés dus :													
1.201.02	au goudron											1		1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	9	10									25	58	102
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>6</b>		<b>266</b>	<b>8</b>	<b>31</b>	<b>2</b>			<b>5</b>	<b>2</b>	<b>284</b>
1.301.11	Silicose					26								26
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante					18						2		20
1.301.21	Asbestose					3								3
1.305.02	Farinose	1				4	1							6
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1	1											2
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			1		5	3							8

		Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente								
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques									3	2	5
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois			5		25						25
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante					139	4	26	2			143
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante					42		4				42
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline					4		1				4
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>	<b>20</b>	<b>104</b>							<b>22</b>	<b>108</b>	<b>254</b>
1.402.01	Paludisme	3	4							3	2	12
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		2							1	6	9
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux		2							10	51	63
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1									1	2
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	12	93							6	47	158
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	2										2
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise	2	3							2	1	8

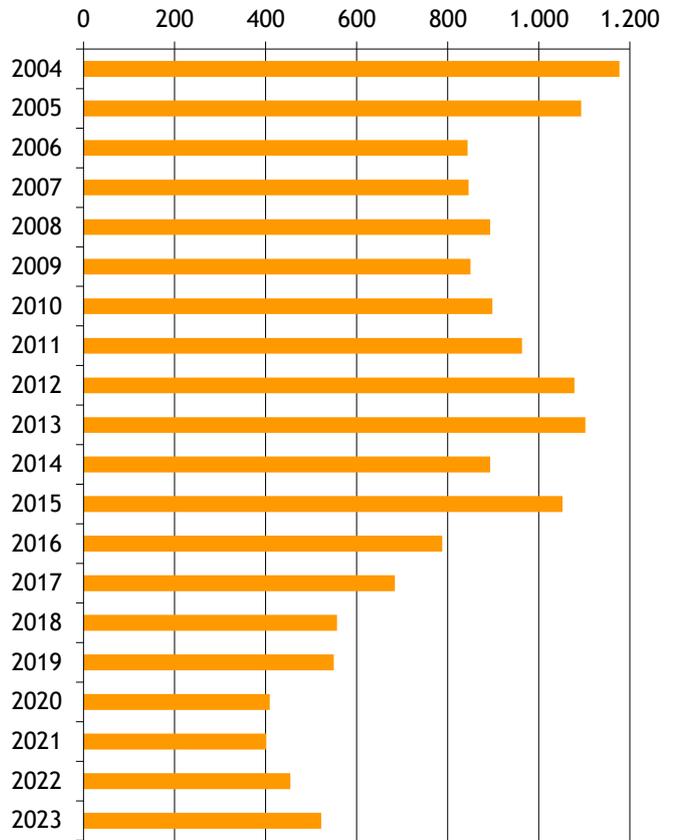
Groupe	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	H	F	H	F	
		H	F	H	F									
<b>1.6</b>		<b>424</b>	<b>537</b>	<b>68</b>	<b>37</b>	<b>186</b>	<b>52</b>					<b>212</b>	<b>191</b>	<b>1.602</b>
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	1				87	3							91
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques			3		6								6
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques											1		1
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit	3	1	10		12						1		17
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	3				2						3		8
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1	1				1							3
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	170	153	44	33	67	43					109	69	611
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	246	382	11	4	12	5					98	122	865

(\*) Décisions prises en complément de décisions pour incapacité permanente figurant dans ce tableau.

(\*\*) Correspond au nombre de victimes uniques ayant reçu une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, l'assistance d'une autre personne, un régime préférentiel ou des soins curatifs.

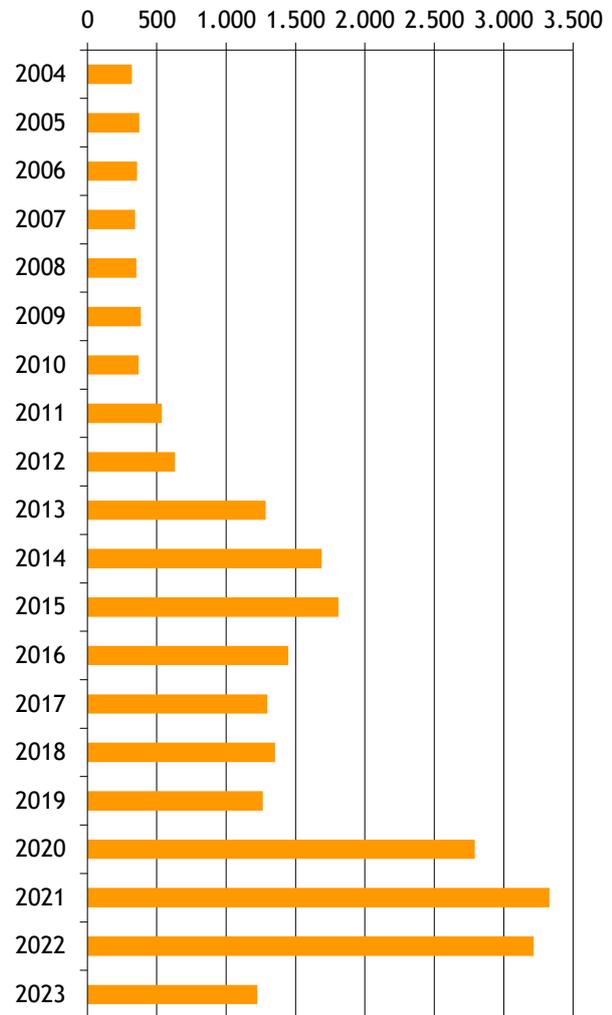
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente

Année	Nombre
2004	1.177
2005	1.093
2006	844
2007	846
2008	893
2009	850
2010	898
2011	963
2012	1.078
2013	1.102
2014	893
2015	1.052
2016	788
2017	684
2018	557
2019	550
2020	409
2021	401
2022	454
2023	522

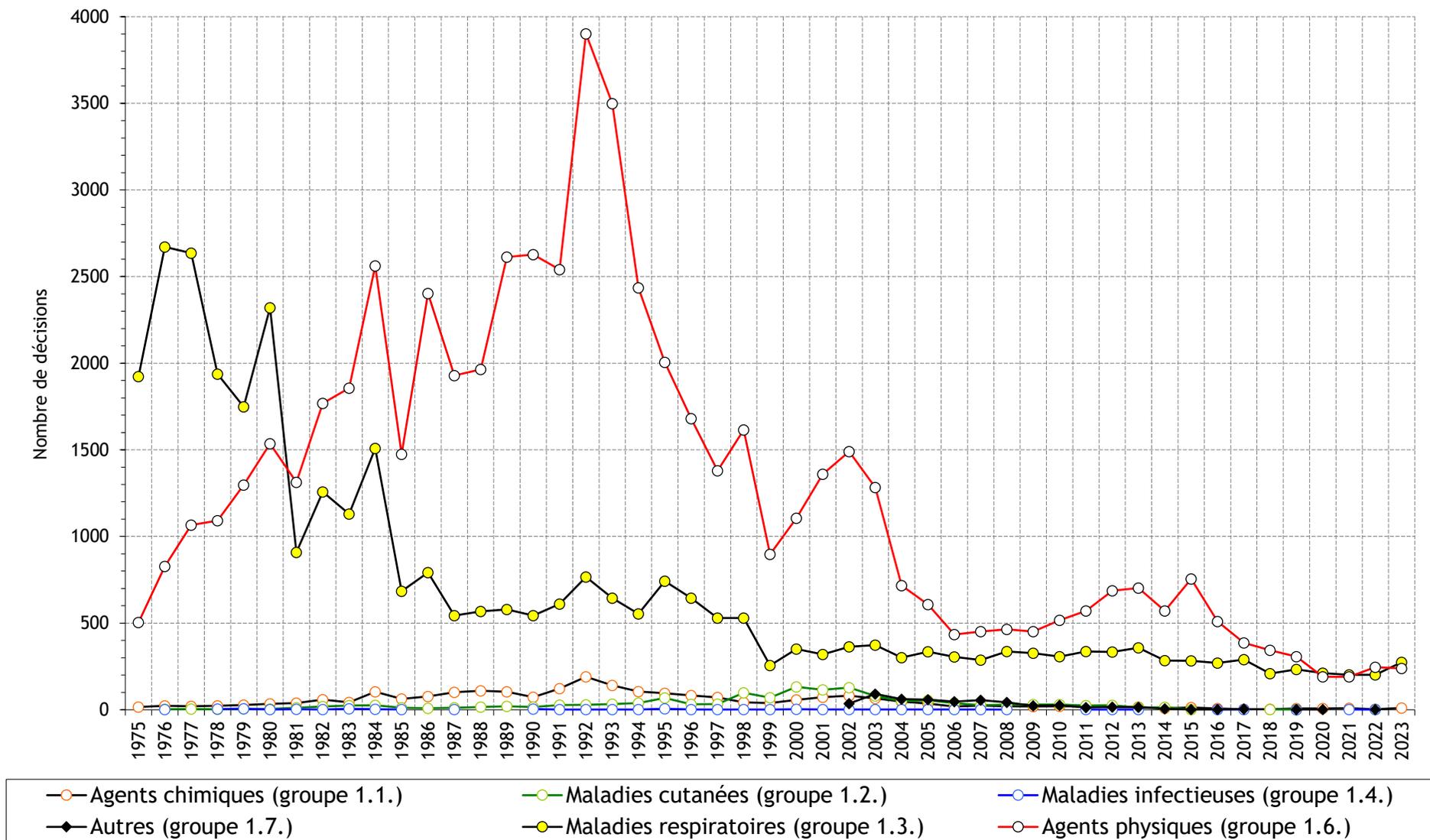


Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité temporaire

Année	Nombre
2004	321
2005	373
2006	358
2007	343
2008	352
2009	386
2010	368
2011	537
2012	630
2013	1.285
2014	1.689
2015	1.808
2016	1.448
2017	1.297
2018	1.352
2019	1.264
2020	2.792
2021	3.330
2022	3.217
2023	1.225

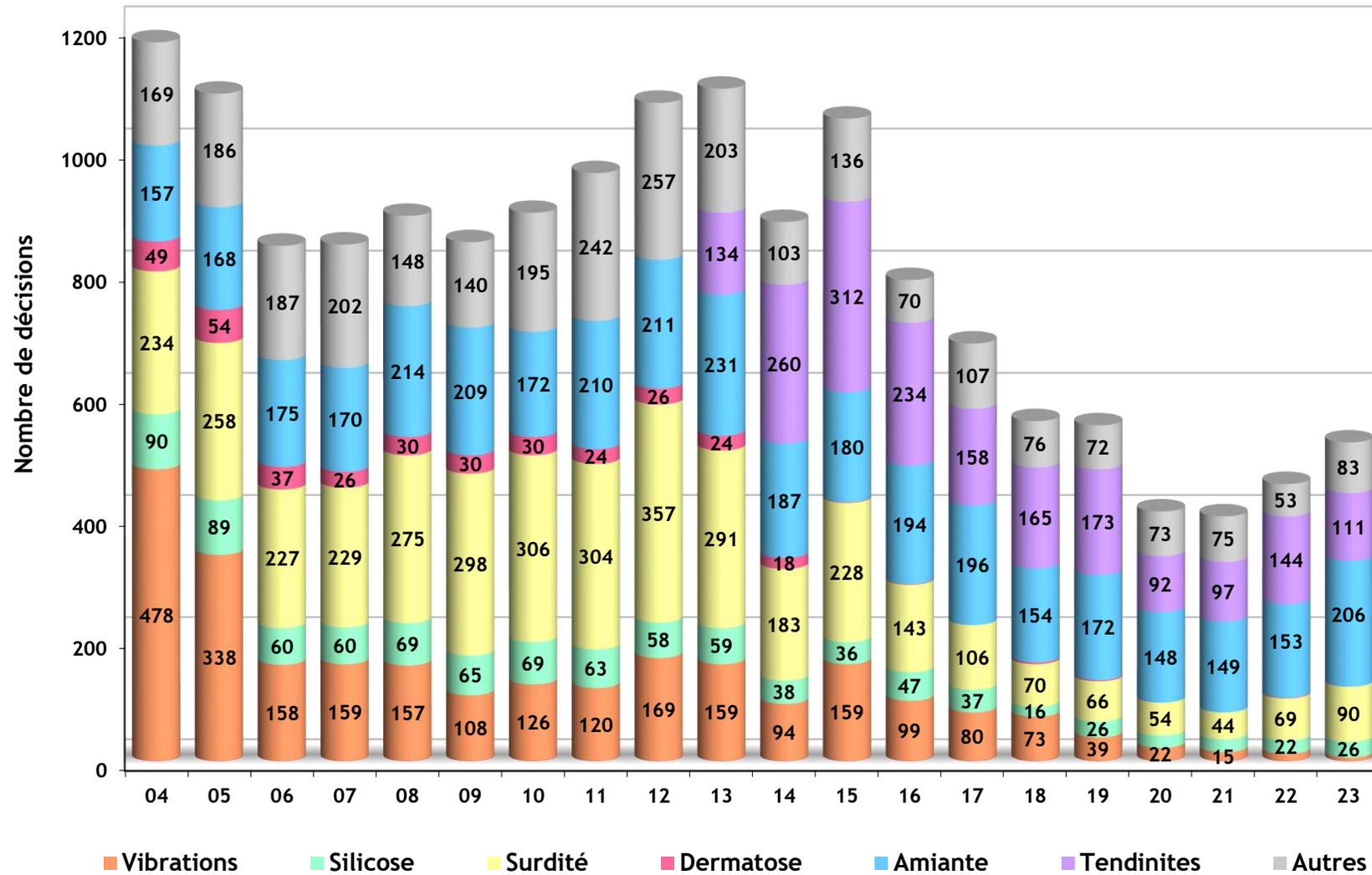


### 1.1.1 Évolution des décisions pour incapacité permanente ventilées par groupe de maladies professionnelles





Évolution du nombre de premières décisions positives pour incapacité permanente de travail (Système liste - Secteur privé)

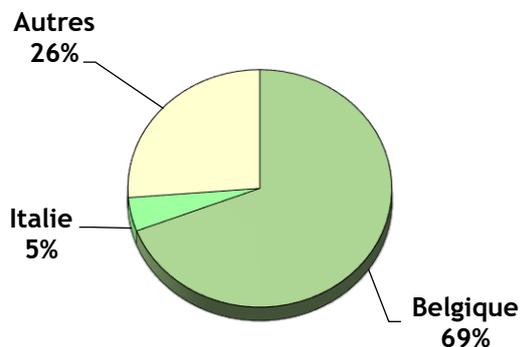


Ventilation pour incapacité permanente suivant la nationalité des intéressés

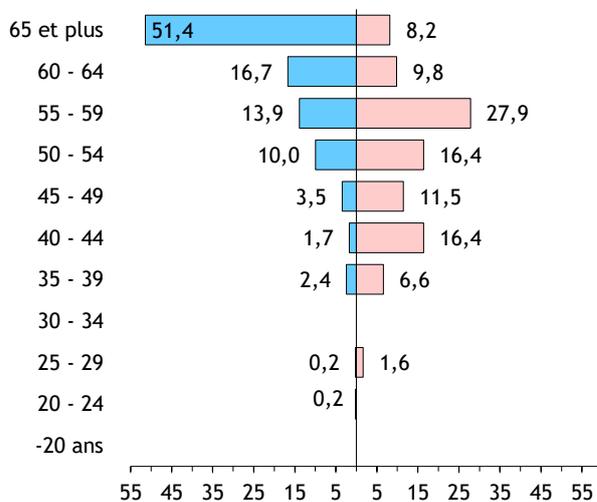
Nationalité	Nombre
Espagne	4
France	11
Royaume Uni	1
Grèce	2
Portugal	2
Suisse	1
Italie	32
Pays-Bas	3
Belgique	458
Turquie	1
Rép. Dém. Congo	1
Burkina Faso	1
Maroc	4
États-Unis d'Amérique	1
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>522</b>

Ventilation pour incapacité permanente par âge et sexe

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	1		1
25 - 29	1	1	2
30 - 34		1	1
35 - 39	11	4	15
40 - 44	8	10	18
45 - 49	16	7	23
50 - 54	46	10	56
55 - 59	64	17	81
60 - 64	77	6	83
65 et plus	237	5	242
<b>TOTAL</b>	<b>461</b>	<b>61</b>	<b>522</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>66</b>	<b>52</b>	<b>64</b>



Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

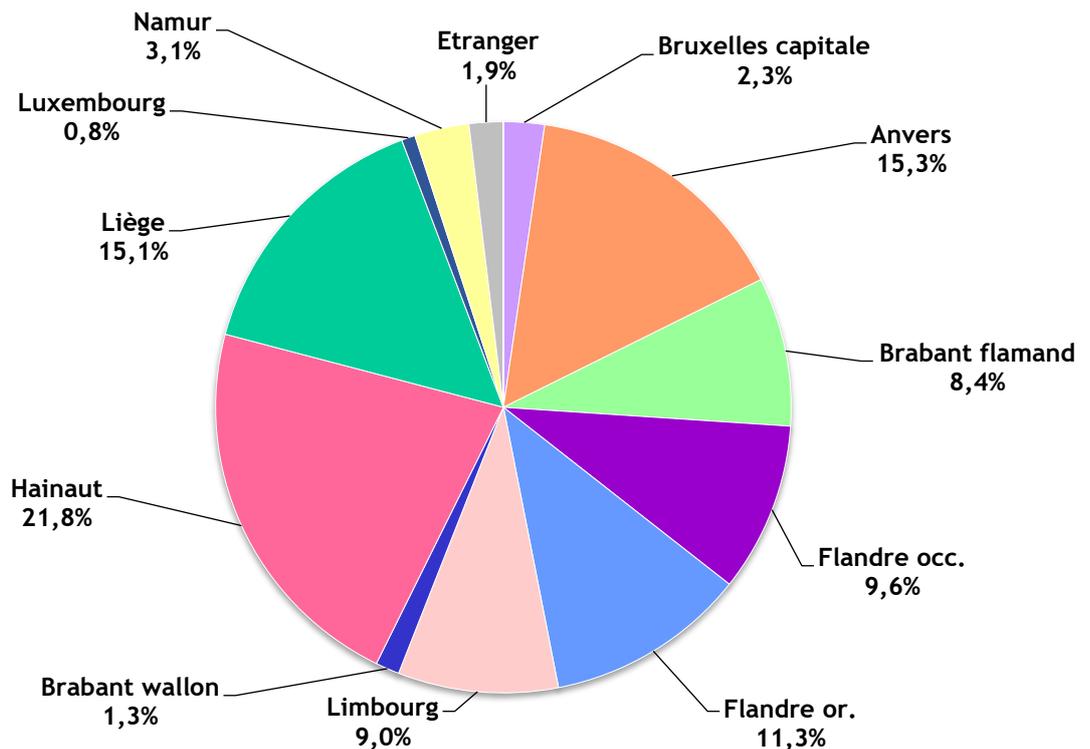


Répartition du nombre de décisions positives pour incapacité permanente selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>80</b>	<b>15,3</b>
Anvers	39	48,8
Malines	17	21,3
Turnhout	24	30,0
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>12</b>	<b>2,3</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>44</b>	<b>8,4</b>
Hal-Vilvorde	29	65,9
Louvain	15	34,1
<b>Brabant wallon</b>	<b>7</b>	<b>1,3</b>
Nivelles	7	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>50</b>	<b>9,6</b>
Bruges	4	8,0
Dixmude	4	8,0
Ypres	6	12,0
Courtrai	12	24,0
Ostende	8	16,0
Roulers	7	14,0
Tielt	8	16,0
Furnes	1	2,0
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>59</b>	<b>11,3</b>
Alost	12	20,3
Audenarde	6	10,2
Termonde	10	16,9
Eeklo	3	5,1
Gand	9	15,3
St-Nicolas	19	32,2
<b>Province de Hainaut</b>	<b>114</b>	<b>21,8</b>
Ath	14	12,3
Charleroi	41	36,0
Mons	19	16,7
Mouscron	0	0
Soignies	8	7,0
Thuin	4	3,5
Tournai	18	15,8
La Louvière	10	8,8
<b>Province de Liège</b>	<b>79</b>	<b>15,1</b>
Huy	5	6,3
Liège	51	64,6
Verviers*	14	17,7
Waremme	9	11,4

<b>Province de Limbourg</b>	<b>47</b>	<b>9,0</b>
Hasselt	28	59,6
Maaseik	10	21,3
Tongres	9	19,1
<b>Province de Luxembourg</b>	<b>4</b>	<b>0,8</b>
Arlon	0	0
Bastogne	3	75,0
Marche-en-Famenne	1	25,0
Neufchâteau	0	0
Virton	0	0
<b>Province de Namur</b>	<b>16</b>	<b>3,1</b>
Dinant	1	6,3
Namur	11	68,8
Philippeville	4	25,0
<b>Total Belgique</b>	<b>512</b>	<b>98,1</b>
Flandre	280	54,7
Wallonie	220	43,0
Bruxelles capitale	12	2,3
<b>Étranger</b>	<b>10</b>	<b>1,9</b>
<b>TOTAL</b>	<b>522</b>	
<b>* dont communes germanophones :</b>	<b>4</b>	<b>0,8</b>

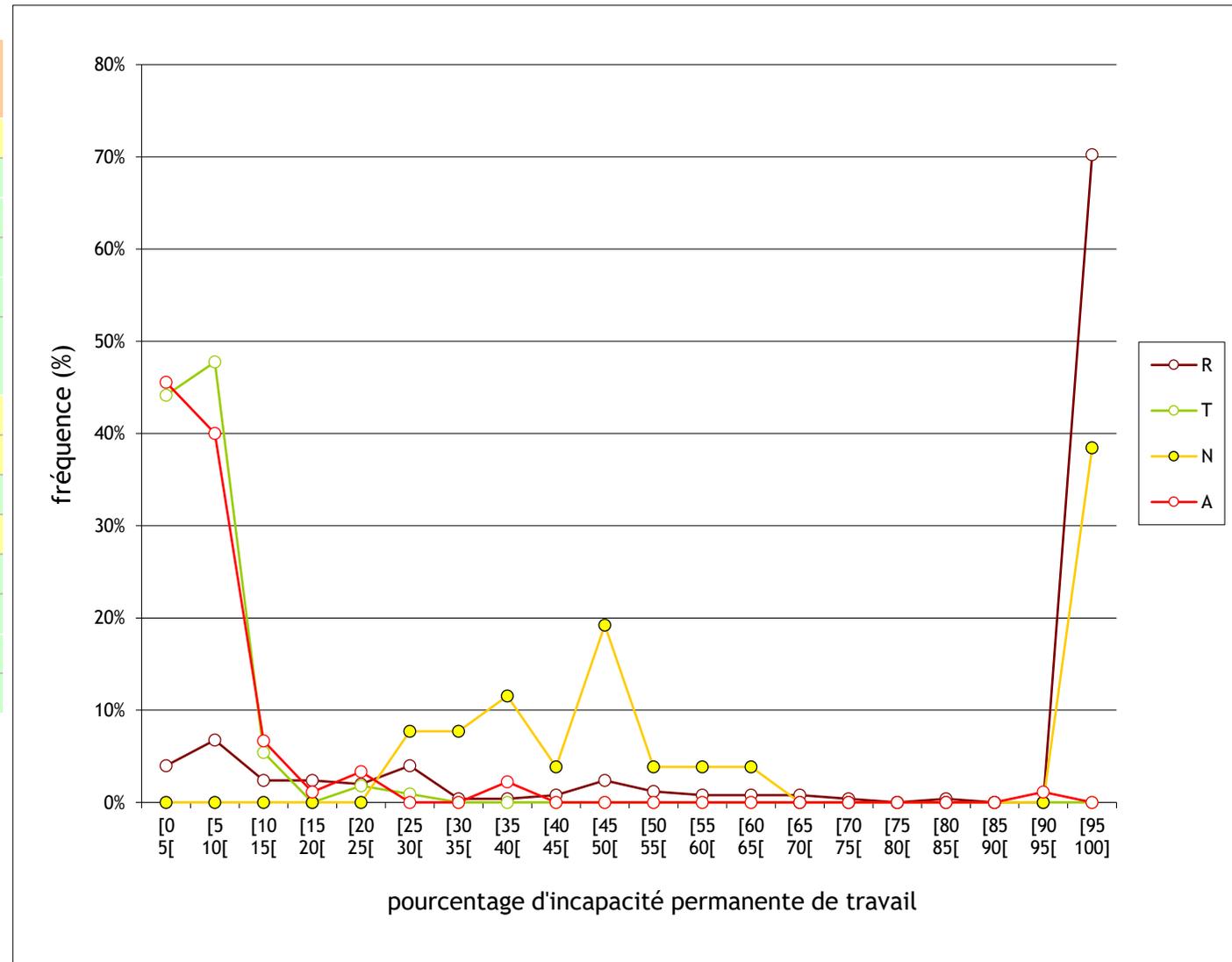
Décisions pour incapacité permanente selon le domicile



Incapacité permanente suivant la pathologie et le pourcentage d'incapacité

Pathologie	Nombre	% moyen incap. perm.
A	90	7,2
B	0	0,0
C	17	4,2
D	0	0,0
H	0	0,0
L	12	11,7
M	6	13,3
N	25	64,6
R	252	77,1
S	0	0,0
T	111	5,9
U	2	10,5
V	0	0,0
X	7	74,0
Y	0	0,0

TOTAL 522



1.1.2. Décisions suite à des demandes en révision

Ventilation par maladie et par sexe

		Incap. Permanente		Aide tierce pers.	
		H	F	(1)	(2)
TOTAL		147	23	37	4
TOTAL H + F		170		41	
TOTAL DÉCISIONS				211	
<b>Groupe</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques</b>	2			
1.103.05	Composés du cyanogène	1			
1.105	Chrome ou ses composés	1			
<b>Groupe</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	2		2	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	2	2		
<b>Groupe</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	46		37	
1.301.11	Silicose	31			3
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	5			
1.301.21	Asbestose	5			1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	1			
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures	2			
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			34	
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	2		3	
<b>Groupe</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>			2	
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux		2		
<b>Groupe</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	97		19	
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1			
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	46	2		
1.605.01	Affections ost�o-articulaires des membres sup�rieurs provoqu�es par des vibrations m�caniques	3			
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectiv� de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �troit	8			
1.606.11	Maladies des bourses p�riarticulaires dues � des pressions, cellulites sous-cutan�es	2			
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres sup�rieurs dues � une hypersollicitation de ces structures par des mouvements n�cessitant de la force et pr�sentant un caract�re r�p�titif, ou par des postures d�favorables	28	17		
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due � la pression	9			

(1) : d cisions suite   une demande explicite de la victime

(2) : d cisions   la suite d'une demande g n rale de r vision de l'incapacit  permanente

1.2. Système ouvert

1.2.1. Décisions suite à des premières demandes

Ventilation par pathologie et par sexe

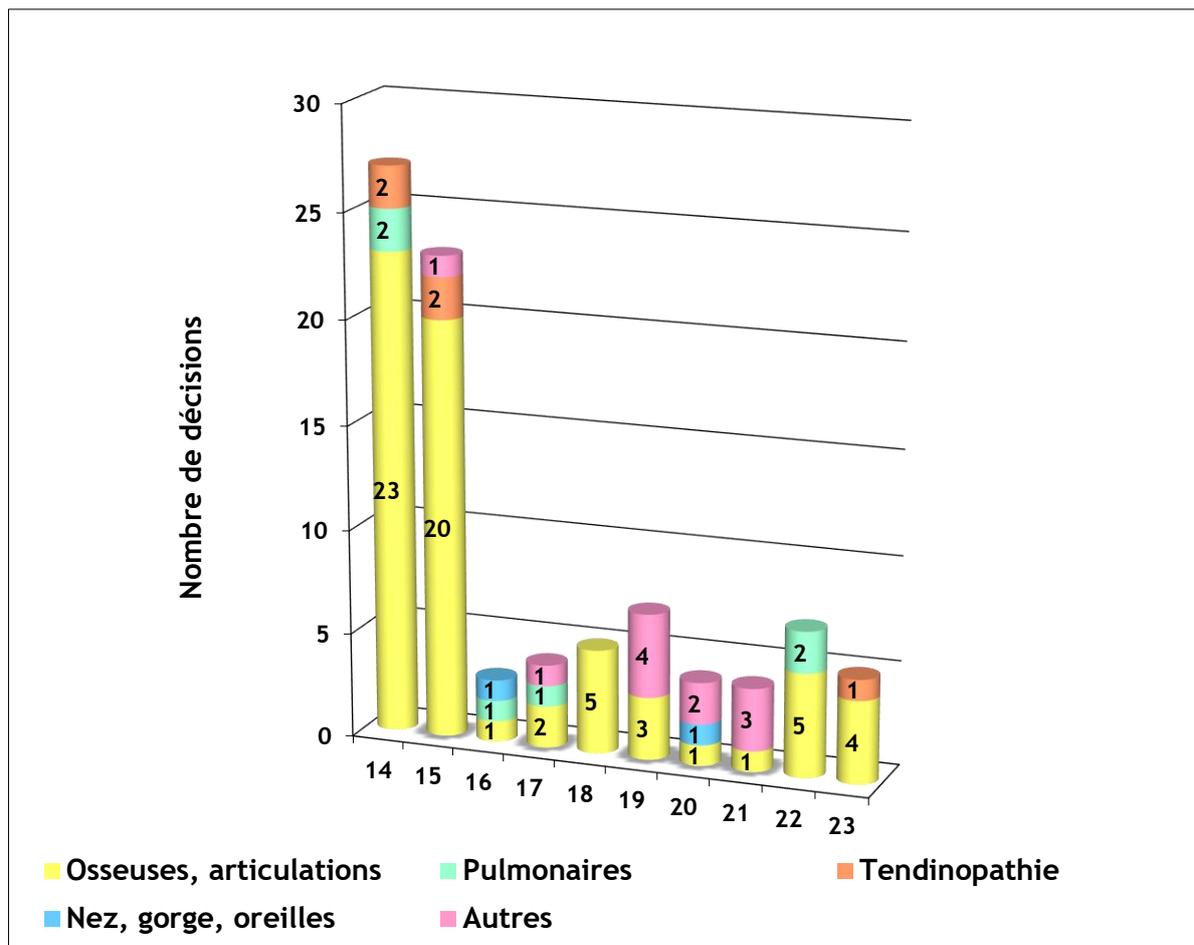
PATHOLOGIE		Sans objet		Irrecevable		Non fondée						TOTAL REJETS		
		Exposition		Atteinte		Autres		TOTAL						
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F			
A	Perte auditive (due au bruit)							1				1	1	
B	Maladies du sang et des organes					4	1		1	1		5	2	7
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression					1	2	2				3	2	5
D	Maladies de la peau					2	1	2	1			4	2	6
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)					3					1	3	1	4
R	Maladies pulmonaires					2	3	35	18	2		39	21	60
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	2	2	4		560	464	301	176	14	15	875	655	1.538
T	Tendinopathie					38	73	9	15		1	47	89	136
V	Maladies vasculaires et syndrome					2	1	1				3	1	4
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques			1		34	25	43	16	1		78	41	120
Y	Maladies des yeux					1	3	3				4	3	7
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>		<b>647</b>	<b>573</b>	<b>396</b>	<b>228</b>	<b>18</b>	<b>17</b>	<b>1.061</b>	<b>818</b>	
<b>TOTAL H + F</b>		<b>5</b>		<b>4</b>		<b>1.220</b>		<b>624</b>		<b>35</b>		<b>1.879</b>		<b>1.888</b>
		<b>Sans objet</b>		<b>Irrecevable</b>		<b>Non fondée</b>								

## Ventilation par pathologie et par sexe

Au cours de l'année,

- 4 décisions pour incapacité permanente (4 hommes) ont été prises dont 1 précédée d'une incapacité temporaire concernant une maladie osseuse et articulaire, sans autre spécification (pathologie S) ;
- 1 décision pour incapacité temporaire (1 homme) a été prise concernant une tendinopathie (pathologie T).

### 1.1.3 Évolution du nombre de décisions positives ventilées par pathologie



### 1.2.2. Décisions suite à des demandes en révision

Au cours de l'année,

- 7 décisions en révision concernant les « maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification » (pathologie S) ont été enregistrées (7 Hommes - incapacités permanentes) ;
- 1 décision en révision concernant une atteinte générale (pathologie X) a été enregistrée (1 Homme - aide d'une autre personne).

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

2.1. Système liste

2.1.1 Décisions (projets) suite à des premières demandes

Décisions (projets) de rejet, ventilation par diagnostic et sexe

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée				Total rejets	
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
TOTAL H + F		8		34		425		154		92		671	
TOTAL		3	5	14	20	73	352	79	75	28	64	180 491	714
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:							1				1	1
1.121.01	Benzène							1				1	1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		2		1	1	2	1	7	2		4 9	16
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		2		1	1	2	1	7	2		4 9	16
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions					6		7	4			13 4	17
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante							3				3	3
1.301.21	Asbestose							1				1	1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques					1		3	3			4 3	7
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques								1			1	1
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante					4						4	4
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline					1						1	1

Groupe		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée				Total rejets		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F			
<b>1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>		<b>3</b>	<b>14</b>	<b>18</b>	<b>1</b>	<b>15</b>	<b>5</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>42</b>	<b>19</b>	<b>69</b>	<b>123</b>
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux						1	2				2	1	3
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux			1			2		1	2	1	2	4	7
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		3	13	17		11	2	11	9	39	11	61	105
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus				1			1		1		2		3
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise					1	1			1	2	2	3	5

Groupe	Description	Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée				Total rejets		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F			
<b>1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>3</b>			<b>1</b>	<b>66</b>	<b>335</b>	<b>65</b>	<b>52</b>	<b>13</b>	<b>22</b>	<b>144</b>	<b>409</b>	<b>557</b>
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	1				1	2	10				11	2	14
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques					7	11	2				9	11	20
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectiv�e de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �troit					2	13	27	18	1		30	31	61
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu p�eritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle						4						4	4
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres sup�erieurs dues � une hypersollicitation de ces structures par des mouvements n�ecessitant de la force et pr�esentant un caract�ere r�ep�etitif, ou par des postures d�efavorables	1			1	29	180	12	19	4	6	45	205	252
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due � la pression	1				27	125	14	15	8	16	49	156	206

Décisions (projets) positives, ventilation par diagnostic et sexe

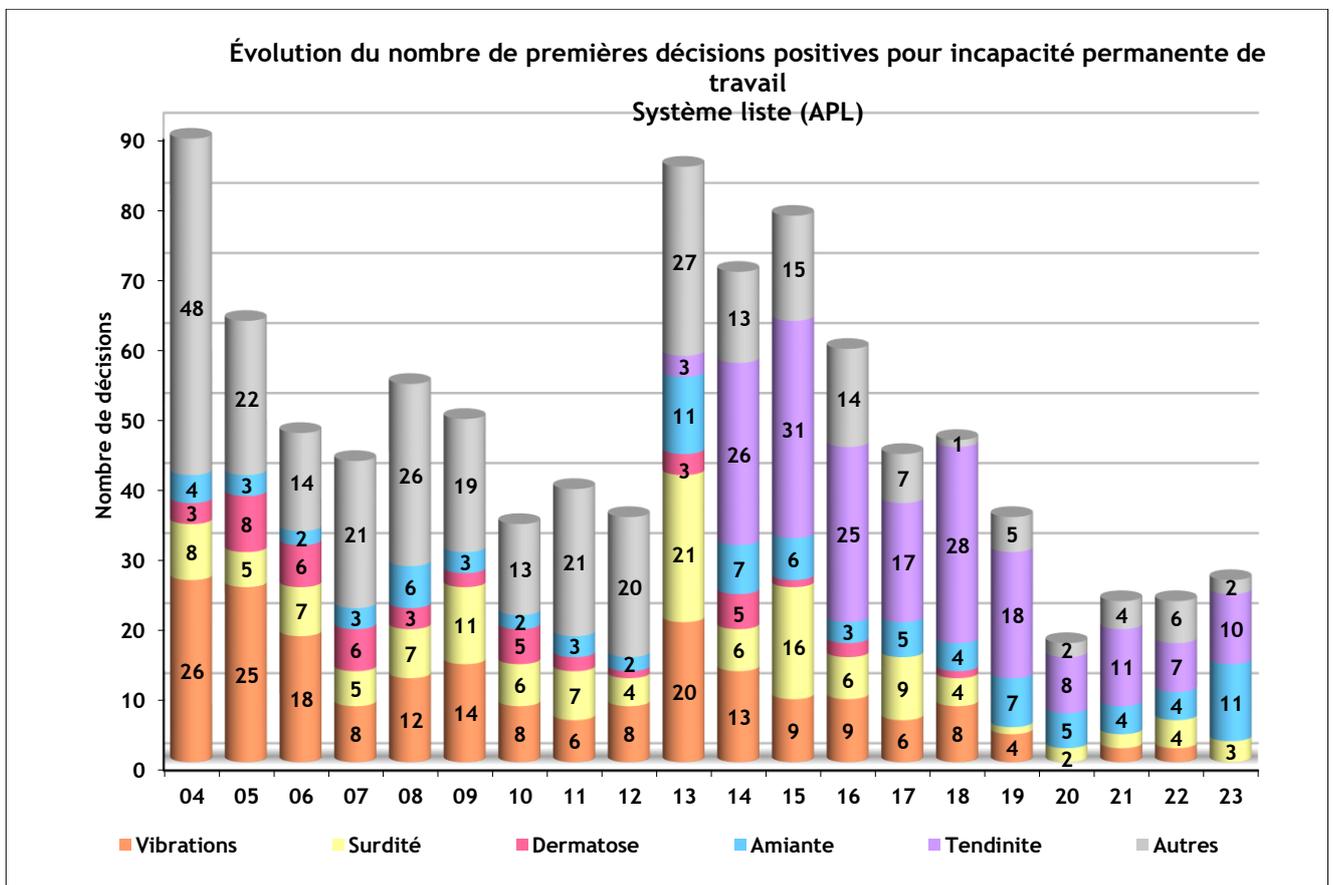
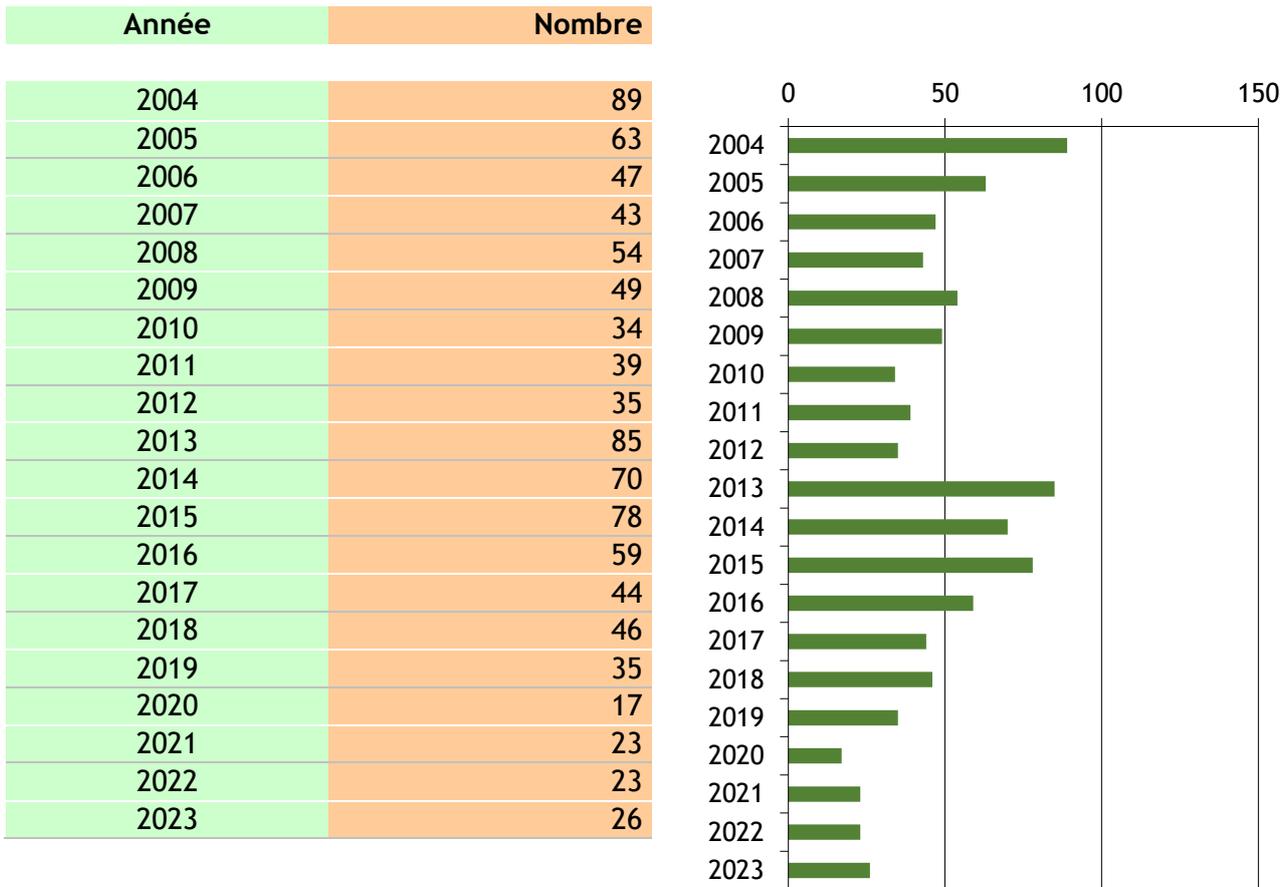
		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)				
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente												
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F					
TOTAL H + F		203				26		1		139		357				
TOTAL		55	137	7	4	21	5	1	0	65	74					
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:											1	1			
1.105	Chrome ou ses composés											1	1			
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1	2											8	11	
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions											1	11	1	1	12
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante											1			1	
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois											1			1	
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante											8	1	1	9	
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante											1			1	
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	23	88	1		1				36	48	196				
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1	1												2	
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux												2	10	10	22
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	15	81	1		1				20	38	155				

		Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente						
		H	F	H	F	H	F	H	F	
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	2	1							3
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise	5	3					6		14
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>31</b>	<b>47</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>28</b>	<b>18</b>	<b>137</b>
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes							1		1
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit					3				3
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques							1		1
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres sup�erieurs dues � une hypersollicitation de ces structures par des mouvements n�ecessitant de la force et pr�esentant un caract�ere r�ep�etitif, ou par des postures d�efavorables	16	17	5	4	6	4	19	7	69
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due � la pression	15	30					7	11	63

(\*) D ecisions prises en compl ement de d ecisions pour incapacit e permanente figurant dans ce tableau

(\*\*) Correspond au nombre de victimes uniques ayant re u une d ecision d'incapacit e permanente et/ou temporaire, l'assistance d'une autre personne, un r egime pr ef erentiel ou des soins curatifs.

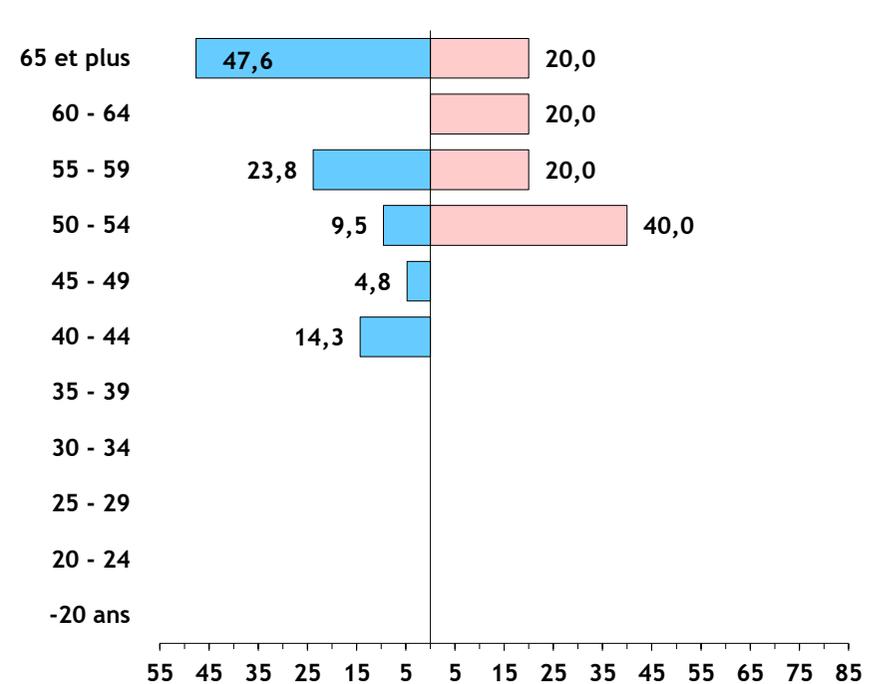
Évolution du nombre de décisions (projets) accordant une incapacité permanente



Ventilation des décisions (projets) pour incapacité permanente par âge et sexe

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24			
25 - 29			
30 - 34			
35 - 39			
40 - 44	3		3
45 - 49	1		1
50 - 54	2	2	4
55 - 59	5	1	6
60 - 64		1	1
65 et plus	10	1	11
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>	<b>5</b>	<b>26</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>60</b>	<b>57</b>	<b>59</b>

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

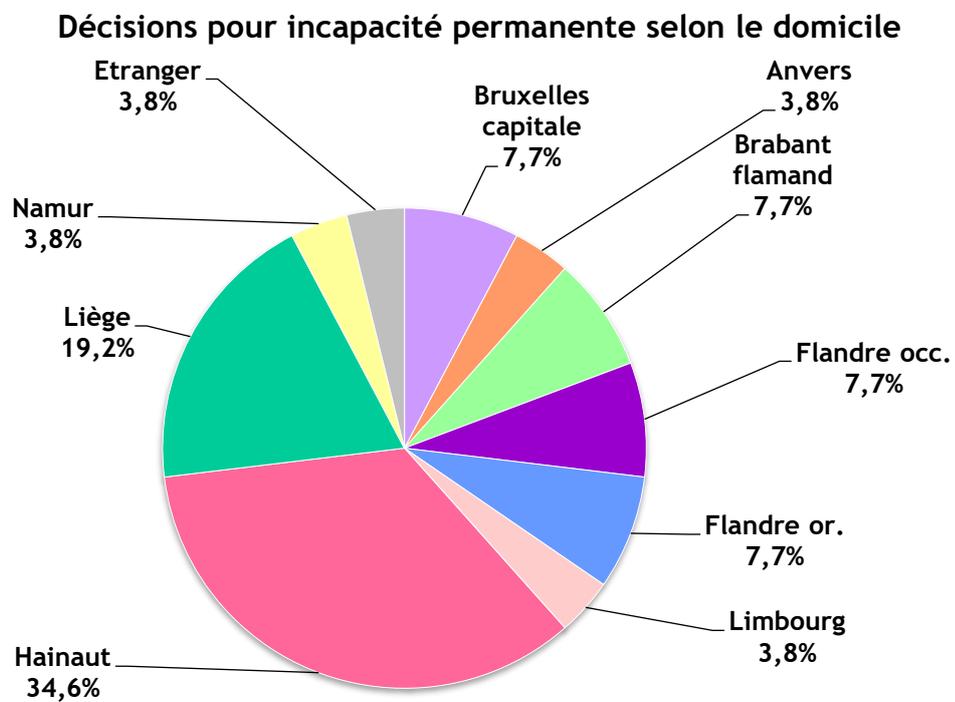


Répartition du nombre de décisions (projets) positives pour incapacité permanente selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>1</b>	<b>3,8</b>
Anvers		
Malines		
Turnhout	1	100,0
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>2</b>	<b>7,7</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>2</b>	<b>7,7</b>
Hal-Vilvorde		
Louvain	2	100,0
<b>Brabant wallon</b>		
Nivelles		
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>2</b>	<b>7,7</b>
Bruges		
Dixmude	1	50,0
Ypres		
Courtrai		
Ostende		
Roulers		
Tielt	1	50,0
Furnes		
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>2</b>	<b>7,7</b>
Alost		
Audenarde		
Termonde	2	100,0
Eeklo		
Gand		
St-Nicolas		
<b>Province de Hainaut</b>	<b>9</b>	<b>34,6</b>
Ath		
Charleroi	2	22,2
Mons	3	33,3
Mouscron		
Soignies	2	22,2
Thuin	1	11,1
Tournai	1	11,1
La Louvière		
<b>Province de Liège</b>	<b>5</b>	<b>19,2</b>
Huy	1	20,0
Liège	3	60,0
Verviers*	1	20,0
Waremme		

<b>Province de Limbourg</b>	<b>1</b>	<b>3,8</b>
Hasselt	1	100,0
Maaseik		
Tongres		
<b>Province de Luxembourg</b>		
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne		
Neufchâteau		
Virton		
<b>Province de Namur</b>	<b>1</b>	<b>3,8</b>
Dinant		
Namur	1	100,0
Philippeville		
<b>Total Belgique</b>	<b>25</b>	<b>96,2</b>
Flandre	8	32,0
Wallonie	15	60,0
Bruxelles capitale	2	8,0
<b>Étranger</b>	<b>1</b>	<b>3,8</b>
<b>TOTAL</b>	<b>26</b>	

\* dont communes germanophones :



2.1.2. Décisions (projets) suite à des demandes en révision

Ventilation par maladie et par sexe

	Incap. Permanente	
	H	F
TOTAL	6	1
TOTAL H + F	7	
TOTAL DÉCISIONS	7	

Groupe	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	H	F
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	3	
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	2	1
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	1	

(1) : décisions suite à une demande explicite de la victime

(2) : décisions suite à une demande générale de révision de l'incapacité permanente

2.2. Système ouvert

2.2.1. Décisions (projets) suite à des premières demandes

Décisions (projets) de rejets, ventilation par pathologie et sexe

PATHOLOGIE		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée			TOTAL		TOTAL REJETS
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
R	Maladies pulmonaires					3		5	6		5	9	14
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	1		1		36	103	8	28		44	131	177
T	Tendinopathie					3	9	2	3		5	12	17
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique							1			1		1
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques					8	7	4	9	1	12	17	29
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>		<b>1</b>		<b>47</b>	<b>122</b>	<b>20</b>	<b>46</b>	<b>1</b>	<b>67</b>	<b>169</b>	
<b>TOTAL H + F</b>		<b>1</b>		<b>1</b>		<b>169</b>		<b>66</b>		<b>1</b>	<b>236</b>		<b>238</b>
		<b>Sans objet</b>		<b>Irrecevable</b>				<b>Non fondée</b>					

**Premières décisions (projets) positives, ventilation par pathologie et par sexe**

Au cours de l'année, aucune décision (projet) positive a été enregistrée.

**2.2.2. Décisions (projets) en révision, ventilation par pathologie et par sexe**

Au cours de l'année, aucune décision (projet) positive a été enregistrée.

### 3. Synthèse secteurs privé & APL : décisions (APL: projets) suite à une première demande

#### 3.1. Système liste

Décisions (APL: projets) positives, ventilation par diagnostic et sexe

	Incap. Temporaire		Suivie d'une Incap. Permanente		Incap. Permanente		Soins curatifs		Nombre de victimes (*)
	Uniquement		H	F	H	F	H	F	
	H	F	H	F	H	F	H	F	
<b>TOTAL H + F</b>	1428				548		763		2614
<b>TOTAL</b>	1303	125	482	66	330	433			
<b>Groupe 1.1 Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants :</b>	4		3		9	1	1		15
1.103.06 Isocyanates			1		4	1			5
1.105 Chrome ou ses composés	2						1		3
1.108.02 Oxydes d'azote					2				2
1.108.03 Ammoniaque			1		1				1
1.117 Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques					1				1
1.121.01 Benzène	1								1
1.124.01 Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	1		1		1				2
<b>Groupe 1.2 Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	10	12					26	66	114
Affections cutanées et cancers cutanés dus :									
1.201.02 au goudron							1		1
1.202 Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	10	12					25	66	113
<b>Groupe 1.3 Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	2	1	7		277	9	5	2	296
1.301.11 Silicose					26				26
9.301.20 Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante					19		2		21
1.301.21 Asbestose					3				3
1.305.02 Farinose	1				4	1			6
1.305.05.01 Alvéolite allergique extrinsèque	1	1							2
1.305.06.01 Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			1		5	3			8

		Incap. Temporaire		Suivie d'une Incap. Permanente		Incap. Permanente		Soins curatifs		Nombre de victimes (*)
		Uniquement		H	F	H	F	H	F	
		H	F							
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques							3	2	5
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois			6		26				26
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante					147	5			152
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante					43				43
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline					4				4
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>	<b>43</b>	<b>192</b>	<b>1</b>		<b>1</b>		<b>58</b>	<b>156</b>	<b>450</b>
1.402.01	Paludisme	3	4					3	2	12
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1	3					1	6	11
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux		4					20	61	85
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1							1	2
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	27	174	1		1		26	85	313
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	4	1							5
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise	7	6					8	1	22

Groupe		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Soins curatifs		Nombre de victimes (*)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	
		H	F	H	F					
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>455</b>	<b>584</b>	<b>73</b>	<b>41</b>	<b>195</b>	<b>56</b>	<b>240</b>	<b>209</b>	<b>1.739</b>
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes							1		1
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	1				90	3			94
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques			3		6		1		7
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu�es par les vibrations m�ecaniques							1		1
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectiv�e de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �troit.	3	1	10		12		1		17
1.606.11	Maladies des bourses p�eriarticulaires dues � des pressions, cellulites sous-cutan�es	3				2		3		8
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu p�eritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1	1				1			3
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres sup�erieurs dues � une hypersollicitation de ces structures par des mouvements n�ecessitant de la force et pr�esentant un caract�ere r�ep�etitif, ou par des postures d�efavorables	186	170	49	37	73	47	128	76	680
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due � la pression	261	412	11	4	12	5	105	133	928

(\*) Correspond au nombre de victime unique ayant re u une d ecision d'incapacit e permanente et/ou temporaire, ou des soins curatifs.

### 3.2. Système ouvert

Décisions (APL : projets) positives, ventilation par pathologie et sexe

Au cours de l'année,

- 4 décisions pour incapacité permanente (4 hommes) ont été prises dont 1 précédée d'une incapacité temporaire concernant une maladie osseuse et articulaire, sans autre spécification (pathologie S) ;
- 1 décision pour incapacité temporaire (1 homme) a été prise concernant une tendinopathie (pathologie T).

### III. LES DEMANDES INTRODUITES SUITE AU DÉCÈS

#### 1. SECTEUR PRIVÉ

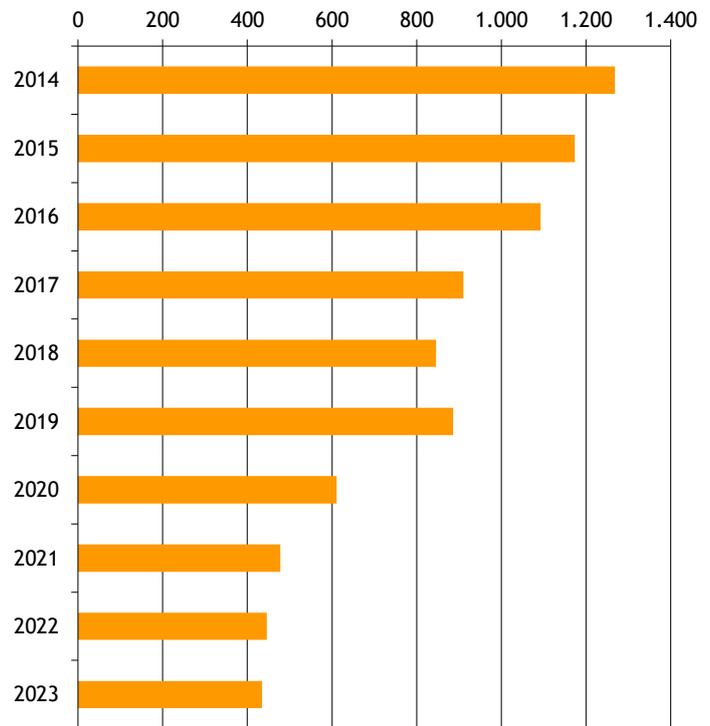
##### 1.1. Système liste

Ventilation par diagnostic et par sexe des décédés

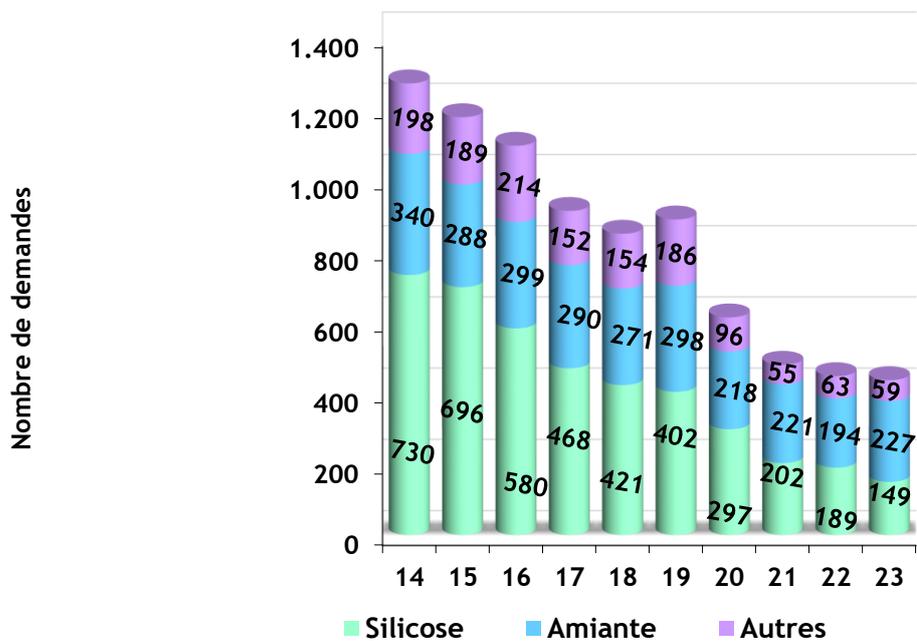
		Hommes	Femmes	Total
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</b>	<b>18</b>	<b>1</b>	<b>19</b>
1.103.06	Composés du cyanogène	3	1	4
1.105	Chrome ou ses composés	1		1
1.111	Plomb ou ses composés	2		2
1.112.01	Oxydes de soufre	1		1
1.112.02	Acide sulfurique	2		2
1.114	Vanadium ou ses composés	1		1
1.119.01	Acides organiques	1		1
1.121.01	Benzène	4		4
1.121.02	Les homologues du benzène	1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	2		2
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>1</b>		<b>1</b>
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1		1
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>406</b>	<b>8</b>	<b>414</b>
1.301.11	Silicose	148		148
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	1		1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	28		28
1.301.21	Asbestose	24	1	25
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	3		3
1.305.02	Farinose	8		8
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	2		2
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires	18		18
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	5	1	6
9.307	Mésotéliome provoqué par l'amiante	127	5	132
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	38	1	39
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	3		3
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline	1		1
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes		1	1
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>425</b>	<b>10</b>	<b>435</b>

### Évolution du nombre de demandes enregistrées

Années	Nombre
2004	1.906
2005	1.821
2006	1.683
2007	1.765
2008	1.729
2009	1.564
2010	1.539
2011	1.468
2012	1.397
2013	1.403
2014	1.268
2015	1.173
2016	1.093
2017	910
2018	846
2019	886
2020	611
2021	478
2022	446
2023	435

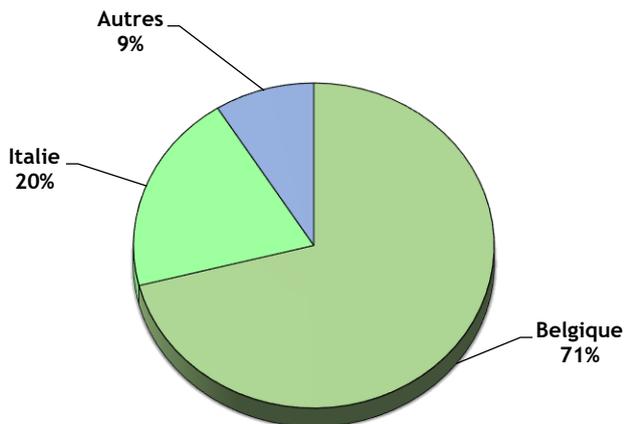


### Evolution du nombre de demandes ventilées par diagnostic



Ventilation par nationalité des décédés

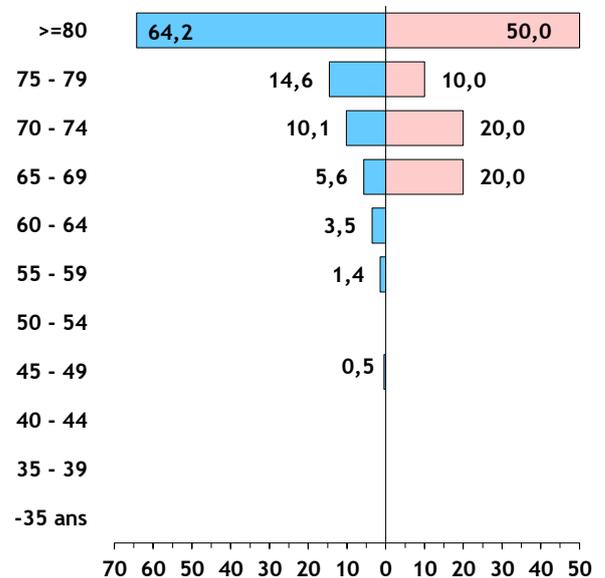
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	1
Espagne	5
France	7
Grèce	7
Portugal	3
Italie	87
Pays-Bas	1
Croatie	1
Belgique	309
Turquie	3
Algérie	2
Maroc	6
U.S.A.	1
Réfugiés, autres ...	2
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>435</b>



Ventilation par âge et sexe des décédés

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-35 ans			
35 - 39			
40 - 44			
45 - 49	2		2
50 - 54			
55 - 59	6		6
60 - 64	15		15
65 - 69	24	2	26
70 - 74	43	2	45
75 - 79	62	1	63
>=80	273	5	278
<b>TOTAL</b>	<b>425</b>	<b>10</b>	<b>435</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>82</b>	<b>79</b>	<b>82</b>

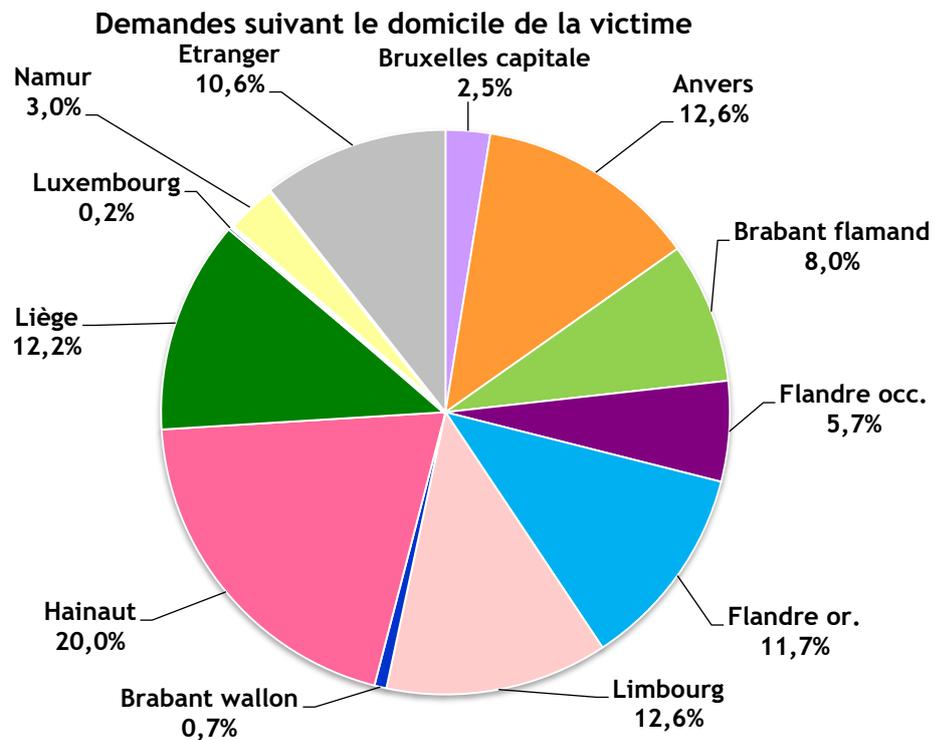
Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



## Répartition selon le domicile du décédé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>55</b>	<b>12,6</b>
Anvers	26	47,3
Malines	13	23,6
Turnhout	16	29,1
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>11</b>	<b>2,5</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>35</b>	<b>8,0</b>
Hal-Vilvorde	28	80,0
Louvain	7	20,0
<b>Brabant wallon</b>	<b>3</b>	<b>0,7</b>
Nivelles	3	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>25</b>	<b>5,7</b>
Bruges	6	24,0
Dixmude	1	4,0
Ypres	3	12,0
Courtrai	7	28,0
Ostende	4	16,0
Roulers	1	4,0
Tielt	2	8,0
Furnes	1	4,0
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>51</b>	<b>11,7</b>
Alost	5	9,8
Audenarde	4	7,8
Termonde	12	23,5
Eeklo	2	3,9
Gand	13	25,5
St-Nicolas	15	29,4
<b>Province de Hainaut</b>	<b>87</b>	<b>20,0</b>
Ath	5	5,7
Charleroi	31	35,6
Mons	22	25,3
Mouscron	0	0
Soignies	5	5,7
Thuin	5	5,7
Tournai	5	5,7
La Louvière	14	16,1
<b>Province de Liège</b>	<b>53</b>	<b>12,2</b>
Huy	4	7,5
Liège	39	73,6
Verviers*	8	15,1
Waremme	2	3,8

<b>Province de Limbourg</b>	<b>55</b>	<b>12,6</b>
Hasselt	26	47,3
Maaseik	23	41,8
Tongres	6	10,9
<b>Province de Luxembourg</b>	<b>1</b>	<b>0,2</b>
Arlon	0	0,0
Bastogne	0	0,0
Marche-en-Famenne	0	0,0
Neufchâteau	1	100,0
Virton	0	0,0
<b>Province de Namur</b>	<b>13</b>	<b>3,0</b>
Dinant	2	15,4
Namur	10	76,9
Philippeville	1	7,7
<b>Total Belgique</b>	<b>389</b>	<b>89,4</b>
Flandre	221	56,8
Wallonie	157	40,4
Bruxelles capitale	11	2,8
<b>Étranger</b>	<b>46</b>	<b>10,6</b>
<b>TOTAL</b>	<b>435</b>	
<b>* dont communes germanophones :</b>	<b>3</b>	<b>0,8</b>



## 1.2. Système ouvert

Au cours de l'année, aucune demande a été introduite pour décès.

## 2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

Dans le système liste

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	6	1	7
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	6	1	7
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires		1	1
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1	1
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>6</b>	<b>2</b>	<b>8</b>

Dans le système ouvert

Au cours de l'année, aucune demande a été introduite pour décès.

## IV. LES DÉCISIONS SUITE AU DÉCÈS

## 1. SECTEUR PRIVÉ

## 1.1. Système liste

## Ventilation par maladie et par sexe des décédés

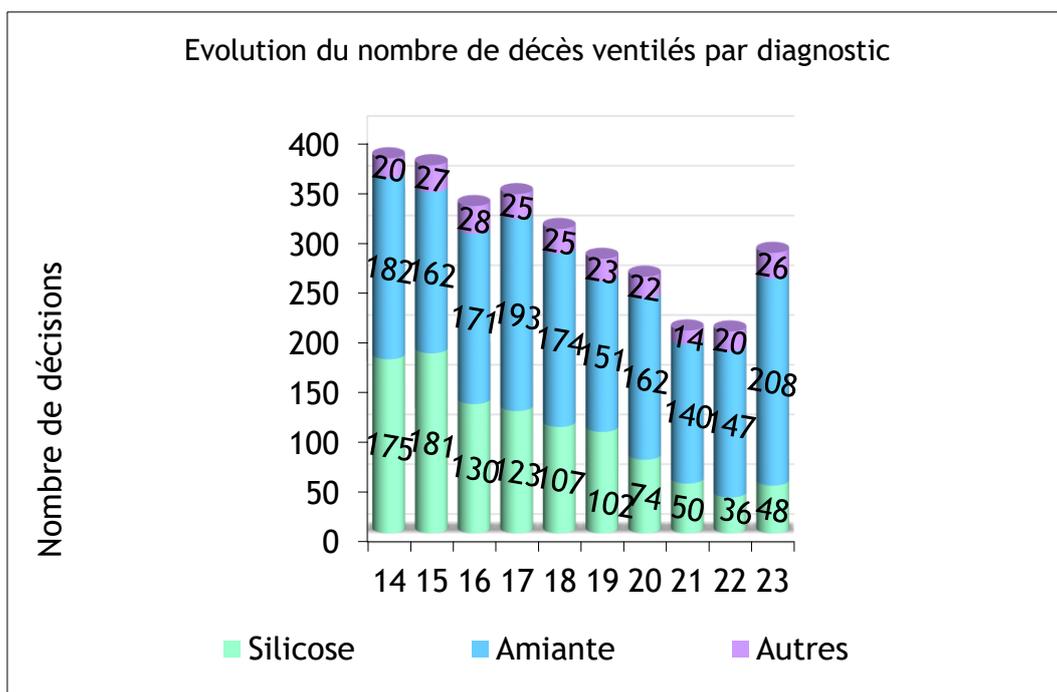
Groupe		Sans objet		Irrecevable		Administratif		Non fondée		TOTAL		TOTAL REJETS		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F			
													Médical	
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</b>									15	15	15		
1.103.05	Composés du cyanogène									3	3	3		
1.105	Chrome ou ses composés									1	1	1		
1.112.01	Oxydes de soufre									1	1	1		
1.112.02	Acide sulfurique									2	2	2		
1.114	Vanadium ou ses composés									1	1	1		
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence									2	2	2		
1.119.01	Acides organiques									1	1	1		
1.121.01	Benzène									1	1	1		
1.121.02	Les homologues du benzène									2	2	2		
1.123.01	Phénols ou homologues									1	1	1		
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>									1	1	1		
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions									1	1	1		
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	1		2						216	1	216	1	220
1.301.11	Silicose	1		1						139		139		141
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire									1		1		1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde									23		23		23
1.301.21	Asbestose			1						21		21		22
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates									3		3		3
1.305.02	Farinose									5		5		5
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque									2		2		2
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois									4		4		4
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse									3	1	3	1	4
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante									4		4		4
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante									10		10		10
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante									1		1		1
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>									1		1		1
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes									1		1		1
<b>TOTAL</b>		1		2						232	2	232	2	
<b>TOTAL H + F</b>		1		2						234		234		237
		Sans objet		Irrecevable				Non fondée						

## Ventilation par maladie et par sexe

		DÉCISIONS					Nombre de décédés			
		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Frais funéraires	Frais transfert	H	F	
		H	F							
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</b>	<b>1</b>	<b>2</b>			<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	
1.103.05	Composés du cyanogène	1				1	1		1	
1.112.01	Oxydes de soufre		1			1		1		
1.121.01	Benzène		1			1	1			
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>3</b>	<b>194</b>	<b>5</b>		<b>268</b>	<b>171</b>	<b>270</b>	<b>8</b>	
1.301.11	Silicose		33	1		42	17	47		
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		1			1		1		
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		3			5	3	5		
1.301.21	Asbestose		6			7	5	7		
1.305.02	Farinose		3			3		3		
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		12			14	10	18		
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	2	108	3		153	110	147	6	
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante		26	1		40	24	39	1	
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	1	1			2	1	2	1	
9.312	Systeemsclerose veroorzaakt door het inademen van stof dat kristallijn siliciumdioxide bevat		1			1	1	1		
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>		<b>1</b>	<b>2</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1	2		1	1	1		
	<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>197</b>	<b>7</b>		<b>272</b>	<b>174</b>	<b>273</b>	<b>9</b>	
	<b>TOTAL H + F</b>	<b>201</b>						<b>282</b>		
	<b>TOTAL DÉCISIONS</b>	<b>654</b>								

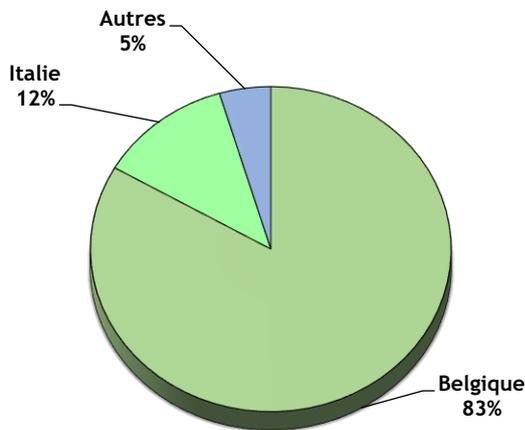
## Ventilation des décès par pathologie

		Code pathologie (voir Annexe)				
		B	N	R	X	TOTAL
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants</b>	1		2		3
1.103.05	Composés du cyanogène			1		1
1.112.01	Oxydes de soufre			1		1
1.121.01	Benzène	1				1
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>		21	255	2	278
1.301.11	Silicose			47		47
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire			1		1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante			5		5
1.301.21	Asbestose			7		7
1.305.02	Farinose			3		3
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		18			18
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			152	1	153
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			40		40
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		3			3
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline				1	1
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>			1		1
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe			1		1
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>21</b>	<b>258</b>	<b>2</b>	<b>282</b>



Ventilation des décès par nationalité

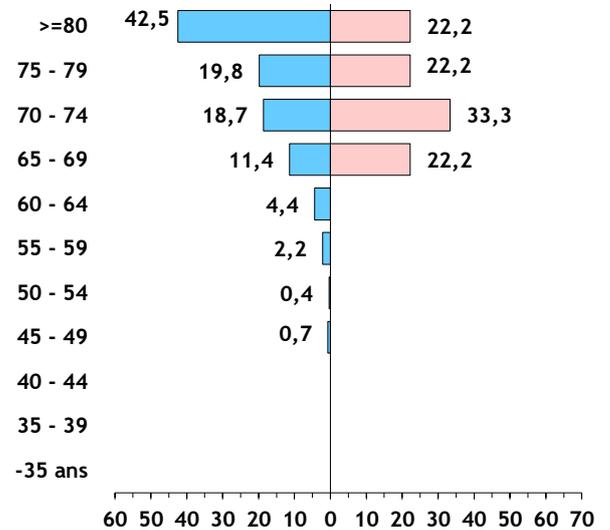
Pays de nationalité	Nombre
Espagne	2
France	2
Grèce	2
Portugal	2
Italie	34
Pays-Bas	1
Belgique	235
Maroc	3
U.S.A.	1
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>282</b>



Ventilation des décédés par âge et sexe

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-35 ans			
35 - 39			
40 - 44			
45 - 49	2		2
50 - 54	1		1
55 - 59	6		6
60 - 64	12		12
65 - 69	31	2	33
70 - 74	51	3	54
75 - 79	54	2	56
>=80	116	2	118
<b>TOTAL</b>	<b>273</b>	<b>9</b>	<b>282</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>77</b>	<b>69</b>	<b>77</b>

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

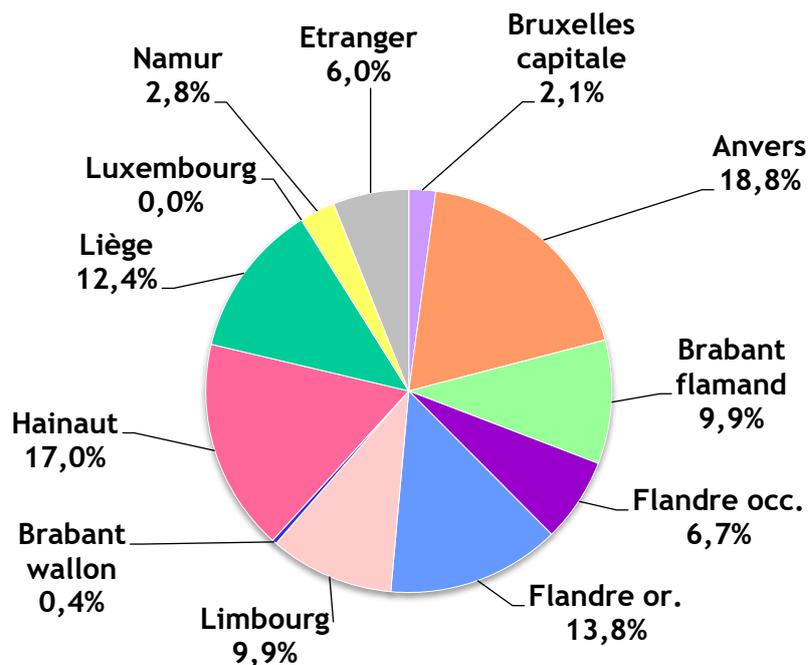


## Ventilation suivant le domicile au moment du décès

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>53</b>	<b>18,8</b>
Anvers	27	50,9
Malines	11	20,8
Turnhout	15	28,3
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>6</b>	<b>2,1</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>28</b>	<b>9,9</b>
Hal-Vilvorde	19	67,9
Louvain	9	32,1
<b>Brabant wallon</b>	<b>1</b>	<b>0,4</b>
Nivelles	1	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>19</b>	<b>6,7</b>
Bruges	6	31,6
Dixmude	2	10,5
Ypres	1	5,3
Courtrai	3	15,8
Ostende	4	21,1
Roulers	1	5,3
Tielt	2	10,5
Furnes		
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>39</b>	<b>13,8</b>
Alost	4	10,3
Audenarde	2	5,1
Termonde	12	30,8
Eeklo	2	5,1
Gand	5	12,8
St-Nicolas	14	35,9
<b>Province de Hainaut</b>	<b>48</b>	<b>17,0</b>
Ath	6	12,5
Charleroi	10	20,8
Mons	12	25,0
Mouscron		
Soignies	2	4,2
Thuin	3	6,3
Tournai	4	8,3
La Louvière	11	22,9
<b>Province de Liège</b>	<b>35</b>	<b>12,4</b>
Huy	6	17,1
Liège	24	68,6
Verviers*	4	11,4
Waremme	1	2,9

<b>Province de Limbourg</b>	<b>28</b>	<b>9,9</b>
Hasselt	15	53,6
Maaseik	11	39,3
Tongres	2	7,1
<b>Province de Luxembourg</b>		
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne		
Neufchâteau		
Virton		
<b>Province de Namur</b>	<b>8</b>	<b>2,8</b>
Dinant		
Namur	7	87,5
Philippeville	1	12,5
<b>Total Belgique</b>	<b>265</b>	<b>94,0</b>
Flandre	167	63,0
Wallonie	92	34,7
Bruxelles capitale	6	2,3
<b>Etranger</b>	<b>17</b>	<b>6,0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>282</b>	
* dont communes germanophones :	1	0,4

## Demandes suivant le domicile de la victime



## 1.2. Système ouvert

Pour 4 décès, des décisions ont été enregistrées dont :

- 1 décision positive pour une atteinte générale (pathologie X);
- 3 décisions de rejet.

## 2. SECTEUR APL (Aministrations Provinciales et Locales)

Pour 8 décès, des décisions (projets) ont été enregistrées dont :

- 6 décisions (projets) positives en système liste pour une pathologie R (Maladies pulmonaires) ;
- 2 décisions (projets) de rejet.

DÉCISIONS DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE SPÉCIFIQUE  
(non préventif)

PRIVE

		Prothèses		Matériel sanitaire		Mesures de protection		TOTAL
		H	F	H	F	H	F	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants :			1				1
1.103.05	Composés du cyanogène			1				1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions					19	55	74
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions					19	55	74
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions			16				16
1.301.11	Silicose			3				3
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de feu et de charbon			1				1
1.305.02	Farinose			1				1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois			1				1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			8				8
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			2				2
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	25	1		1	1	2	30
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	25	1					26
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations					1		1
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif ou par des postures				1			1
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression						2	2
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie						1	1
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel						1	1
	TOTAL	25	1	17	1	20	58	
	TOTAL H + F	26		18		78		122

APL

7 décisions positives ont été enregistrées dans le courant de l'année:

- gants de protection (4 cas) - 4 femmes,
- matériel sanitaire (2 cas) - 2 femmes,
- une prothèse acoustique (1 cas) - 1 homme.

## **TROISIÈME PARTIE**

### **LA PRÉVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES**



## INTRODUCTION

### 1. Avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle

En vertu de l'article 6, 7° des lois coordonnées, l'Agence peut, dans les limites à déterminer par le Roi et à la demande écrite du médecin du travail ou du Comité pour la prévention et la protection du travail, effectuer des enquêtes de détermination du risque et, en accord avec le médecin du travail, soumettre aux examens médicaux adéquats les travailleurs occupés à des postes de travail exposant à ces risques.

L'arrêté royal du 19 avril 1999 a été publié en exécution de cet article. Cet arrêté royal fixe les conditions et les modalités dans lesquelles l'Agence peut, dans le cadre de ses missions de prévention, donner des avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle. Il ne peut cependant être fait appel à l'Agence pour effectuer des examens qui incombent à l'employeur dans le cadre du RGPT et donc de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs au travail.

### 2. Écartement du milieu de travail nocif

#### 2.1. Secteur privé

L'Agence fédérale des risques professionnels peut, s'il le juge nécessaire, proposer à toute personne menacée ou atteinte par une maladie professionnelle de s'abstenir, soit temporairement, soit définitivement, de toute activité qui puisse l'exposer encore au risque de la maladie et de cesser, soit temporairement, soit définitivement, l'activité qu'elle exerce.

Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle le travailleur chez qui on constate une prédisposition à la maladie ou les premiers symptômes de celle-ci.

La personne qui accepte la proposition de cessation temporaire a droit, pendant cette période, aux indemnités d'incapacité de travail temporaire totale qui ne peuvent prendre cours au plus tôt que 365 jours avant la date de la demande.

La personne qui accepte la proposition de cessation définitive peut, dans certaines conditions, bénéficier d'une réadaptation professionnelle à charge de l'Agence fédérale des risques professionnels. Pendant la durée de cette réadaptation, elle a droit aux indemnités pour incapacité permanente totale tandis que les frais de réadaptation peuvent éventuellement être supportés par l'Agence fédérale des risques professionnels.

Dans ce cadre, l'Agence fédérale des risques professionnels a conclu des conventions de collaboration avec les services régionaux compétents en matière d'emploi et de formation professionnelle (VDAB, Forem, ACTIRIS, Bruxelles Formation et ADG).

Lorsqu'une personne en incapacité de travail temporaire s'abstient définitivement de toute activité, conformément aux dispositions qui précèdent, l'incapacité temporaire de travail est transformée en incapacité permanente à l'expiration de la période de 90 jours.

Toute personne qui refuse de cesser temporairement ou définitivement toute activité dans l'entreprise où elle est occupée ou dans la profession qu'elle exerce perd le droit à tous les avantages des présentes lois en cas de rechute ou d'aggravation de la maladie qui a justifié la proposition de cessation d'activité s'il est établi médicalement que cette rechute ou cette aggravation est le résultat de l'exposition au risque qu'elle a sciemment et volontairement prolongée.

#### 2.2. Secteur public

Le membre du personnel occupé dans le secteur public menacé par une maladie professionnelle et qui de ce fait cesse temporairement d'exercer ses fonctions a également droit à une indemnité s'il est menacé ou atteint par une maladie professionnelle et cela, jusqu'à la date de la reprise complète du travail.

##### 2.2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales<sup>7</sup>

Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet d'une mesure de cessation temporaire et qu'on ne peut lui confier d'autres missions, il bénéficie, à partir du jour qui suit le début de l'incapacité de travail, des avantages prévus dans les dispositions légales ou réglementaires régissant les administrations provinciales et locales. L'intervention de l'Agence pour cette période est égale à l'indemnité pour incapacité temporaire totale soit 90 % du salaire quotidien moyen (salaire de base plafonné).

##### 2.2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations publiques

En ce qui concerne l'écartement temporaire des autres membres du personnel tombant sous l'application de la loi du 3 juillet 1967. Toutefois, la mission de l'Agence en pareil cas se limite à une éventuelle collaboration en qualité d'expert à la demande du service médical compétent.

### 3. Soins de santé préventifs

L'Agence intervient dans les frais de soins de santé des personnes menacées par une maladie professionnelle.

L'intervention de l'assurance maladie professionnelle est limitée au seul remboursement de la quote-part personnelle qui, conformément à la réglementation de l'assurance maladie-invalidité, reste à charge de l'intéressé. Cette participation prend cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande à condition que celle-ci soit recevable.

L'Agence fédérale des risques professionnels peut également intervenir dans le remboursement des frais de prestations non prévus au régime de l'assurance maladie-invalidité à condition que ces prestations figurent dans une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladie professionnelle. Cette nomenclature spécifique a été établie par l'arrêté royal du 4 mai 2018<sup>8</sup>

<sup>7</sup> Les administrations provinciales et locales sont définies à l'article 3 de la loi du 10 juillet 2016 portant affectation de nouvelles missions de perception et intégration de certaines missions et d'une partie du personnel de l'office des régimes particuliers de sécurité sociale à l'Office National de Sécurité

Sociale et réglant certaines matières relatives à Famifed et au Service Fédéral des Pensions

<sup>8</sup> AR du 4 mai 2018 établissant une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladies professionnelles.

Par ailleurs, le règlement du 23 mai 2018<sup>9</sup> prévoit la prise en charge par l'Agence fédérale des risques professionnels d'un programme de vaccination.

Dans un but de prévention de certaines maladies professionnelles, les programmes de vaccination suivants sont pris en charge par Fedris :

- Vaccin contre l'hépatite A
- Vaccin contre l'hépatite B
- Vaccination avec le vaccin bivalent contre l'hépatite A et B
- Vaccin contre la fièvre jaune
- Vaccin contre la rougeole<sup>10</sup>
- Vaccin contre la varicelle A<sup>11</sup>

Toute vaccination est toujours réservée à certaines catégories de personnes. Tout le monde ne peut donc pas y prétendre.

Le remboursement des schémas de vaccination contre l'hépatite A et B, ainsi que du schéma de vaccination avec le vaccin bivalent contre l'hépatite A et B, le vaccin contre la rougeole, le vaccin contre la varicelle A est effectué par Fedris sur base d'une demande qui, après l'accomplissement du schéma de vaccination, est introduite par le service externe pour la prévention et la protection au travail ou par l'employeur au moyen d'un formulaire électronique approuvé par le Comité de gestion de Fedris sur la base de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale.

Les services internes de prévention et de protection au travail qui n'introduisent pas sur base annuelle plus de 100 demandes de remboursement de vaccinations contre les hépatites A, B, A + B, rougeole et varicelle ensemble auprès de Fedris peuvent introduire ces demandes collectivement (attachées à une feuille récapitulative) sur papier via un formulaire spécifiquement prévu à cet effet.

Le remboursement du schéma de vaccination contre la fièvre jaune est effectué par Fedris sur base d'une demande qui, après l'accomplissement du schéma de vaccination, est introduite par l'intéressé, au moyen d'un formulaire papier que Fedris met gratuitement à disposition ou au moyen d'un formulaire électronique approuvé par le Comité de gestion du Fonds sur la base de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale.

Fedris peut, sur proposition de son médecin, rembourser les prestations visées dans ce règlement même si les conditions de ce règlement ne sont pas satisfaites. Dans ce cas, la nécessité de la vaccination doit être suffisamment justifiée.

#### 4. Missions préventives de l'Agence fédérale des risques professionnels (AR du 19 avril 1999)

Par l'arrêté royal du 19 avril 1999<sup>12</sup>, l'Agence fédérale des risques professionnels peut émettre des avis en matière d'exposition aux risques de maladies professionnelles dans le cadre de ses missions préventives.

##### Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises et les établissements d'enseignement occupant ou formant des personnes auxquelles le bénéfice de la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles

est garanti par l'article 2 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (MB du 27 août 1970).

##### Qui peut en faire la demande ?

- le médecin du travail ;
- le Comité pour la prévention et la protection au travail.

##### Comment en faire la demande ?

Les demandes d'avis relatives à l'exposition aux risques de maladies professionnelles doivent être adressées, par écrit, à l'Agence fédérale des risques professionnels.

Pour être recevable, la demande d'avis doit indiquer :

- la dénomination de l'entreprise et/ou le nom de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement ;
- le numéro d'affiliation de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement à l'ONSS ;
- l'adresse du siège administratif de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement ;
- l'adresse du siège d'exploitation de l'entreprise ;
- la nature de l'activité de l'entreprise ;
- le nom et l'adresse du médecin du travail ou du service médical interentreprises ;
- L'objet de l'intervention de l'Agence ;
- la description du risque, du poste de travail et toutes les données utiles pour obtenir une réponse complète de l'Agence.

Il ne pourra en aucun cas être fait appel à l'Agence pour effectuer des enquêtes imposées à l'employeur dans le cadre du Règlement général pour la protection du travail et de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

L'Agence prend en charge tous les frais résultants de la détermination du risque, y compris les frais d'exams médicaux.

#### 5. Stagiaires

Sur la base de la surveillance de santé des stagiaires conformément à l'article X.4-2, 1° du code du bien-être au travail,<sup>13</sup> et à condition que l'employeur fasse appel au conseiller en prévention-médecin du travail du service compétent pour la prévention et la protection au travail de l'établissement d'enseignement, l'Agence intervient dans les frais de l'évaluation de santé des stagiaires qui incombent à l'employeur conformément au même arrêté.

Le montant de la prise en charge est payé directement par l'Agence aux services concernés par la prévention et la protection au travail.

Cette mesure n'est valable que si l'employeur (du lieu de stage) fait appel au service externe de prévention de l'école pour la surveillance de santé.

<sup>9</sup> Règlement du 23 mai 2018 du comité de gestion fixant les conditions de remboursement par Fedris en matière de vaccination.

<sup>10</sup> Règlement modifiant le règlement du 23 mai 2018 du comité de gestion fixant les conditions de remboursement par Fedris en matière de vaccinations.

<sup>11</sup> Idem

<sup>12</sup> AR du 19 avril 1999 fixant les conditions dans lesquelles l'Agence fédérale des risques professionnels peut émettre des avis en matière d'exposition aux risques de maladie professionnelle dans le cadre de ses missions préventives.

<sup>13</sup> Fixé par l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le livre X - Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs - du code du bien-être au travail, pour autant que ces personnes effectuent un travail non rémunéré.

## 6. Maladies en relation avec le travail

En plus des maladies professionnelles figurant sur la liste et de celles remplissant les conditions de l'article 30bis, il existe des maladies qui ne sont pas des maladies professionnelles et qui sont assez répandues dans la population mais dont on note néanmoins une fréquence accrue dans certaines catégories de professions (il s'agit des maladies en relation avec le travail).

Afin d'éviter que ces maladies en relation avec le travail ne dégénèrent en de vraies maladies professionnelles, certaines dispositions ont été reprises dans la loi, qui visent à créer les possibilités d'activer la prévention de manière telle que le Comité de gestion dispose des moyens nécessaires pour gérer l'ensemble. Afin d'éviter toute confusion entre les maladies professionnelles (art. 30 et 30bis) auxquelles l'Agence applique le principe d'assurance en tous ses aspects d'une part et les maladies en relation avec le travail d'autre part, dont l'Agence tente d'éviter l'évolution vers de véritables maladies professionnelles, par son action préventive. Les interventions spécifiques et limitées dans le cas des maladies en relation avec le travail sont prévues au chapitre de la prévention (art. 62bis des lois coordonnées).

## 7. Programme dos

Les personnes qui souffrent de douleurs lombaires et qui, dans le cadre de leur travail, sont soumises à une évaluation périodique de leur état de santé pour cause de levage de charges, d'exposition à des vibrations mécaniques ou à des contraintes à caractère ergonomique pour le dos qui désirent bénéficier des avantages du programme prévention de l'aggravation de leur douleurs lombaires, peuvent se déclarer candidates à ce programme via le conseiller en prévention-médecin du travail ou le médecin du centre de réadaptation.

Le programme de prévention comprend d'une part une rééducation pluridisciplinaire et ambulatoire et d'autre part un avis ergonomique. La rééducation pluridisciplinaire correspond à la structure et au contenu de la prestation n° 558994 de la nomenclature de L'INAMI. L'intervention ergonomique comprend une analyse ergonomique du poste de travail ou une formation sur le lieu de travail afin que le travail puisse reprendre dans de meilleures conditions. Cette intervention ergonomique doit être demandée par l'employeur et est effectuée par un ergonome du service de prévention.

La personne qui se déclare candidate doit se trouver dans la situation suivante :

- a) être en incapacité de travail depuis 4 semaines au moins et 6 mois au plus, suite à :
  - soit des douleurs lombaires mécaniques avec ou sans irradiation radiculaire ;
  - soit une opération chirurgicale au niveau de la colonne lombaire ; dans ce cas, les délais de 4 semaines et de 6 mois commencent à courir à partir de la date de l'opération.

Si la durée d'incapacité de travail n'atteint pas les 4 semaines visées ci-dessus, la personne qui est en incapacité de travail depuis au moins une semaine peut se déclarer candidate pour autant que, dans l'année qui précède sa demande, la durée des incapacités de travail suite à une des causes précitées atteigne au moins 4 semaines au total.

- b) Avoir un travail adapté ou exercer une autre fonction, ce qui a été constaté par le conseiller en prévention-médecin du travail à l'occasion de la visite effectuée lors de la reprise du travail après une période d'incapacité de travail telle que décrite ci-dessus.

Cette prévention repose sur la collaboration entre l'employeur, le conseiller en prévention-médecin du travail et/ou l'ergonome du service prévention et le centre de réadaptation prenant en charge le patient.

Fedris prend intégralement en charge le montant du ticket modérateur pour les séances de rééducation multidisciplinaire, le coût de l'éventuelle étude ergonomique réalisée à la demande de l'employeur à concurrence de 470 euros maximum ainsi que les frais de déplacement du patient vers le centre de réadaptation (indemnité kilométrique limitée à 1 000 km maximum).

La demande se fait sur base d'un formulaire spécifique qui doit être rempli par la personne demanderesse et le conseiller en prévention-médecin du travail ou le médecin du centre de réadaptation.

## I. LES PROPOSITIONS D'ÉCARTEMENT ET LEURS ACCEPTATIONS

### SECTEUR PRIVÉ

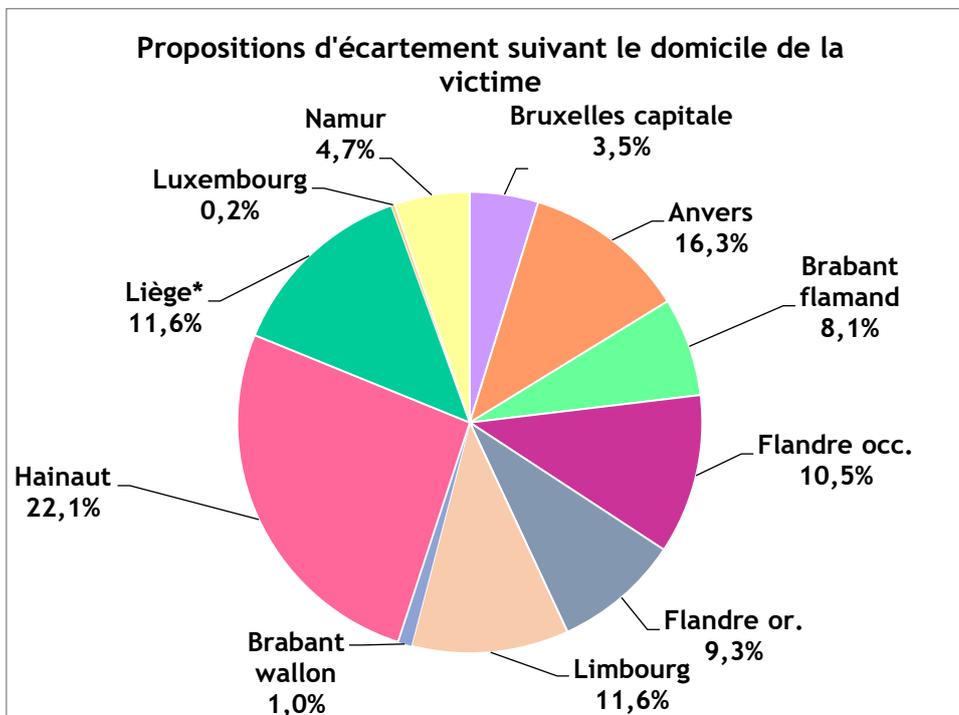
#### 1. Système liste

##### Ventilation par diagnostic et sexe

		Hommes	Femmes	Total
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants :</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>6</b>
1.130.06	Isocyanates	3	1	4
1.105	Chrome ou ses composés	2		2
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>11</b>	<b>16</b>	<b>27</b>
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	11	16	27
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>24</b>	<b>5</b>	<b>29</b>
1.301.11	Silicose	1		1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	1		1
1.305.02	Farinose	2	1	3
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1		1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		1	1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	3	1	4
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	4	2	6
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	11		11
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline	1		1
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>320</b>	<b>58</b>	<b>378</b>
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	226	6	232
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques	1		1

		Hommes	Femmes	Total
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit : - consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou - consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège.	8		8
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	3		3
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle		1	1
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	72	46	118
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	10	5	15
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>360</b>	<b>80</b>	<b>440</b>

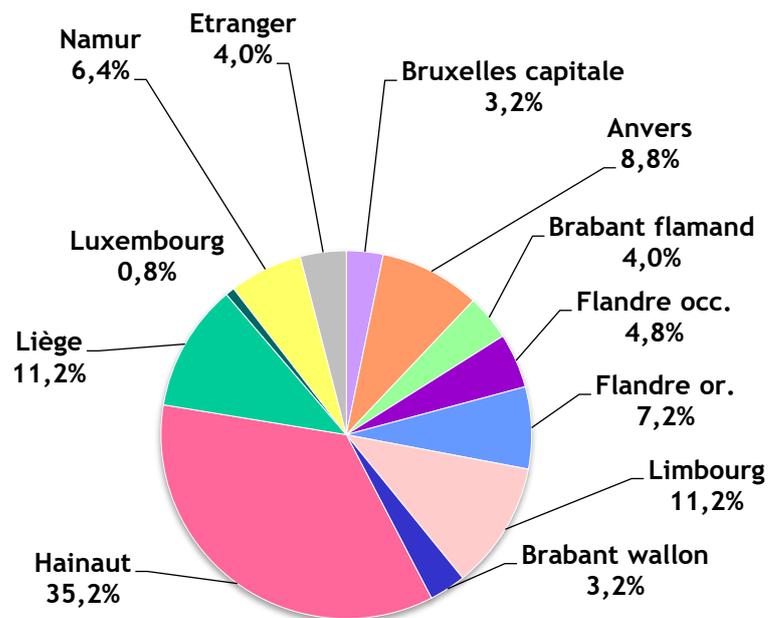
\* dont communes germanophones : 3 0,7



## Ventilation par maladie et par sexe

		Écart. temporaire		Écart. définitif	
		H	F	H	F
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants</b>			<b>3</b>	<b>1</b>
1.103.06	Isocyanates			2	1
1.130	Zinc et composés			1	
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>			<b>4</b>	<b>6</b>
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions			4	6
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>2</b>		<b>11</b>	
1.305.02	Farinose	1		3	
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1		3	
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			2	
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			1	
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois			2	
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>71</b>	<b>20</b>
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit			41	2
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques			4	
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques			1	
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	1		8	
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées			2	
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures	4	2	14	17
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression			1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>89</b>	<b>27</b>
	<b>TOTAL H + F</b>	<b>9</b>		<b>116</b>	
	<b>TOTAL DÉCISIONS</b>	<b>125</b>			

Demandes suivant le domicile de la victime



## 2. Système ouvert

En cours d'année, **3 propositions (3 hommes)** d'écartement de travail ont été introduites concernant une maladie osseuse et articulaire, sans autre spécification (pathologie S).

**2 acceptations** d'une proposition d'écartement ont été reçues cette année :

- **2 acceptations** (2 hommes - maladie osseuse et articulaire, sans autre spécification (pathologie S)).

II. LES DEMANDES ET LES DÉCISIONS DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DE L'HÉPATITE

1. SECTEUR PRIVÉ

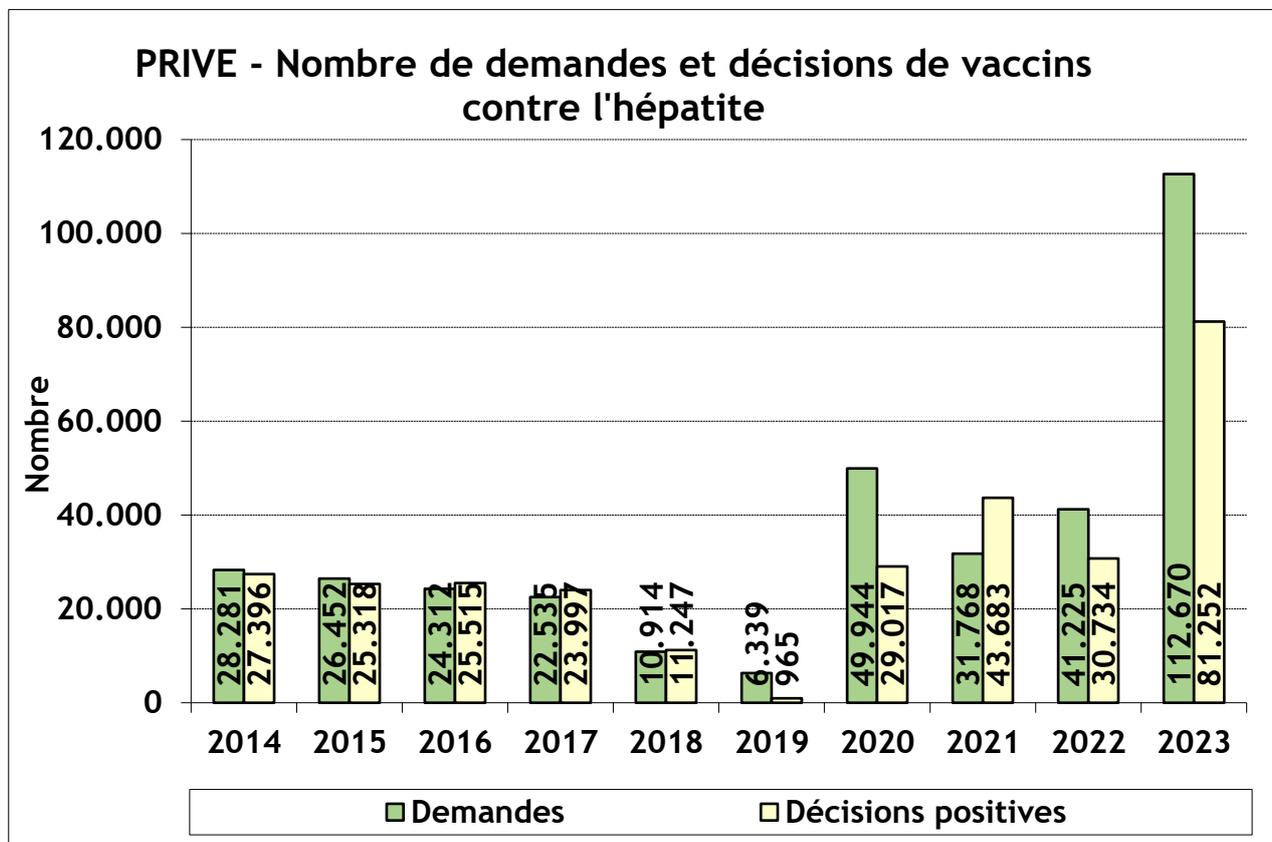
Décisions de rejet de remboursement

Code	Désignation	Sans objet		Non fondée						TOTAL		TOTAL REJETS
		H	F	Exposition		Médical		Autres		H	F	
				H	F	H	F	H	F			
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale			647	1.402	3.438	4.065	5.341	17.421	9.426	22.888	32.314

Décisions positives de remboursement

Code	Désignation	Vaccin ENGERIX Hépatite B						Vaccin TWINRIX Hépatite A,B		Vaccin Hépatite A		TOTAL		TOTAL GLOBAL	
		Vaccin		Rappel	Gammaglobul.		H	F	H	F	H	F	H		F
		H	F		H	F									
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	11.846	46.744					178	1.037	6.117	15.330	18.141	63.111	81.252	

Évolution des demandes introduites et des décisions positives

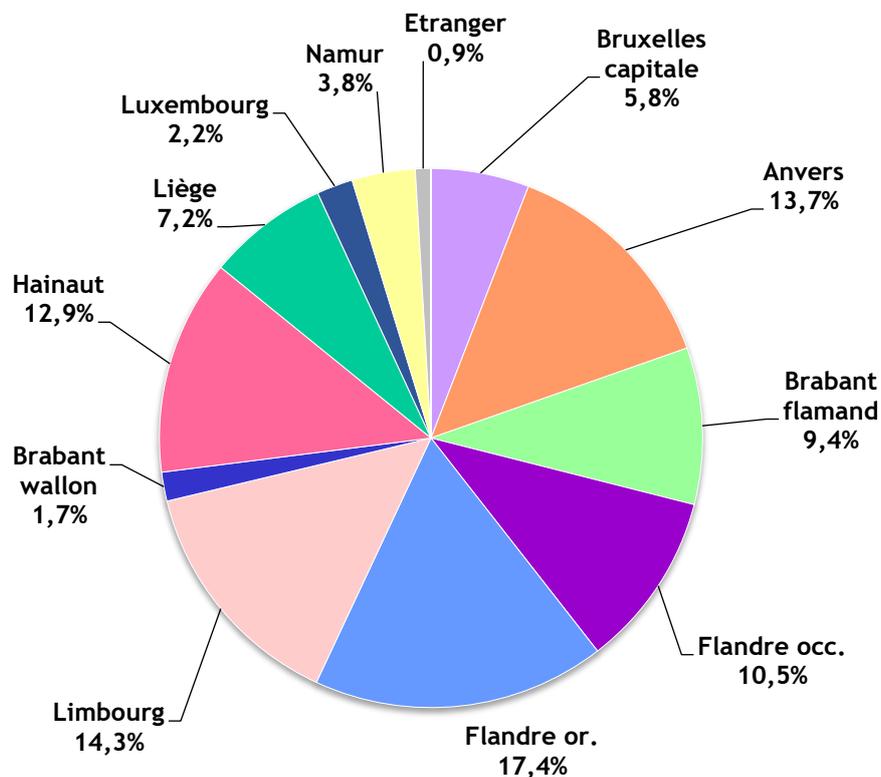


Ventilation des décisions positives suivant le domicile des bénéficiaires

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>16.135</b>	<b>19,9</b>
Anvers	8.501	52,7
Malines	3.070	19,0
Turnhout	4.564	28,3
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>3.030</b>	<b>3,7</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>9.895</b>	<b>12,2</b>
Hal-Vilvorde	4.354	44,0
Louvain	5.541	56,0
<b>Brabant wallon</b>	<b>733</b>	<b>0,9</b>
Nivelles	733	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>12.804</b>	<b>15,8</b>
Bruges	2.684	21,0
Dixmude	616	4,8
Ypres	1.260	9,8
Courtrai	3.768	29,4
Ostende	1.416	11,1
Roulers	1.747	13,6
Tielt	857	6,7
Furnes	456	3,6
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>14.841</b>	<b>18,3</b>
Alost	3.195	21,5
Audenarde	1.259	8,5
Termonde	2.345	15,8
Eeklo	1.266	8,5
Gand	4.992	33,6
St-Nicolas	1.784	12,0
<b>Province de Hainaut</b>	<b>5.853</b>	<b>7,2</b>
Ath	572	9,8
Charleroi	1.708	29,2
Mons	1.093	18,7
Mouscron		
Soignies	369	6,3
Thuin	294	5,0
Tournai	1.205	20,6
La Louvière	612	10,5
<b>Province de Liège</b>	<b>5.061</b>	<b>6,2</b>
Huy	592	11,7
Liège	2.963	58,5
Verviers*	1.211	23,9
Waremme	295	5,8

<b>Province de Limbourg</b>	<b>8.267</b>	<b>10,2</b>
Hasselt	4.086	49,4
Maaseik	2.210	26,7
Tongres	1.971	23,8
<b>Province de Luxembourg</b>	<b>807</b>	<b>1,0</b>
Arlon	115	14,3
Bastogne	174	21,6
Marche-en-Famenne	164	20,3
Neufchâteau	241	29,9
Virton	113	14,0
<b>Province de Namur</b>	<b>1.860</b>	<b>2,3</b>
Dinant	418	22,5
Namur	1.152	61,9
Philippeville	290	15,6
<b>Total Belgique</b>	<b>79.286</b>	<b>97,6</b>
Flandre	61.942	78,1
Wallonie	14.314	18,1
Bruxelles capitale	3.030	3,8
<b>Etranger</b>	<b>1.966</b>	<b>2,4</b>
<b>TOTAL</b>	<b>81.252</b>	
* dont communes germanophones :	243	0,3

Décisions suivant le domicile de la victime



## 2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

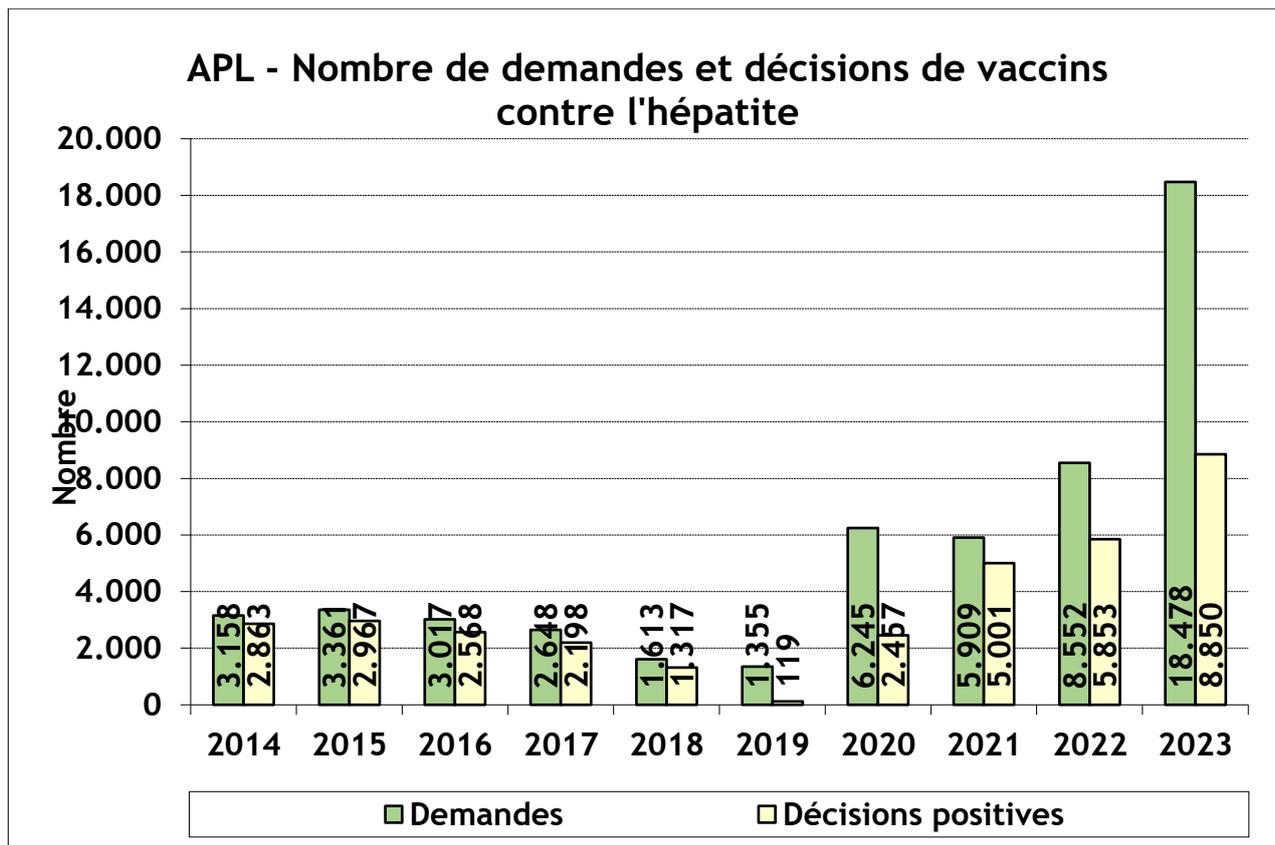
### Décisions de rejet de remboursement

Code	Maladie	Sans objet		Non fondée						TOTAL		TOTAL REJETS
		H	F	Exposition		Médical		Autres		H	F	
				H	F	H	F	H	F			
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale			264	186	2.288	1.836	1.691	2.585	4.243	4.607	8.850

### Décisions positives de remboursement

Code	Maladie	Vaccin ENGERIX Hépatite B						Vaccin TWINRIX Hépatite A,B		Vaccin Hépatite A		TOTAL		TOTAL GLOBAL
		Vaccin		Rappel	Gammaglobul.		H	F	H	F	H	F		
		H	F		H	F								
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	2.180	5.236					37	124	539	1.168	2.756	6.528	9.284

### Évolution des demandes introduites et des décisions positives

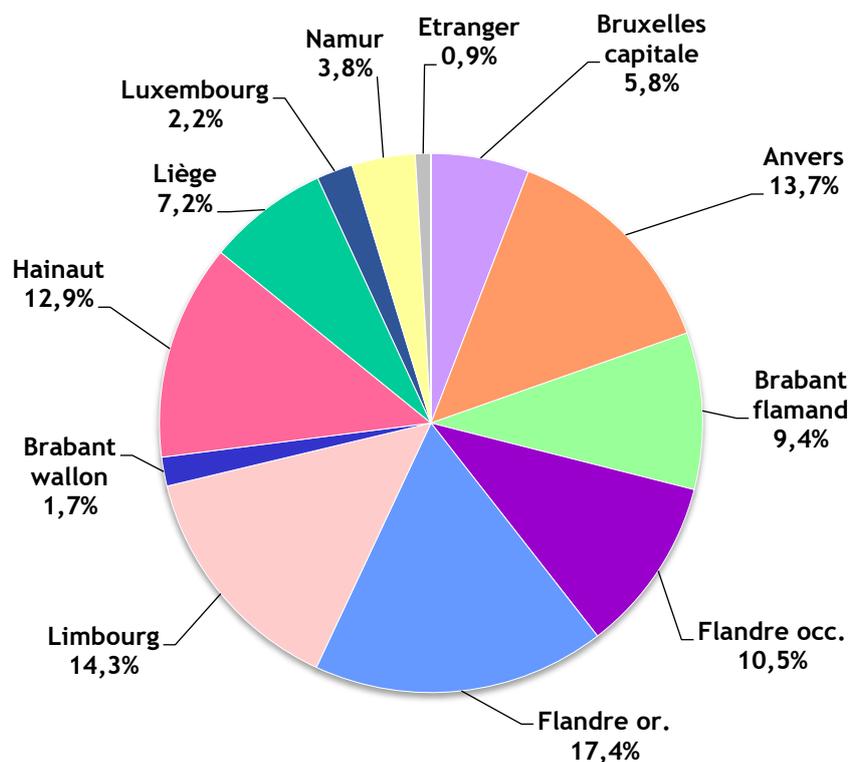


Répartition des décisions positives suivant le domicile des bénéficiaires

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>1.276</b>	<b>13,7</b>
Anvers	678	53,1
Malines	285	22,3
Turnhout	313	24,5
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>542</b>	<b>5,8</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>872</b>	<b>9,4</b>
Hal-Vilvorde	534	61,2
Louvain	338	38,8
<b>Brabant wallon</b>	<b>161</b>	<b>1,7</b>
Nivelles	161	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>977</b>	<b>10,5</b>
Bruges	254	26,0
Dixmude	31	3,2
Ypres	59	6,0
Courtrai	173	17,7
Ostende	184	18,8
Roulers	158	16,2
Tielt	82	8,4
Furnes	36	3,7
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>1.619</b>	<b>17,4</b>
Alost	306	18,9
Audenarde	66	4,1
Termonde	268	16,6
Eeklo	42	2,6
Gand	511	31,6
St-Nicolas	426	26,3
<b>Province de Hainaut</b>	<b>1.201</b>	<b>12,9</b>
Ath	115	9,6
Charleroi	248	20,6
Mons	267	22,2
Mouscron		
Soignies	124	10,3
Thuin	102	8,5
Tournai	168	14,0
La Louvière	177	14,7
<b>Province de Liège</b>	<b>672</b>	<b>7,2</b>
Huy	46	6,8
Liège	270	40,2
Verviers*	319	47,5
Waremme	37	5,5

<b>Province de Limbourg</b>	<b>1.328</b>	<b>14,3</b>
Hasselt	683	51,4
Maaseik	374	28,2
Tongres	271	20,4
<b>Province de Luxembourg</b>	<b>200</b>	<b>2,2</b>
Arlon	27	13,5
Bastogne	47	23,5
Marche-en-Famenne	40	20,0
Neufchâteau	69	34,5
Virton	17	8,5
<b>Province de Namur</b>	<b>350</b>	<b>3,8</b>
Dinant	99	28,3
Namur	183	52,3
Philippeville	68	19,4
<b>Total Belgique</b>	<b>9.198</b>	<b>99,1</b>
Flandre	6.072	66,0
Wallonie	2.584	28,1
Bruxelles capitale	542	5,9
<b>Etranger</b>	<b>86</b>	<b>0,9</b>
<b>TOTAL</b>	<b>9.284</b>	
* dont communes germanophones :	84	0,9

Décisions suivant le domicile de la victime



## II. LE PROGRAMME DE « PRÉVENTION DES AFFECTIONS DORSALES »

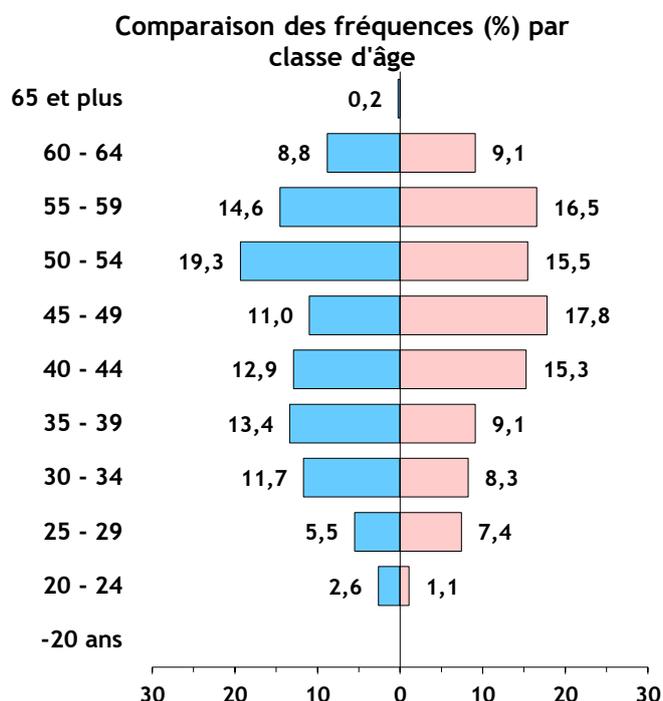
### 1. Les demandes dans les secteurs PRIVÉ et APL (Administrations Provinciales et Locales)

Nombre de demandes reçues

PRIVÉ	APL	TOTAL
820	71	891

Ventilation par âge et par sexe

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	11	5	16
25 - 29	23	35	58
30 - 34	49	39	88
35 - 39	56	43	99
40 - 44	54	72	126
45 - 49	46	84	130
50 - 54	81	73	154
55 - 59	61	78	139
60 - 64	37	43	80
65 et plus	1		1
<b>TOTAL</b>	<b>419</b>	<b>472</b>	<b>891</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>45</b>	<b>46</b>	<b>45</b>

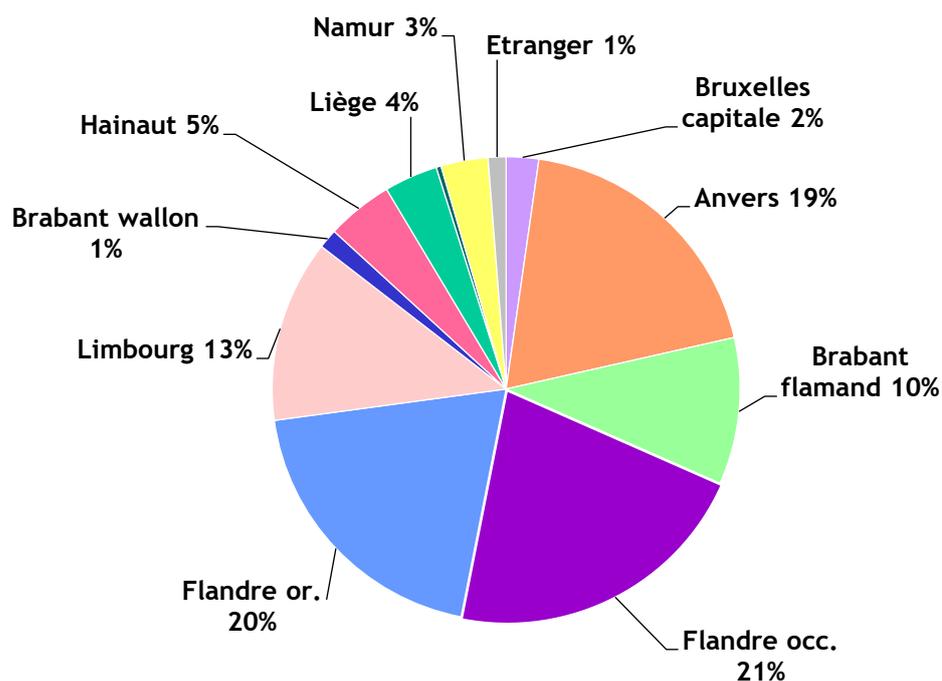


## Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>171</b>	<b>19,2</b>
Anvers	105	61,4
Malines	23	13,5
Turnhout	43	25,1
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>20</b>	<b>2,2</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>91</b>	<b>10,2</b>
Hal-Vilvorde	28	30,8
Louvain	63	69,2
<b>Brabant wallon</b>	<b>12</b>	<b>1,3</b>
Nivelles	12	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>191</b>	<b>21,4</b>
Bruges	28	14,7
Dixmude	11	5,8
Ypres	64	33,5
Courtrai	23	12,0
Ostende	25	13,1
Roulers	18	9,4
Tielt	13	6,8
Furnes	9	4,7
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>176</b>	<b>19,8</b>
Alost	19	10,8
Audenarde	17	9,7
Termonde	29	16,5
Eeklo	24	13,6
Gand	59	33,5
St-Nicolas	28	15,9
<b>Province de Hainaut</b>	<b>41</b>	<b>4,6</b>
Ath	2	4,9
Charleroi	13	31,7
Mons	3	7,3
Mouscron		
Soignies	2	4,9
Thuin	4	9,8
Tournai	11	26,8
La Louvière	6	14,6
<b>Province de Liège</b>	<b>33</b>	<b>3,7</b>
Huy		
Liège	24	72,7
Verviers*	6	18,2
Waremme	3	9,1

<b>Province de Limbourg</b>	<b>113</b>	<b>12,7</b>
Hasselt	70	61,9
Maaseik	20	17,7
Tongres	23	20,4
<b>Province de Luxembourg</b>	<b>3</b>	<b>0,3</b>
Arlon		
Bastogne	1	33,3
Marche-en-Famenne	1	33,3
Neufchâteau	1	33,3
Virton		
<b>Province de Namur</b>	<b>29</b>	<b>3,3</b>
Dinant	8	27,6
Namur	16	55,2
Philippeville	5	17,2
<b>Total Belgique</b>	<b>880</b>	<b>98,8</b>
Flandre	742	84,3
Wallonie	118	13,4
Bruxelles capitale	20	2,3
<b>Étranger</b>	<b>11</b>	<b>1,2</b>
<b>TOTAL</b>	<b>891</b>	
* dont communes germanophones :	1	0,1

## Demandes suivant le domicile de la victime



## 2. Les décisions dans les secteurs PRIVÉ et APL (Administrations Provinciales et Locales)

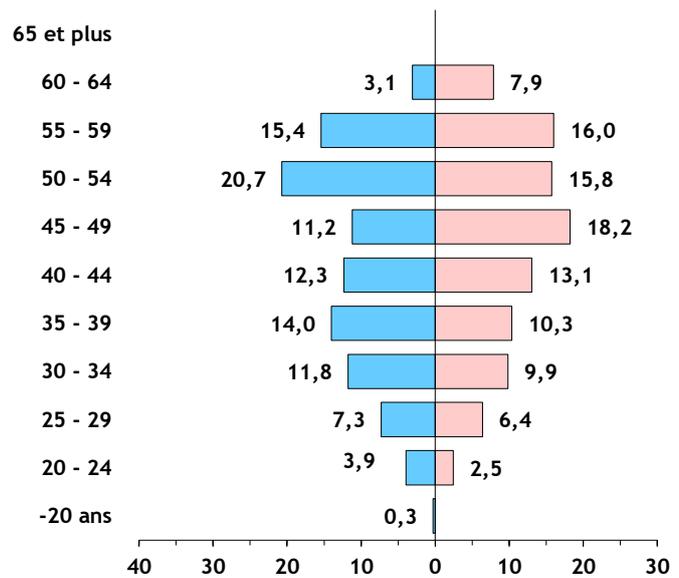
### Nombre de décisions

Secteur	Décisions de rejet	Décisions positives	TOTAL
APL	8	61	69
PRIVE	79	702	781
TOTAL	87	763	850

### Ventilation par âge et par sexe

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	1		1
20 - 24	14	10	24
25 - 29	26	26	52
30 - 34	42	40	82
35 - 39	50	42	92
40 - 44	44	53	97
45 - 49	40	74	114
50 - 54	74	64	138
55 - 59	55	65	120
60 - 64	11	32	43
65 et plus			
<b>TOTAL</b>	<b>357</b>	<b>406</b>	<b>763</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>44</b>	<b>45</b>	<b>45</b>

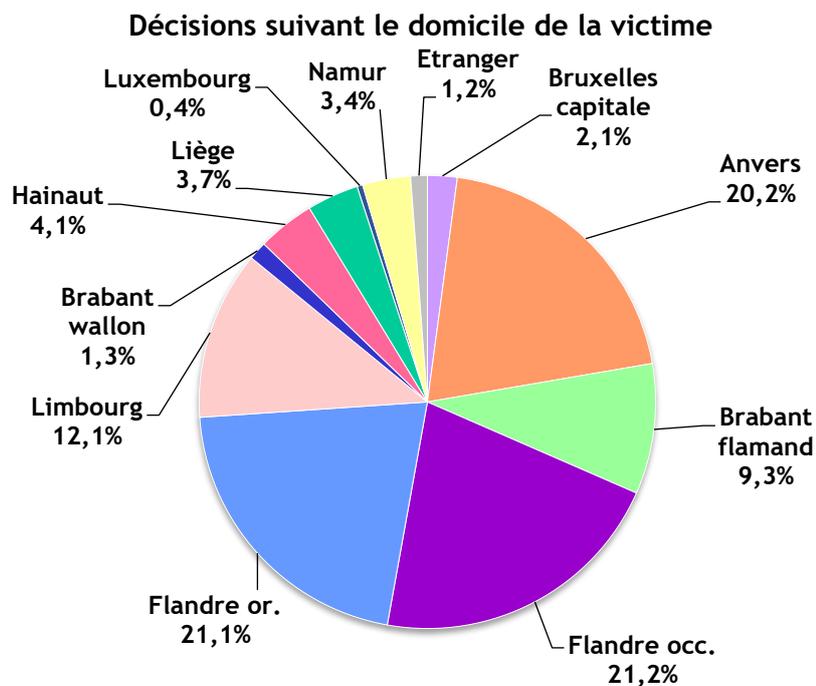
### Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



## Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>154</b>	<b>20,2</b>
Anvers	95	61,7
Malines	21	13,6
Turnhout	38	24,7
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>16</b>	<b>2,1</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>71</b>	<b>9,3</b>
Hal-Vilvorde	24	33,8
Louvain	47	66,2
<b>Brabant wallon</b>	<b>10</b>	<b>1,3</b>
Nivelles	10	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>162</b>	<b>21,2</b>
Bruges	21	13,0
Dixmude	9	5,6
Ypres	59	36,4
Courtrai	18	11,1
Ostende	21	13,0
Roulers	15	9,3
Tielt	10	6,2
Furnes	9	5,6
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>161</b>	<b>21,1</b>
Alost	17	10,6
Audenarde	17	10,6
Termonde	27	16,8
Eeklo	23	14,3
Gand	51	31,7
St-Nicolas	26	16,1
<b>Province de Hainaut</b>	<b>31</b>	<b>4,1</b>
Ath	1	3,2
Charleroi	10	32,3
Mons	3	9,7
Mouscron		
Soignies	2	6,5
Thuin	3	9,7
Tournai	9	29,0
La Louvière	3	9,7
<b>Province de Liège</b>	<b>28</b>	<b>3,7</b>
Huy		
Liège	20	71,4
Verviers*	6	21,4
Waremme	2	7,1

<b>Province de Limbourg</b>	<b>92</b>	<b>12,1</b>
Hasselt	59	64,1
Maaseik	17	18,5
Tongres	16	17,4
<b>Province de Luxembourg</b>	<b>3</b>	<b>0,4</b>
Arlon		
Bastogne	1	33,3
Marche-en-Famenne	1	33,3
Neufchâteau	1	33,3
Virton		
<b>Province de Namur</b>	<b>26</b>	<b>3,4</b>
Dinant	8	30,8
Namur	13	50,0
Philippeville	5	19,2
<b>Total Belgique</b>	<b>754</b>	<b>98,8</b>
Flandre	640	84,9
Wallonie	98	13,0
Bruxelles capitale	16	2,1
<b>Étranger</b>	<b>9</b>	<b>1,2</b>
<b>TOTAL</b>	<b>763</b>	
* dont communes germanophones :	1	0,1



### III. L'EXPOSITION AU RISQUE PROFESSIONNEL

Mesures réalisées dans le cadre de la prévention (AR du 19 avril 1999) -

Abréviation : voir annexe IV

174 demandes ont été introduites et 216 mesures ont été réalisées.

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Hainaut	Fabrication de préparations surgelées à base de pommes de terre	Agents chimiques	Pouss inh: 10%<2/3<100%<1/3
Liège	Commerce de gros de minerais et de métaux	Agents physiques - vibrations	Reporté à 2024
Liège	Commerce de gros de minerais et de métaux	Agents physiques - bruit	Reporté à 2024
Liège	Service public	Agents chimiques	Fumées de soudage: 10%<3/3<100% métaux: 15/18<10%<1/18<100%<2/18
Hainaut	Recherche-développement en biotechnologie	Agents physiques - bruit	4/4<80 dB(A)
Limbourg	Sidérurgie	Agents physiques - vibrations	2/4<0,5m/s <sup>2</sup> <2/4<0,8m/s <sup>2</sup> <0/4<1,15m/s <sup>2</sup> <0/4
Anvers	Éducation urbaine	Agents physiques - bruit	Reporté à 2024
Hainaut	Activités des entreprises de travail adapté	Agents physiques - bruit	80dB(A)<5/14<85 dB(A)<3/14<87 dB(A)<6/14
Namur	Location et location-bail de machines et d'équipements pour la construction	Agents chimiques	Pouss inh: 10%<4/6<100%<2/6
Liège	Production et distribution d'eau minérale	Agents physiques - bruit	Reporté à 2024
Hainaut	Activité des hôpitaux généraux	Agents physiques - bruit	5/10<80 dB(A)<5/10< 85 dB(A)
Anvers	Formation professionnelle-Atelier social	Agents physiques - bruit	1/5<80 dB(A)<4/5 < 85dB(A)
Flandre occidentale	Entreprise de transformation de viande	Agents physiques - vibrations	HAV: 3/3<2,5 m/s <sup>2</sup> ; WBV: 1/1<0,5m/s <sup>2</sup>
Flandre occidentale	Entreprise de transformation de viande	Agents physiques - bruit	2/3<85 dB(A)<1/3<87 dB(A)
Flandre orientale	Fabrication de pigments	Agents chimiques	Fumées de soudage: 2/7>100%, 1/7 Ni>100%
Hainaut	Fabrication pompes de dosage	Agents chimiques	Pouss inh: 5/6<10%<1/6<100% huiles minérales: 6/6<10%
Brabant wallon	Fabrication de tôles	Agents physiques - bruit	4/11<85 dB(A)<7/11
Hainaut	Transport pour compte de tiers	Agents physiques - vibrations	4/4<0,5 m/s <sup>2</sup>
Anvers	Industrie du cuivre	Agents chimiques	9/14<10%<4/14<100%<1/14
Hainaut	Fabrication cables haute tension	Agents physiques - vibrations	4/5<0,5 m/s <sup>2</sup> <1/5<0,8 m/s <sup>2</sup>
Hainaut	Fabrication cables haute tension	Agents physiques - bruit	4/15<80 dB(A)<7/15<85 dB(A)<4/15
Hainaut	Fabrication de biscuits, de biscottes et de pâtisseries de conservation	Agents chimiques	Pouss inh: 10%<3/4<100%<1/4 huiles végétales: 10%<4/4<100%

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Namur	Activités des entreprises de travail adapté	Agents chimiques	Fumées de soudage: 10%<6/6<100% COV: 3/3<10%, Métaux: 15/18<10%<3/18<100%
Namur	Activités des entreprises de travail adapté	Agents physiques - bruit	13D AMC et mécano soudure
Hainaut	Fabrication pompes de dosage	Agents physiques - bruit	80 dB(A)<6/6<85 dB(A)
Hainaut	Industrie transformatrice de pommes de terre	Agents chimiques	Huiles végétales: 10%<2/2<100% pouss inh: 10%<1/2<100%<1/2
Brabant flamand	Vente au détail	Agents physiques - bruit	15/27<80 dB(A)<9/27<85dB(A)<2/27<87 dB(A)<1/27
Liège	Commerce de gros produits chimiques industriels	Agents chimiques	Annulé, pas de réponse de la firme
Namur	Fabrication d'éléments en béton pour la construction	Agents chimiques	Pouss de ciment: 10%<3/5<100%<2/5
Limbourg	Fabricant d'éléments préfabriqués en béton	Agents chimiques	Reporté à 2024
Limbourg	Fabricant d'éléments préfabriqués en béton	Agents physiques - bruit	Reporté à 2024
Flandre occidentale	Menuiserie	Agents chimiques	pouss. de bois: 4/6<100%<2/6
Hainaut	Emboutissage, estampage et profilage des métaux; métallurgie des poudres	Agents physiques - bruit	80 dB(A)<2/6<85 dB(A)<4/6
Flandre orientale	Fabrication de portes	Agents chimiques	Formaldéhyde, acetaldéhyde, acéton, crotonaldéhyde, monoxyde de carbone et dioxyde de carbone < 100%, CO2 = 1333 ppm
Hainaut	Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission	Agents chimiques	Huiles minérales: 10%<7/7<100% pouss inh: 10%<3/3<100% pouss alv: 10%<3/3<100% métaux: 11/12<10%<1/12<100%
Flandre orientale	Production de gaufres de riz et multigrains	Agents chimiques	Pouss. inh <40%; huile végétale <65%
Hainaut	Commerce de gros de produits pharmaceutiques	Agents physiques - bruit	7/7<80 dB(A) - call center
Hainaut	Transformation du verre plat	Agents physiques - bruit	1/6<80 dB(A)<3/6<85 dB(A)<2/6
Liège	Stérilisation à l'oxyde d'éthylène	Agents chimiques	COV 5/6<10%<1/6<100%
Flandre orientale	Revêtement de rouleaux industriels avec du polyuréthane et du caoutchouc	Agents chimiques	Fumées de soudage < 17% Ni/Cr/M /Cd < 6% ,TDI < 0,5%
Anvers	Métallurgie du cuivre	Agents chimiques	3/8<10%<0/8<100%<5/8
Anvers	Métallurgie du cuivre	Agents chimiques	1/4<10%<3/4<100%
Liège	Entreposage et stockage, y compris frigorifique	Agents chimiques	COV: 7/7<20%
Limbourg	Fabrication de matériaux d'emballage en métal léger	Agents physiques - bruit	P.S. :5/5>87dB(A), S.S.:9/9>87dB(A)
Limbourg	Revêtement aluminium	Agents chimiques	P.S.: 1/1>100%, S.S. 10%<2/4<100%<2/4
Hainaut	Titres services / Repassage	Agents chimiques	Annulé, pas de réponse de la firme
Hainaut	Fabrication de composants électroniques	Agents physiques - bruit	4/4<80 dB(A)

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Hainaut	Valorisation déchets	Agents chimiques	Réalisé
Hainaut	Valorisation déchets	Agents physiques - bruit	3/7<80 dB(A)<0/7<85 dB(A)<4/7
Hainaut	Crèche	Agents physiques - bruit	80 dB(A)<2/6<85 dB(A)<4/6
Bruxelles	Centre de formation	Agents chimiques	Pouss inh: 3/3<10%, Ag: 3/3<10%, Cu: 10%<3/3<100%
Brabant flamand	Vente au détail	Agents physiques - vibrations	5/7<0,5 m/s <sup>2</sup> <2/7<1,15 m/s <sup>2</sup>
Flandre orientale	Vente au détail	Agents physiques - vibrations	7/8<0,5 m/s <sup>2</sup> <1/8<1,15 m/s <sup>2</sup>
Namur	Activités des entreprises de travail adapté	Agents physiques - bruit	5/22<80 dB(A)<9/22<85 dB(A)<8/22
Bruxelles	Hôpital général	Agents chimiques	Annulé, demande clôturée par l'entreprise
Hainaut	Extraction de pierres calcaires, de gypse, de craie et d'ardoise	Agents chimiques	Pouss inh: 1/5<10%<4/5<100% pouss alv: 2/5<10%<3/5<100% SiO <sub>2</sub> : 5/5<15%
Liège	Extraction de pierres quartzétiques	Agents chimiques	Pouss inh: 1/2<10%<1/2<100% Pouss alv: 2/3<10%<1/3<100% SiO <sub>2</sub> : 3/3<15%
Liège	Extraction de pierres quartzétiques	Agents chimiques	Reporté à 2024
Liège	Secteur public - commune	Agents chimiques	Reporté à 2024
Hainaut	Fournisseur de composants, matériaux et équipements scientifiques de laboratoire	Agents chimiques	Acides inorganiques: 4/4<10% COV: 2/4<10%<2/4<100%
Hainaut	Fabrication de portes et de fenêtres en métal	Agents chimiques	Émissions d'échappement de moteurs diesel
Hainaut	Fabrication de savons et de détergents	Agents physiques - bruit	2/11<80 dB(A)<4/11<85 dB(A)<5/11
Hainaut	Fabrication de savons et de détergents	Agents chimiques	Pouss inh: 1/5<10%<4/5<100% Pouss alv: 1/6<10%<5/6<100%
Limbourg	Sidérurgie	Agents chimiques	3/3<10% brouillard d'huile
Hainaut	Fabrication de placage et de panneaux de bois	Agents chimiques	Reporté à 2024
Limbourg	Fabrication d'articles en béton pour la construction	Agents chimiques	Annulé, pas assez de production
Anvers	Métallurgie du cuivre	Agents physiques - bruit	P.S.: 2/24<80 dB(A)<13/24<85 dB(A)<4/24<87 dB(A)<5/24, S.S.: 51/128<80 dB(A)<27/128<85 dB(A)<10/128<87 dB(A)<40/128
Namur	Fabrication de chauffe-eau	Agents chimiques	Fumées de soudage: 2/2 < 10%
Liège	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base	Agents chimiques	Acide fluorhydrique : 10%<5/6<100%<1/6
Namur	Fabrication d'éléments en béton pour la construction	Agents chimiques	Pouss de ciment: 1/5<10%<3/5<100%<1/5
Hainaut	Fonderie d'acier	Agents chimiques	Pouss inh: 10%<6/7<100%<1/7 Fumées de soudage: 1/1<10% manganèse: 6/8<10%<1/8<100%<1/8

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Hainaut	Fonderie d'acier	Agents chimiques	Pouss alv: 1/2<10%<1/2<100% COV: alcool: 10%<1/1<100% Silice cristalline: 10%<2/2<100%
Flandre orientale	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	Agents chimiques	1/1 soudeur 223%, 1 compilateur + 2 salles<100
Flandre orientale	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	Agents chimiques	fumées de soudage : 5/10<100%<5/10, COV>100%
Hainaut	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique	Agents physiques - bruit	3/6<80 dB(A)<3/6<85 dB(A)
Luxembourg	Production de panneaux sandwich laine de roche	Agents chimiques	Poussière de laine de roche : 3/4<10%, 1/4>100%
Namur	Location et location-bail de machines et d'équipements pour la construction	Agents physiques - bruit	6/6>87 dB(A)
Brabant flamand	Production et vente de lubrifiants	Agents chimiques	COV: pentane<10%; CO2+T+RV = OK
Hainaut	Récupération de déchets métalliques	Agents physiques - bruit	Rondier installation: 1/3<80 dB(A)<1/3<85 dB(A)<1/3
Liège	Entreposage et stockage, y compris frigorifique	Agents physiques - vibrations	3/3<0,5 m/s2
Flandre orientale	Industrie oléochimique	Agents physiques - vibrations	HAV: 8/8>100%
Limbourg	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	Agents chimiques	Oxide de zinc: 1/2<10%<1/2<100%, HCl 2/2<10% Fumées de soudage 2/3<10%<0/3<100%<1/3
Limbourg	Découpe et emballage de produits laitiers (fromage)	Agents physiques - bruit	80 dB(A)<12/12<85 dB(A)
Flandre orientale	Blanchisserie industrielle	Agents physiques - bruit	6/13<80dB(A)<6/13<85 dB(A)<1/13
Hainaut	Fabrication et commercialisation de produits hautes tensions	Agents chimiques	Pouss alv: 6/6<10% Métaux: 12/12<10%
Luxembourg	Blanchisserie Industrielle	Agents chimiques	COV: 5/5<10% ozone: 10%<10/10<100%
Namur	Santé - Hôpital	Agents chimiques	Cytostatiques: 22/22<10%
Hainaut	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique	Agents chimiques	Pouss inh: 4/6<10%<2/6<100% Pouss alv: 5/6<10%<1/6<100%
Liège	Fabrication de bières et de cidres	Agents physiques - bruit	1/5< 80 dB(A)<1/5<85 dB(A)<3/5
Hainaut	Autre traitement et élimination des déchets non dangereux	Agents chimiques	Reporté à 2024
Brabant wallon	Autre traitement et élimination des déchets non dangereux	Agents chimiques	Pouss inh: 1/2<10%<1/2<100% Pouss alv: 1/2<10%<1/2<100% Silice cristalline: 1/2<10%<1/2<100%
Namur	Autre traitement et élimination des déchets non dangereux	Agents chimiques	Pouss inh: 1/2<10%<1/2<100% Pouss alv: 2/2<10% Silice cristalline: 2/2<13%
Liège	Façonnage et transformation du verre plat	Agents physiques - bruit	80 dB(A)<3/8<85 dB(A)<5/8
Hainaut	Préparation de fibres textiles et filature	Agents physiques - bruit	7/7>85 dB(A)

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Flandre occidentale	Entreprise de transformation de viande	Agents physiques - vibrations	1/1 < 0,5 m/s <sup>2</sup>
Flandre occidentale	Entreprise de transformation de viande	Agents physiques - bruit	3/8 < 80 dB(A) < 5/8 < 85 dB(A)
Namur	Fabrication de chauffe-eau	Agents chimiques	COV: 1/1 < 10% Isocyanates: 1/1 < 10%
Hainaut	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	Agents chimiques	Reporté à 2024
Liège	Production et distribution de boissons	Agents chimiques	Fumées de soudage: 3/3 < 10%
Limbourg	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique	Agents chimiques	Formaldéhyde: 8/8 < 10%, Pouss inh: 1/1 < 10%
Namur	Hôpital	Agents chimiques	COV: 2/2 < 10% Formaldéhyde: 3/8 < 10% < 3/8 < 100% < 2/8
Liège	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.	Agents physiques - vibrations	0,5 m/s <sup>2</sup> < 3/4 < 1,15 m/s <sup>2</sup> < 1/4
Hainaut	Fabrication de portes et de fenêtres en métal	Agents physiques - vibrations	2/2 < 0,8 m/s <sup>2</sup>
Hainaut	Fabrication de portes et de fenêtres en métal	Agents physiques - bruit	80 dB(A) < 3/6 < 85 dB(A) < 2/6 < 87 dB(A) < 1/6
Hainaut	Fabrication de portes et de fenêtres en métal	Agents chimiques	Reporté à 2024
Flandre orientale	Vitrail	Agents chimiques	Pb (échantillons de surface): 9/10 : 0,439-21,9 µg/cm <sup>2</sup> , 1/10: 186 µg/cm <sup>2</sup>
Bruxelles	Fabrication de serrures et de ferrures	Agents chimiques	Pouss inh: 2/5 < 10% < 3/5 < 100%, pouss alv: 6/6 < 10%, métaux: 19/26 < 10% < 7/26 < 100%, COV: 8/8 < 10%
Liège	Opéra	Agents physiques - bruit	1/12 < 80 dB(A) < 3/12 < 85 dB(A) < 8/12
Flandre orientale	Pressage, estampage et laminage de profilés en plastique et en métal ; métallurgie des poudres	Agents physiques - bruit	85 dB(A) < 6/11 < 87 dB(A) < 5/11
Brabant wallon	Hôpital	Agents physiques - bruit	6/6 < 80 dB(A), 33/33 < 80 dB(A)
Liège	Installation de machines et d'équipements industriels	Agents chimiques	ah aldéhydes: 2/2 < 100%
Liège	Installation de machines et d'équipements industriels	Agents chimiques	Fibres de verre: 4/4 < 10%
Liège	Extraction de pierres ornementales et de construction	Agents chimiques	Pouss alv: 2/2 > 100% Silice cristalline: 10% < 2/2 < 100%
Liège	Extraction de pierres ornementales et de construction	Agents chimiques	Pouss alv: 3/6 < 10% < 1/6 < 100% < 2/6 Silice cristalline: 5/6 < 20% < 1/6 < 100%
Bruxelles	Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire	Agents chimiques	Pouss inh: 6/6 < 10% bois: 10% < 1/1 < 100%
Hainaut	Fabrication d'autres articles en caoutchouc	Agents chimiques	Pouss inh: 1/4 < 10% < 3/4 < 100%

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Namur	Mise à disposition et réparation d'outillage de génie civil	Agents chimiques	Pouss inh: 1/1>100%
Namur	Mise à disposition et réparation d'outillage de génie civil	Agents chimiques	Pouss inh: 1/1>100%
Liège	Enseignement et recherche	Agents chimiques	COV: 6/6<10% formaldéhyde: 4/4<10%
Hainaut	Autre traitement et élimination des déchets non dangereux	Agents chimiques	Pouss inh: 2/2<10% pouss alv: 2/2<10%
Flandre orientale	Finition du chantier	Agents physiques - bruit	Menuiserie:>80dB(A), Montage(+)menuiserie:<80dB(A)
Hainaut	Activités des entreprises de travail adapté	Agents physiques - vibrations	Scie sabre HAV: 1/1>5 m/s <sup>2</sup>
Hainaut	Activités des entreprises de travail adapté	Agents physiques - bruit	6/6>85 dB(A)
Liège	Stérilisation à l'oxyde d'éthylène	Agents chimiques	Annulé en concertation avec le demandeur
Hainaut	Commerce de détail de matériaux de construction en magasin spécialisé, assortiment général	Agents chimiques	Annulé en concertation avec le demandeur
Limbourg	Développement et production de pigments et résines fluorescents	Agents physiques - bruit	1/13<80dB(A)<3/13<85dB(A)<5/13<87dB(A) <4/13
Limbourg	Développement et production de pigments et résines fluorescents	Agents chimiques	Formaldéhyde: 10%<2/10<100%<8/10 Pouss inh: 1/6<10%<4/6<100%<1/6 IPDI: 2/2 < 1%
Flandre orientale	Production d'appareillage de commutation	Agents chimiques	Pouss inh: TiO2: <4,4%; stof: <4,4% Pouss alv: TiO2: <0,06%; stof: <0,2%
Hainaut	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche	Agents physiques - bruit	6/6< 80 dB(A) - bureaux administratifs
Flandre orientale	Production de gaufres de riz et multigrains	Etude ergonomie	Usine de mélange, usine de soufflage + emballage OCR>14,1; MDD OK
Flandre orientale	Production de gaufres de riz et multigrains	Agents chimiques	Huile végétale: 9,4%, Pouss inh:<28%
Namur	Activités des entreprises de travail adapté	Agents chimiques	COV: 4/4 < 10% HAP: 2/2<10%
Bruxelles	Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire	Agents chimiques	Pouss inh: 5/5<10% pouss alv: 3/4<10%<1/4<100% fumées de soudage: 10%<1/1<100% métaux: 38/40<10%<2/40<100% cr6+: 1/1 < 10%
Hainaut	Commerce de détail de matériaux de construction en magasin spécialisé, assortiment général	Agents physiques - vibrations	0.5 m/s <sup>2</sup> <1/1<0.8 m/s <sup>2</sup>
Hainaut	Commerce de détail de matériaux de construction en magasin spécialisé, assortiment général	Agents physiques - bruit	3/3<80 dB(A)

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Namur	Carrière granulats	Agents chimiques	Pouss alv: 1/4<10%<3/4<100% Silice cristalline: 10%<3/4<100%<1/4
Limbourg	Fabrication d'éléments en béton pour la construction	Agents chimiques	Silice cristalline: 2/3<10%<1/3<100% Fumées de soudage 25%<3/3<50 %
Brabant flamand	Fabrication de bière	Agents physiques - vibrations	2/2<0.5 m/s <sup>2</sup>
Brabant wallon	Prestation de services gouvernementaux	Agents physiques - bruit	8/8>87dB(A)
Liège	Fabrication de moteurs, de génératrices et de transformateurs électriques	Agents physiques - bruit	1/8<80 dB(A)<7/8<85 dB(A)
Hainaut	Fabrication de placage et panneaux de bois	Agents chimiques	Pouss de bois: 10%<4/5<100%<1/5
Hainaut	Fabrication de placage et panneaux de bois	Agents chimiques	Pouss de bois: 10%<4/5<100%<1/5
Limbourg	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique	Agents chimiques	Pouss inh: 2/3<10%<0/3<100%<1/3
Namur	Fonderie & usinage de pièces	Agents physiques - bruit	80 dB(A)<1/6<85 dB(A)<5/6
Namur	Fonderie & usinage de pièces	Agents chimiques	Pouss inh: 10%<3/5<100%<2/5 Pouss alv: 10%<4/5<100%<1/5 métaux: 7/8<10%<0/8<100%<1/8 isocyanates: 1/1<10% aldéhydes: 10%<2/2<100%
Limbourg	Fabrication d'éléments en béton pour la construction	Agents chimiques	Fumées de soudage: 1/1>100% en CrVI: 1/1>100%
Limbourg	Découpe et emballage de produits laitiers (fromage)	Agents physiques - bruit	4/14<80 dB(A)<2/14<85 dB(A)<4/14<87 dB(A)< 4/14
Flandre occidentale	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	Agents chimiques	COV: chlorobenzène<1%, phénols<4%
Namur	Extraction carrière	Agents chimiques	Pouss alv: 1/3<10%<2/3<100%, silice crist: 3/3<15%
Brabant flamand	Construction générale de bâtiments	Agents chimiques	Pouss inh: 1/1>100%, pouss alv: 1/3<10%<2/3<100%, métaux: 2/4<10%<1/4<100%<1/4, fumées de soudage: 10%<2/2<100%
Brabant flamand	Construction générale de bâtiments	Agents chimiques	Pouss inh: 1/1>100%, pouss alv: 1/3<10%<2/3<100%, métaux: 2/4<10%<1/4<100%<1/4, fumées de soudage: 10%<2/2<100%
Hainaut	Activités des entreprises de travail adapté	Agents chimiques	Pouss inh: 3/3>100%, pouss de ciment : 3/3>100%
Hainaut	Travaux d'installation électrotechnique	Agents physiques - bruit	2/2>85 dB(A)
Hainaut	Activités des entreprises de travail adapté	Agents chimiques	Fumées de soudage: 3/3>100%
Hainaut	Activités des entreprises de travail adapté	Agents chimiques	Fumées de soudage: 10%<4/6<100%<2/6

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Flandre orientale	Production de bottes de sécurité en polyuréthane	Agents physiques - bruit	7/9<80 dB(A)<1/9<85 dB(A)<1/9
Flandre orientale	Production de bottes de sécurité en polyuréthane	Agents chimiques	Pouss inh <45%, COV: white spirit<2%
Anvers	Recyclage des non ferreux	Agents chimiques	Annulé, demande clôturée par l'entreprise
Limbourg	Recyclage des déchets huileux	Agents chimiques	P.S.: VOC: 2/2<10%, PAK: 2/2<10%; S.S.: VOC: 1/1<10%, PAK: 1/1<10%
Liège	Usinage - Mécanique de précision	Agents physiques - bruit	5/6 largement supérieur à 80dB(A), 1/6<80dB(A)
Hainaut	Extraction de pierres ornementales	Agents chimiques	Pouss alv: 1/3<10%<2/3<100% SiO2: 3/3<20%
Limbourg	Fabrication de composants électroniques	Agents chimiques	P.S.: huile min.: 5/6<10%<1/6<100%, S.S.: 1/1<10%
Limbourg	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique	Agents physiques - bruit	P.S.: 8/14<80 dB(A)<6/14<85 dB(A), S.S.: 8/18<80 dB(A)<5/18<85dB(A)<3/18<87dB(A)<2/18
Luxembourg	Activités des hôpitaux généraux	Agents chimiques	Cytostatiques: 4/5<10%<1/5<100%
Limbourg	Fabrication d'éléments en béton pour la construction	Agents chimiques	Huile min.: 1/5<10%<3/5<100%<1/5
Flandre occidentale	Fabrication d'éléments en béton pour la construction	Agents chimiques	Silice cristalline: 4/4<16%, huile minérale 2/2<36%
Hainaut	Fabrication de ciment	Agents chimiques	Pouss inh: 1/4<10%<2/4<100%<1/4 Pouss alv: 1/4<10%<2/4<100%<1/4
Brabant flamand	Construction générale	Agents chimiques	Fumées de soudage: 1/3<10%<1/3<100%<1/3 Pouss alv: 1/3<10%<2/3<100% Métaux: 8/12<10% 10%<4/12<100%
Liège	Fabrication de biscuits, de biscottes et de pâtisseries de conservation	Agents physiques - vibrations	Annulé en concertation avec le demandeur (plus intéressé)
Hainaut	Extraction de pierres ornementales	Agents physiques - bruit	80 dB(A)<1/6<85dB(A)<5/6
Luxembourg	Activités des entreprises de travail adapté	Agents physiques - bruit	6/7<80 dB(A)<1/7<85 dB(A)
Limbourg	Sidérurgie	Agents chimiques	Ni et Cr: 3/3<10 %, CrVI 3/3<10 %
Limbourg	Sidérurgie	Agents chimiques	Ni et Cr: 3/3<10 %, CrVI 3/3<10 %
Limbourg	Sidérurgie	Agents chimiques	P.S.: acide acétique et acide nitrique: 2/2<10 %, S.S.: acide acétique et acide nitrique:1/1<10 %
Limbourg	Sidérurgie	Agents chimiques	P.S.: huile min.: 2/3<10%<1/3<100%
Limbourg	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	Agents chimiques	Annulé, pas assez de production
Limbourg	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	Agents physiques - vibrations	Annulé, pas assez de production
Limbourg	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	Agents physiques - bruit	Annulé, pas assez de production
Namur	Carrière granulats	Agents chimiques	Pouss alv: 6/8<10%<2/8<100%, silice cristalline: 8/8<10%

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Liège	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain	Agents chimiques	Pouss alv: 2/2<10% silice cristalline: 2/2<10%
Hainaut	Gestion des déchets	Agents chimiques	Pouss inh: 2/2 > 100% pouss alv: 10%<2/2<100% métaux: 11/28<10%<17/28<100%
Hainaut	Sidérurgie	Agents physiques - bruit	80 dB(A)<3/4<85 dB(A)<1/4
Hainaut	Fabrication de ciment	Agents chimiques	Pouss inh: 10%<3/6<100%<3/6 Pouss alv: 2/6<10%<3/6<100%<1/6
Liège	Extraction de pierres calcaires, de gypse, de craie et d'ardoise	Agents physiques - bruit	Annulé, postposé à la demande de la firme
Anvers	Service interne commun de prévention et de protection dans le port	Agents physiques - vibrations	Exposition minimale/inférieur <100%
Flandre orientale	Textiles - tapis	Agents physiques - vibrations	3/7>0,5m/s <sup>2</sup>
Flandre orientale	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	Agents chimiques	Métalliseur: pouss alv: >100% Soudeurs: fumées de soudage > 100%
Hainaut	Stockage produits dangereux	Agents chimiques	Pouss inh: 2/2<10% COV: 9/9<10%
Brabant wallon	Hôpital	Agents physiques - bruit	2/2<80 dB(A)
Namur	Fabrication de chauffe-eau	Agents physiques - bruit	80 dB(A)<1/5<85 dB(A)<4/4
Anvers	Gouvernement local	Etude ergonomie	Annulé, demande clôturée par l'entreprise
Flandre orientale	Traitement sur mesure de la pierre naturelle	Agents chimiques	COV: <10%
Liège	Entreposage et stockage, y compris frigorifique	Agents chimiques	Annulé en concertation avec le demandeur (plus intéressé)
Flandre occidentale	Production de fil à carder dans le secteur métallurgique	Agents chimiques	Huile min.: 2/4<10%<2/4<100% Co: 4/5<10%<0/5<100%<1/5
Hainaut	Travaux d'installation électrotechnique de bâtiment	Agents chimiques	Annulé, demande clôturée par l'entreprise
Hainaut	Activités des entreprises de travail adapté	Agents chimiques	Pouss inh: 10%<1/6<100%<5/6 Pouss alv: 10%<4/6<100%<2/6
Hainaut	Fabrication de cacao, de chocolat et de produits de confiserie	Agents physiques - bruit	6/6>85 dB(A)
Flandre orientale	Préparation de fibres textiles et filature	Agents chimiques	Pouss inh < 1,6%
Liège	Production de bioéthanol	Agents chimiques	Acides inorganiques : 9/9<10%
Namur	Hospitalier	Agents chimiques	Annulé en concertation avec le demandeur
Limbourg	Revêtement aluminium	Agents physiques - bruit	80 dB(A)<4/6<85 dB(A)<1/6<87 dB(A)<1/6
Brabant wallon	Commerce de gros de produits laitiers et d'œufs	Etude ergonomie	14 postes > 14,1 oca; 14 poste < MDD
Flandre orientale	Fabrication de portes	Agents chimiques	Formaldéhyde <100%, acétaldéhyde <10%, HCL+Cl2<VLE, CO2,CO≥VLE
Flandre occidentale	Fabrication de luminaires	Agents chimiques	Pouss inh < 100%
Brabant wallon	Carrière granulats	Agents chimiques	Pouss alv: 3/6<10% silice cristalline: 10%<3/3<100%

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Limbourg	Sidérurgie	Agents chimiques	Annulé en concertation avec le demandeur (trop peu de points de mesures)
Limbourg	Revêtement aluminium	Agents chimiques	P.S.: H2SO4: 10%<1/1<100%, S.S.: 10%<4/4<100%
Limbourg	Revêtement aluminium	Agents chimiques	P.S.: H2SO4: 10%<1/1<100%, S.S.: 10%<4/4<100%
Hainaut	Activités des entreprises de travail adapté	Agents chimiques	Pouss de bois: 6/6>100%
Liège	Fabrication de cacao, de chocolat et de produits de confiserie	Agents physiques - bruit	8/8>80 dB(A)
Hainaut	Traitement et revêtement des métaux	Agents chimiques	Acides inorganiques : 9/9<10%
Brabant wallon	Autres activités de construction spécialisées	Agents chimiques	Annulé en concertation avec le demandeur
Flandre orientale	Industrie métallurgique	Agents chimiques	P.S.: MDI: 1/1<10%, S.S.: MDI: 1/1<10%
Brabant flamand	Jardin Botanique-Science	Agents chimiques	P.S.: Hg2+: 10%<4/4<100%, S.S.: 1/4<10%<3/4<100%
Flandre orientale	Fabrication de pigments	Agents chimiques	TiO2: 10%<7/7<100%
Limbourg	Fabrication de cacao, de chocolat et de produits de confiserie	Agents physiques - bruit	1/15<80 dB(A)<9/15<85dB(A)<3/15<87dB(A)<2/15

## Analyse quantitative du risque: échantillonnages et analyses du laboratoire

Code	Nature de l'analyse	Nombre d'analyses	Nombre de demandes liées aux analyses
1101	Arsenic (ou ses composés)	1	1
1.103.06	Isocyanates	4	3
1104	Cadmium ou ses composés	7	3
1105	Chrome ou ses composés (dont Cr 6+)	46	8
1106	Mercurure ou ses composés	22	2
1107	Manganèse ou ses composés	43	10
1.108.01	Acide nitrique	8	3
1109	Nickel ou ses composés	22	5
1110	Phosphore ou ses composés (p ex acide	2	1
1111	Plomb ou ses composés	18	4
1.112.02	Acide sulfurique	29	6
1.115.02	Composés inorganiques du chlore (p ex acide chlorhydrique)	8	2
1.115.07	Fluor ou ses composés ( p ex acide fluorhydrique)	8	2
1116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	37	10
1.118.01	Alcools	7	3
1.118.07	Cétones ( p ex acétone)	5	3
1.118.09	Esters organiques ( p ex 1-méthoxy-2-	4	2
1.119.01	Acides organiques ( p ex acide acétique)	7	2
1.119.02	Aldéhydes	18	3
1119021	Méthanal (formaldéhyde ou aldéhyde formique)	41	7
1.121.01	Benzène	3	2
1.121.02	Homologues du benzène C <sub>n</sub> H <sub>2n-6</sub>	5	3
1.121.03	Naphtalène	4	2
1122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	6	1
1.123.01	Phénols ou homologues	6	1
1130	Zinc et composés	22	7
1132	Platine et composés	27	2
9102	Cobalt ou ses composés	8	3
1.301.24	Silicose	68	16
1302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières d'aluminium ou ses composés	14	4
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu prof. par le bois	11	3

Code	Nature de l'analyse	Nombre d'analyses	Nombre de demandes liées aux analyses
1.305.05.02	Siderose	19	5
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions	63	17
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires sup. provoquées par les poussières de bois	9	2
	Fibres de verre	8	2
	Poussières inhalable	179	40
	Poussières alvéolaires	139	34
	Poussières thoracale	5	1
	Cuivre	34	7
	Etain	20	3
	Ijzeroxide	5	2
	Waterstofchloride	2	1
	Magnesium	4	1
	Huiles minérales	27	6
	Argent (Ag)	20	3
	Huiles végétales	4	2
	Ciment	15	3
<b>Nombre total</b>		<b>1065</b>	<b>253</b>

### Enquêtes sur le risque professionnel

Nature de l'enquête	Incapacité de travail		Écartement	Total
	Système liste	Système ouvert		
Enquête	2736	124	83	2943
Présomption	6230	0	0	6230
<b>Total</b>	<b>8966</b>	<b>124</b>	<b>83</b>	<b>9173</b>



## **QUATRIÈME PARTIE**

### **CONTESTATIONS JURIDIQUES**



## Les nouvelles procédures judiciaires

### Par pathologie

Première instance

Pathologie	Nombre
A	19
B	4
C	91
D	6
F	6
H	0
L	59
M	144
N	0
R	57
S	108
T	294
U	1
V	2
X	13
Y	1
<b>TOTAL</b>	<b>805</b>

### Par Cour

Appel

Cour	Nombre
Liège	58
Mons	23
Bruxelles	5
<b>Sous-total dossiers FR</b>	<b>86</b>
Bruxelles	0
Anvers	2
Gand	4
<b>Sous-total dossiers NL</b>	<b>6</b>
<b>TOTAL</b>	<b>92</b>

### Par tribunal

Première instance

Tribunal	Nombre
Arlon	3
Marche-en-Famenne	8
Neufchâteau	6
Namur	29
Dinant	15
Huy	20
Verviers	85
Liège	365
Eupen	4
Nivelles	6
Wavre	5
Bruxelles	25
Binche	8
Charleroi	64
La Louvière	14
Mons	36
Mouscron	1
Tournai	19
<b>Sous-total dossiers FR</b>	<b>713</b>
Bruxelles	6
Louvain	3
Anvers	13
Malines	4
Turnhout	11
Hasselt	16
Tongres	15
Gand	2
Alost	1
Audenarde	2
Saint Nicolas	4
Dendermonde	5
Brugges	7
Ipres	2
Courtrai	0
Furnes	1
Roulers	0
<b>Sous-total dossiers NL</b>	<b>92</b>
<b>TOTAL</b>	<b>805</b>

**Par type de contestation**  
Première instance

Type de contestation	Nombre
Existence de la maladie	193
Exposition au risque	397
Existence d'une incapacité	95
Taux d'incapacité permanente	39
Existence d'une incapacité	5
Causalité directe et	51
Causalité entre décès et	4
Insuffisance des pièces	5
Taux de facteurs socio-	3
Contentieux AFA	6
Divers (date de début	7
<b>TOTAL</b>	<b>805</b>

**Par type de contestation**  
Appel

Type de contestation	Nombre
Existence de la maladie	12
Exposition au risque	52
Causalité directe et	6
Taux d'incapacité	10
Taux de facteurs socio-	0
Causalité entre décès et	1
Existence d'une incapacité	4
Existence d'une incapacité	0
Date de début	0
Divers	7
Fonds amiante	0
<b>TOTAL</b>	<b>92</b>

Les décisions judiciaires

Par tribunal

Première instance

Tribunal	Conformes	Non-conformes
Arlon	4	0
Marche-en-Neufchâteau	6	2
Namur	4	2
Dinant	16	4
Huy	8	4
Huy	9	14
Verviers	15	22
Liège	109	137
Eupen	3	8
Nivelles	2	0
Wavre	3	4
Bruxelles	21	6
Binche	9	4
Charleroi	54	15
La Louvière	20	3
Mons	19	5
Mouscron	0	1
Tournai	5	3
<b>Sous-total</b>	<b>307</b>	<b>234</b>
Bruxelles	1	1
Louvain	0	0
Anvers	0	4
Malines	2	0
Turnhout	1	0
Hasselt	8	3
Tongres	8	2
Alost	0	0
Dendermonde	2	2
Gand	1	1
Saint Nicolas	0	0
Audenarde	1	0
Brugges	0	1
Ipres	0	0
Courtrai	1	0
Roulers	0	0
Furnes	0	0
<b>Sous-total</b>	<b>25</b>	<b>14</b>
<b>TOTAL</b>	<b>332</b>	<b>248</b>

Par type de contestation

Première instance

Type de contestation	Nombre	
	Conformes	Non-conformes
Existence de la	87	79
Exposition au	178	38
Causalité directe	31	22
Taux	10	39
Taux de facteurs	0	1
Causalité entre	1	1
Existence d'une	1	1
Existence d'une	12	58
Absence de	8	4
Fonds amiante	1	0
Divers	3	5
<b>TOTAL</b>	<b>332</b>	<b>248</b>

Par type de contestation

Appel

Type de contestation	Nombre	
	Conformes	Non-conformes
Existence de la	6	15
Exposition au risque	21	9
Causalité directe et	12	4
Existence d'une	2	3
Taux de l'incapacité	3	1
Taux de facteurs	0	2
Divers (prise de cours)	5	2
<b>TOTAL</b>	<b>49</b>	<b>36</b>



**CINQUIÈME PARTIE**

**BÉNÉFICIAIRES D'INDEMNISATIONS  
POUR INCAPACITÉ PERMANENTE  
ET  
RENTES AUX AYANTS DROIT**

**Secteur privé  
Paiements du mois de décembre de l'année concernée**



I. LES INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE

1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe

Groupe		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1.344	626.965	21,2	679	160.247	13,2	2.023	787.212	18,5
1.101	Arsenic ou ses composés	6	8.446	59,5				6	8.446	59,5
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés	3	502	9,7				3	502	9,7
1.103.01	Oxyde de carbone	1	50	5,0				1	50	5,0
1.103.02	Oxychlorure de carbone	2	469	16,5				2	469	16,5
1.103.05	Composés du cyanogène	279	105.036	18,3	53	13.811	13,5	332	118.847	17,5
1.103.06	Isocyanates	64	35.243	19,0	16	3.074	7,0	80	38.317	16,6
1.104	Cadmium ou ses composés	8	1.636	12,8				8	1.636	12,8
1.105	Chrome ou ses composés	340	138.148	19,1	122	33.472	15,7	462	171.620	18,2
1.106	Mercure ou ses composés	6	1.762	13,5	2	858	14,5	8	2.620	13,8
1.107	Manganèse ou ses composés	4	3.386	44,6				4	3.386	44,6
1.108.01	Acide nitrique	5	1.263	13,8				5	1.263	13,8
1.108.02	Oxydes d'azote	45	30.825	30,3				45	30.825	30,3
1.108.03	Ammoniaque	10	7.185	28,5	11	1.080	7,7	21	8.265	17,6
1.109	Nickel ou ses composés	47	18.041	17,5	304	56.309	11,3	351	74.350	12,2
1.110	Phosphore ou ses composés	4	6.666	64,3				4	6.666	64,3
1.111	Plomb ou ses composés	67	16.344	13,6				67	16.344	13,6
1.112.01	Oxydes de soufre	24	10.967	22,8	3	251	6,0	27	11.218	20,9
1.112.02	Acide sulfurique	10	7.782	34,9	1	190	13,0	11	7.972	32,9
1.112.03	Hydrogène sulfuré	1	234	16,0				1	234	16,0
1.112.04	Sulfure de carbone	43	3.583	6,9				43	3.583	6,9
1.114	Vanadium ou ses composés	2	1.612	27,0				2	1.612	27,0
1.115.01	Chlore	14	8.007	26,8	6	2.899	27,5	20	10.906	27,0
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	5	1.637	15,8	2	602	22,0	7	2.239	17,6
1.115.04	Composés inorganiques du brome	2	3.583	78,5				2	3.583	78,5
1.115.07	Fluor ou ses composés	3	830	15,3				3	830	15,3
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	41	40.575	37,9	31	9.288	14,6	72	49.863	27,9
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	34	23.628	29,4	9	3.870	18,3	43	27.498	27,1
1.118.01	Alcools	5	1.788	20,6	2	131	6,5	7	1.919	16,6

	Hommes			Femmes			TOTAL		
	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.118.02 Les dérivés halogénés des alcools	1	20	2,0				1	20	2,0
1.118.05 Ethers	10	4.152	17,7	4	825	13,5	14	4.977	16,5
1.118.07 Cétones	6	5.539	43,3	2	302	9,0	8	5.841	34,7
1.118.09 Esters organiques	2	946	13,5	5	836	7,2	7	1.782	9,0
1.119.01 Acides organiques	35	8.585	13,7	29	9.761	17,8	64	18.346	15,6
1.119.02 Aldéhydes	15	7.832	25,8	10	1.250	6,9	25	9.082	18,2
1.119.03 Les dérivés amidiques des aldéhydes	1	35	3,0				1	35	3,0
1.119.021 Méthanal (formaldéhyde)	30	6.468	11,3	20	4.537	12,6	50	11.005	11,8
1.121.01 Benzène	56	47.461	34,8	5	6.333	48,2	61	53.794	35,9
1.121.02 Les homologues du benzène	13	12.406	41,8	3	430	10,3	16	12.836	35,9
1.121.03 Naphtalènes	2	3.330	72,0				2	3.330	72,0
1.121.04 Les homologues des naphtalènes	1	50	5,0				1	50	5,0
1.121.05 Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	3	4.002	47,3				3	4.002	47,3
1.122 Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	3	396	9,3	2	151	7,5	5	547	8,6
1.123.01 Phénols ou homologues	8	10.394	53,1	4	2.822	32,0	12	13.216	46,1
1.123.02 Les dérivés halogénés des phénols ou homologues	1	146	10,0				1	146	10,0
1.124.01 Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	32	17.481	24,6	20	2.979	10,4	52	20.460	19,1
1.124.02 Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	2	236	9,0	3	2.573	36,7	5	2.809	25,6
1.130 Zinc et composés	3	162	3,7	1	78	6,0	4	240	4,3
1.132 Platine et composés	12	4.062	14,0				12	4.062	14,0
2.107 Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	4	390	8,0	1	70	7,0	5	460	7,8
2.108.01 Amines aliphatiques	7	5.883	36,1	1	10	1,0	8	5.893	31,7
2.110.01 Vinylbenzène (styrène)	2	150	6,5	2	585	20,0	4	735	13,3
9.101 Terpènes	3	339	7,7				3	339	7,7
9.102 Cobalt ou composés du cobalt	17	7.272	21,2	5	870	10,2	22	8.142	18,7
<b>Groupe 1.2 Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>1.488</b>	<b>421.654</b>	<b>14,1</b>	<b>1.961</b>	<b>602.247</b>	<b>14,9</b>	<b>3.449</b>	<b>1.023.901</b>	<b>14,6</b>
Affections cutanées et cancers cutanés dus:									
1.201.01 à la suie	1	1.815	50,0				1	1.815	50,0
1.201.03 au bitume	1	190	13,0				1	190	13,0
1.201.04 au brai	1	80	8,0				1	80	8,0
1.201.06 aux huiles minérales	37	7.239	10,4	19	1.081	5,5	56	8.320	8,7
1.202 Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1.448	412.330	14,2	1.942	601.166	15,0	3.390	1.013.496	14,6

Groupe	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
<b>1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>4.166</b>	<b>2.365.555</b>	<b>26,2</b>	<b>428</b>	<b>154.979</b>	<b>17,2</b>	<b>4.594</b>	<b>2.520.534</b>	<b>25,4</b>
1.301.11	Silicose	1.676	669.599	20,8	10	7.394	34,9	1.686	676.993	20,9
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	2	2.315	39,5				2	2.315	39,5
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	198	114.699	29,9	4	1.419	21,3	202	116.118	29,7
1.301.21	Asbestose	418	114.639	15,1	17	8.858	24,4	435	123.497	15,4
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	1	1.169	60,0				1	1.169	60,0
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	18	8.142	20,9	3	3.538	55,0	21	11.680	25,8
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	8	5.954	28,5	1	1.303	36,0	9	7.257	29,3
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	23	17.356	26,7	10	9.603	43,6	33	26.959	31,8
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	28	10.167	18,7	3	2.450	44,7	31	12.617	21,2
1.305.02	Farinose	897	286.091	15,6	88	29.226	15,8	985	315.317	15,6
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	45	18.280	19,4	2	376	7,5	47	18.656	18,9
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	7	782	8,7	17	2.928	9,4	24	3.710	9,2
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	34	15.331	18,3	58	16.550	14,6	92	31.881	16,0
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	21	16.843	30,9	7	4.212	25,1	28	21.055	29,4
1.305.05.02	Sidérose	6	4.653	19,2				6	4.653	19,2
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	108	39.455	15,6	64	20.062	13,1	172	59.517	14,7
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	65	18.254	10,9	50	11.357	9,1	115	29.611	10,1
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2	511	16,5	1	44	3,0	3	555	12,0
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions	1	18	1,0				1	18	1,0
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	210	323.834	62,7	2	3.080	49,0	212	326.914	62,6
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	76	43.527	27,1	88	27.341	17,7	164	70.868	22,0
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	166	425.805	100,0	1	2.473	100,0	167	428.278	100,0
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	141	209.246	63,9	2	2.765	60,0	143	212.011	63,8
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	12	9.966	40,3				12	9.966	40,3
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline	3	8.919	78,3				3	8.919	78,3

Groupe		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>	<b>40</b>	<b>35.452</b>	<b>34,0</b>	<b>147</b>	<b>69.886</b>	<b>21,0</b>	<b>187</b>	<b>105.338</b>	<b>23,8</b>
1.402.01	Paludisme	3	2.671	36,7	2	123	3,5	5	2.794	23,4
1.402.14	Autres rickettsioses	1	146	10,0				1	146	10,0
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	3	467	9,7	2	611	15,0	5	1.078	11,8
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	11	4.227	16,6	69	18.252	14,2	80	22.479	14,5
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	17	15.752	38,1	49	30.211	28,4	66	45.963	30,9
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	4	8.469	70,0	25	20.689	27,4	29	29.158	33,3
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	1	3.720	100,0				1	3.720	100,0
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>25.135</b>	<b>5.750.827</b>	<b>13,6</b>	<b>2.266</b>	<b>323.201</b>	<b>8,3</b>	<b>27.401</b>	<b>6.074.028</b>	<b>13,2</b>
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	19	19.939	40,6	12	4.016	16,8	31	23.955	31,4
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	13	6.388	26,6				13	6.388	26,6
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	4.427	1.211.888	14,4	158	56.761	18,1	4.585	1.268.649	14,5
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique	5	3.063	28,4	3	363	9,0	8	3.426	21,1
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)	1.776	392.869	14,6	42	6.122	10,6	1.818	398.991	14,5
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)	2.108	265.690	9,3	31	2.804	7,7	2.139	268.494	9,3
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	2.633	394.850	9,4	48	5.122	7,7	2.681	399.972	9,4
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	7.253	1.815.338	16,7	35	7.579	15,5	7.288	1.822.917	16,7
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	924	243.584	15,6	6	1.542	17,2	930	245.126	15,6
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	727	297.939	24,5	1	161	11,0	728	298.100	24,5
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	64	12.340	11,4	5	607	8,8	69	12.947	11,2

	Hommes			Femmes			TOTAL			
	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	1.808	558.790	14,9	116	37.983	14,4	1.924	596.773	14,9
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	287	18.645	5,4				287	18.645	5,4
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	17	2.488	8,8	17	3.370	10,9	34	5.858	9,9
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	2.102	360.642	8,2	1.240	138.771	6,7	3.342	499.413	7,6
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	961	144.503	8,0	552	58.000	6,8	1.513	202.503	7,6
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	11	1.871	8,2				11	1.871	8,2
<b>Groupe 1.7</b>	<b>Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie</b>	<b>138</b>	<b>154.220</b>	<b>41,5</b>	<b>387</b>	<b>132.597</b>	<b>13,5</b>	<b>525</b>	<b>286.817</b>	<b>20,9</b>
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	43	11.698	11,6	380	125.493	13,0	423	137.191	12,9
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	95	142.522	55,1	7	7.104	40,3	102	149.626	54,1
<b>TOTAL</b>		<b>32.311</b>	<b>9.354.673</b>	<b>15,7</b>	<b>5.868</b>	<b>1.443.157</b>	<b>12,4</b>	<b>38.179</b>	<b>10.797.830</b>	<b>15,2</b>

Ventilation par pathologie

		Code pathologie (voir Annexe)														TOTAL	
		A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</b>		35		848				52	740					348		2023
1.101	Arsenic ou ses composés				1					3					2		6
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés									3							3
1.103.01	Oxyde de carbone														1		1
1.103.02	Oxychlorure de carbone									2							2
1.103.05	Composés du cyanogène								2	322					8		332
1.103.06	Isocyanates									80							80
1.104	Cadmium ou ses composés									6					2		8
1.105	Chrome ou ses composés				432				12	17					1		462
1.106	Mercure ou ses composés				3										5		8
1.107	Manganèse ou ses composés														4		4
1.108.01	Acide nitrique									5							5
1.108.02	Oxydes d'azote								1	44							45
1.108.03	Ammoniaque								4	17							21
1.109	Nickel ou ses composés				345					6							351
1.110	Phosphore ou ses composés														4		4
1.111	Plomb ou ses composés														67		67
1.112.01	Oxydes de soufre								3	24							27
1.112.02	Acide sulfurique								1	9					1		11
1.112.03	Hydrogène sulfuré									1							1
1.112.04	Sulfure de carbone														43		43
1.114	Vanadium ou ses composés									2							2
1.115.01	Chlore								3	17							20
1.115.02	Composés inorganiques du chlore								2	5							7
1.115.04	Composés inorganiques du brome														2		2
1.115.07	Fluor ou ses composés									2					1		3
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence				2				1						69		72
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques				1				1	7					34		43
1.118.01	Alcools									1					6		7
1.118.02	Dérivés halogénés des alcools														1		1
1.118.05	Ethers				8				2	3					1		14
1.118.07	Cétones				1				1	3					3		8
1.118.09	Esters organiques									4					3		7

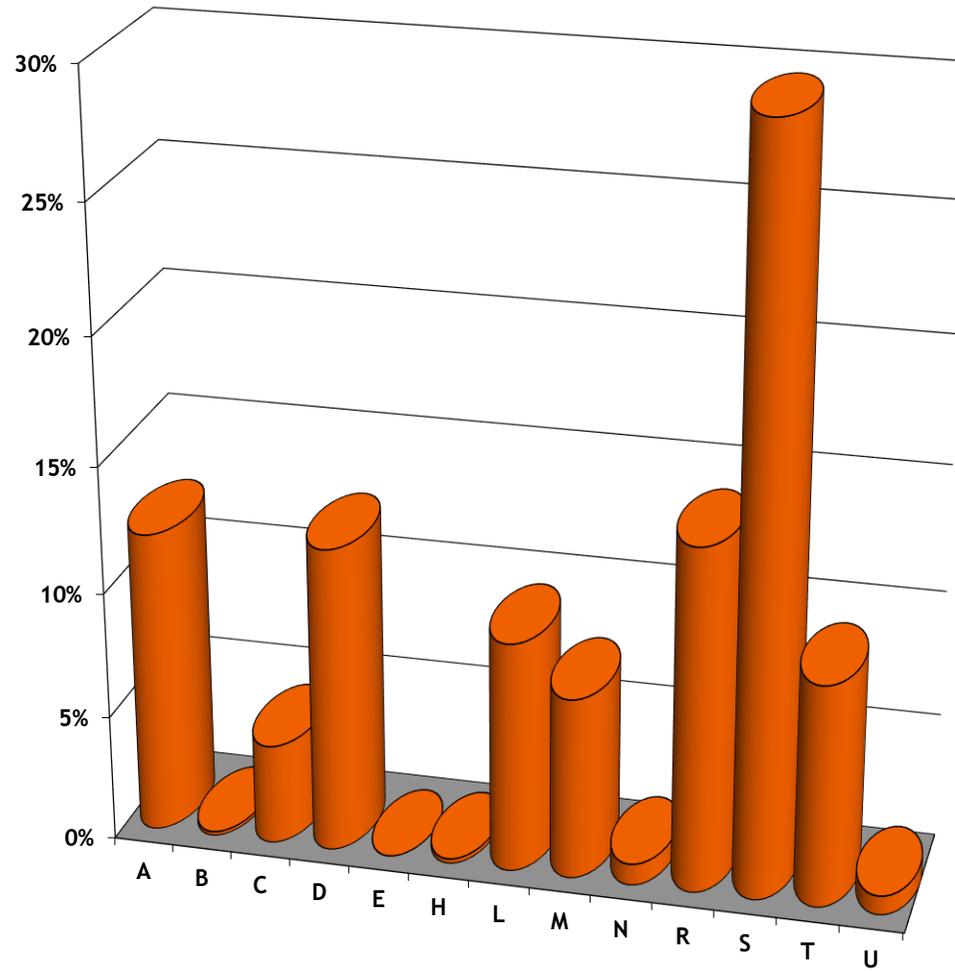
	A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
1.119.01 Acides organiques				4				4	51					5		64
1.119.02 Aldéhydes				4				3	18							25
1.119.03 Les dérivés amidiques des aldéhydes														1		1
1.119.021 Méthanal (formaldéhyde)				16					34							50
1.121.01 Benzène		35												26		61
1.121.02 Les homologues du benzène														16		16
1.121.03 Naphtalènes								2								2
1.121.04 Les homologues des naphtalènes									1							1
1.121.05 Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés									1					2		3
1.122 Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques				3					1					1		5
1.123.01 Phénols ou homologues				2				9						1		12
1.123.02 Les dérivés halogénés des phénols ou homologues														1		1
1.124.01 Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques				16					3					33		52
1.124.02 Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques				2										3		5
1.130 Zinc et composés									4							4
1.132 Platine et composés									12							12
2.107 Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116									5							5
2.108.01 Amines aliphatiques								1	7							8
2.110.01 Vinylbenzène (styrène)									3					1		4
9.101 Terpènes				3												3
9.102 Cobalt ou composés du cobalt				5					17							22
<b>Groupe 1.2 Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>				3441										8		<b>3449</b>
Affections cutanées et cancers cutanés dus:																
1.201.01 à la suie				1												1
1.201.03 au bitume				1												1
1.201.04 au brai				1												1
1.201.06 aux huiles minérales				56												56
1.202 Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions				3382										8		<b>3390</b>

	A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
<b>Groupe 1.3 Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>								256	4329					9		4594
1.301.11 Silicose									1686							1686
1.301.12 Silicose associée à la tuberculose pulmonaire									2							2
9.301.20 Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante									202							202
1.301.21 Asbestose									435							435
1.301.23 Asbestose associée à un cancer du poumon									1							1
1.301.24 Pneumoconioses dues aux poussières de silicates									21							21
1.302 Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés									9							9
1.303 Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs									33							33
1.305.01 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa									31							31
1.305.02 Farinose								21	964							985
1.305.03.01 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois								4	43							47
1.305.03.02 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques									24							24
1.305.04 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques								4	87					1		92
1.305.05.01 Alvéolite allergique extrinsèque									28							28
1.305.05.02 Sidérose									6							6
1.305.06 Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques									172							172
1.305.06.01 Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques									115							115
1.305.06.02 Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques								3								3
1.305.07 Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions									1							1
2.306.01 Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois								212								212
2.306.02 Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse									164							164

		A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante									162					5		167
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante									143							143
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante								12								12
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline														3		3
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>				6	66			6	76	4				29		187
1.402.01	Paludisme														5		5
1.402.14	Autres rickettsioses														1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux				1										4		5
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				2				3	68	3				4		80
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe					66											66
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				3				3	7	1				15		29
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période s'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus									1							1
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	4585	18	1513	1		3500	2755	2	1	11254	3375	287	80	15	15	27401
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes		18		1					1					9	2	31
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique															13	13
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	4585															4585
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique								1		1				6		8
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)			1				48			1769						1818

	A	B	C	D	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
1.605.01 Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques							2681									2681
1.605.01.1 - vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)							26			2113						2139
1.605.01.2 - vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)						646				6642						7288
1.605.12 - lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)						930										930
1.605.01.3 - vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)						1				727						728
1.605.02 Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques													69			69
1.605.03 Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.						1923				1						1924
1.606.11 Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées												287				287
1.606.21 Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle								1			33					34
1.606.22 Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables											3342					3342
1.606.51 Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression			1512							1						1513
1.608 Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)													11			11
<b>Groupe 1.7 Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie</b>				339				7	77					102		525
1.701 Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel				339				7	77							423
1.711 Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques														102		102
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>4585</b>	<b>53</b>	<b>1513</b>	<b>4635</b>	<b>66</b>	<b>3500</b>	<b>2755</b>	<b>323</b>	<b>5223</b>	<b>11258</b>	<b>3375</b>	<b>287</b>	<b>80</b>	<b>511</b>	<b>15</b>	<b>38179</b>
	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>H</b>	<b>L</b>	<b>M</b>	<b>N</b>	<b>R</b>	<b>S</b>	<b>T</b>	<b>U</b>	<b>V</b>	<b>X</b>	<b>Y</b>	<b>38179</b>

Importance relative des pathologies



Ventilation selon le pourcentage de l'incapacité

		]0 - 10[	[10 - 20[	[20 - 30[	[30 - 40[	[40 - 50[	[50 - 60[	[60 - 70[	[70 - 80[	[80 - 90[	[90 - 100]	Total
<b>Groupe 1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants</b>	<b>857</b>	<b>621</b>	<b>149</b>	<b>147</b>	<b>85</b>	<b>39</b>	<b>28</b>	<b>24</b>	<b>12</b>	<b>61</b>	<b>2.023</b>
1.101	Arsenic ou ses composés	1	1		1						3	6
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés	1	2									3
1.103.01	Oxyde de carbone	1										1
1.103.02	Oxychlorure de carbone	1			1							2
1.103.05	Composés du cyanogène	167	71	26	25	19	6	4	6	4	4	332
1.103.06	Isocyanates	45	14	3	6	5	2	3	1	1		80
1.104	Cadmium ou ses composés	6	1					1				8
1.105	Chrome ou ses composés	117	206	50	56	20	4	2			7	462
1.106	Mercure ou ses composés	3	2	3								8
1.107	Manganèse ou ses composés	2	1								1	4
1.108.01	Acide nitrique	4					1					5
1.108.02	Oxydes d'azote	13	7	7	4	4	3	2	1	1	3	45
1.108.03	Ammoniaque	12	5	1			1			1	1	21
1.109	Nickel ou ses composés	146	159	25	14	6					1	351
1.110	Phosphore ou ses composés					1	2				1	4
1.111	Plomb ou ses composés	51	10		1	1					4	67
1.112.01	Oxydes de soufre	9	8	1	4	3	1		1			27
1.112.02	Acide sulfurique	2	3	1		2		2		1		11
1.112.03	Hydrogène sulfuré		1									1
1.112.04	Sulfure de carbone	37	5		1							43
1.114	Vanadium ou ses composés	1					1					2
1.115.01	Chlore	7	4	2	1	2	1	1		1	1	20
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	3	1	1	2							7
1.115.04	Composés inorganiques du brome						1				1	2
1.115.07	Fluor ou ses composés	2			1							3
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence	37	8	2	2	4	2	5	7		5	72
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	18	5	3	4	4	3	3		1	2	43
1.118.01	Alcools	2	4				1					7
1.118.05	Ethers	4	6	1	2	1						14

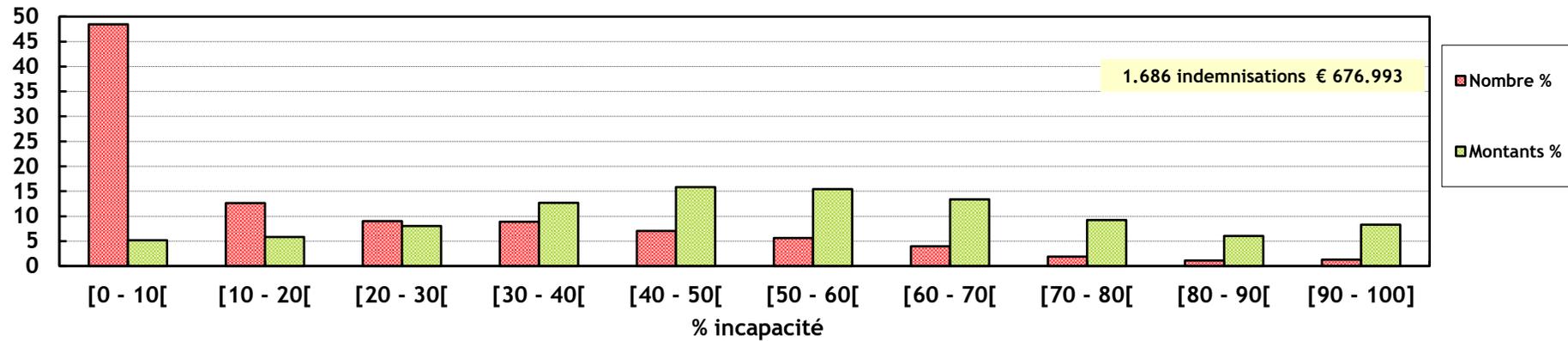
		]0 - 10[	[10 - 20[	[20 - 30[	[30 - 40[	[40 - 50[	[50 - 60[	[60 - 70[	[70 - 80[	[80 - 90[	[90 - 100[	Total
1.118.07	Cétones	1	3		2				1		1	8
1.118.09	Esters organiques	5	1	1								7
1.119.01	Acides organiques	35	11	10	1	3	2		2			64
1.119.02	Aldéhydes	12	7	2	1		1		1		1	25
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	1										1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	27	15	4	2	1			1			50
1.121.01	Benzène	15	16	2	5	4	5		3	1	10	61
1.121.02	Les homologues du benzène	5	5		1					1	4	16
1.121.03	Naphtalènes					1					1	2
1.121.04	Les homologues des naphtalènes	1										1
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		1		1						1	3
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	3	2									5
1.123.01	Phénols ou homologues	4	3								5	12
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues		1									1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	21	18	2	4	1	2	2			2	52
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	3	1								1	5
1.130	Zinc et composés	4										4
1.132	Platine et composés	8	2		1			1				12
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	4	1									5
2.108.01	Amines aliphatiques	3	1	1	1			1			1	8
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	2	1		1							4
9.101	Terpènes	2	1									3
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	8	7	1	2	3		1				22
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>1.050</b>	<b>1.614</b>	<b>403</b>	<b>247</b>	<b>113</b>	<b>12</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>3.449</b>
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:											
1.201.01	à la suie						1					1
1.201.03	au bitume		1									1
1.201.04	au brai	1										1
1.201.06	aux huiles minérales	39	12	2	2	1						56
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1.010	1.601	401	245	112	11	3	2	1	4	3.390

		[0 - 10[	[10 - 20[	[20 - 30[	[30 - 40[	[40 - 50[	[50 - 60[	[60 - 70[	[70 - 80[	[80 - 90[	[90 - 100]	Total
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>2.036</b>	<b>677</b>	<b>427</b>	<b>333</b>	<b>291</b>	<b>198</b>	<b>137</b>	<b>84</b>	<b>67</b>	<b>344</b>	<b>4.594</b>
1.301.11	Silicose	817	213	152	150	119	95	67	32	19	22	1.686
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire			1			1					2
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	47	34	26	20	27	26	12	1	4	5	202
1.301.21	Asbestose	266	58	22	24	27	14	11	3	6	4	435
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon							1				1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	10	3	1	1	1	2	1		1	1	21
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	2		3	3				1			9
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	9	6	6	2	2	2	1	1		4	33
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	15	5	3	2	2	1	1		2		31
1.305.02	Farinose	519	218	85	62	48	20	14	5	5	9	985
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	20	11	3	5	5	1	1	1			47
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	16	4	3	1							24
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	46	19	16	5	2	1	1			2	92
1.305.05.03	Alvéolite allergique extrinsèque	12	5		2	2	2		1	1	3	28
1.305.05.02	Sidérose	5									1	6
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	93	34	19	9	9	3	2	1	2		172
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	84	17	5	2	2	3	1	1			115
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2		1								3
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions	1										1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	2	7	31	14	26	9	15	33	23	52	212
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	68	30	20	16	6	12	4	1	3	4	164
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante										167	167
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante		12	27	12	13	5	5	2	1	66	143
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	2	1	3	2		1		1		2	12

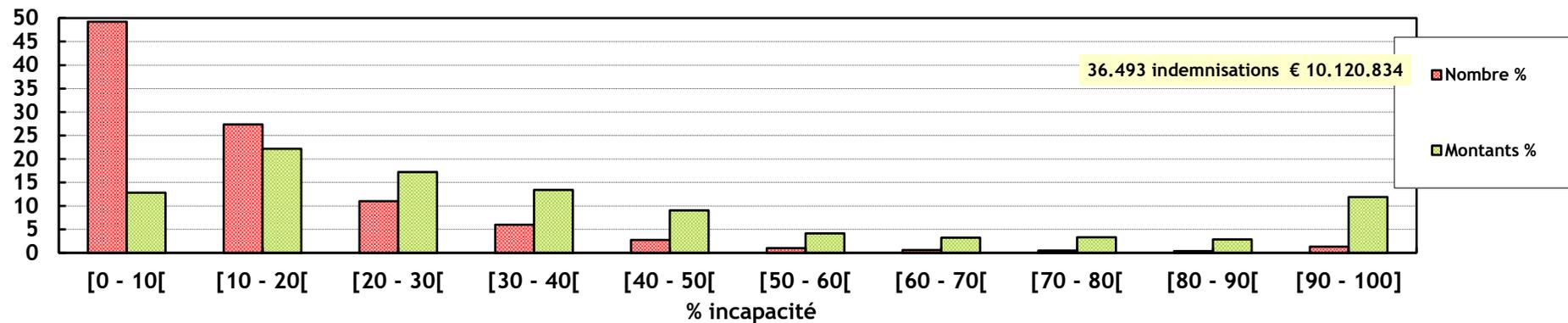
		]0 - 10[	[10 - 20[	[20 - 30[	[30 - 40[	[40 - 50[	[50 - 60[	[60 - 70[	[70 - 80[	[80 - 90[	[90 - 100[	Total
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline				1						2	3
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>	<b>74</b>	<b>38</b>	<b>24</b>	<b>16</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>187</b>
1.402.01	Paludisme	2	2							1		5
1.402.14	Autres rickettsioses		1									1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1	3	1								5
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe.	51	8	7	7	2	1	3	1			80
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe.	11	22	9	7	2	4		2	3	6	66
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe.	9	2	7	2	3			1	2	3	29
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.										1	1
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>14.729</b>	<b>6.878</b>	<b>3.123</b>	<b>1.578</b>	<b>609</b>	<b>187</b>	<b>95</b>	<b>74</b>	<b>56</b>	<b>72</b>	<b>27.401</b>
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	7	9		6	3	1	1	1	1	2	31
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	3	7	1		1					1	13
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	2.955	765	217	187	131	85	74	60	52	59	4.585
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique	4	2	1							1	8
1.605.01	<i>Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)</i>	846	465	263	165	59	14	1	2	1	2	1.818
1.605.01.1	<i>- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)</i>	1.485	445	126	62	18	3					2.139
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	1.777	696	144	42	17	3		2			2.681

	]0 - 10[	[10 - 20[	[20 - 30[	[30 - 40[	[40 - 50[	[50 - 60[	[60 - 70[	[70 - 80[	[80 - 90[	[90 - 100[	Total
1.605.01.2 - vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	2.362	2.331	1.528	762	248	48	8			1	7.288
1.605.12 - lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	353	281	195	68	28	3		1		1	930
1.605.01.3 - vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	83	203	215	131	58	22	8	6	2		728
1.605.02 Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	39	21	4	3	2						69
1.605.03 Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	704	714	332	121	41	5	3	2		2	1.924
1.606.11 Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	270	16	1								287
1.606.21 Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	22	7	4			1					34
1.606.22 Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	2.681	555	77	23	2	1				3	3.342
1.606.51 Paralysies de nerfs dues à la pression	1.130	358	15	8	1	1					1.513
1.608 Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	8	3									11
<b>Groupe 1.7 Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie</b>	<b>38</b>	<b>359</b>	<b>36</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>18</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>525</b>
1.701 Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	33	353	25	6	4	1	1				423
1.711 Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	5	6	11	7	9	17	15	17	8	7	102
<b>TOTAL</b>	<b>18.784</b>	<b>10.187</b>	<b>4.162</b>	<b>2.334</b>	<b>1.118</b>	<b>459</b>	<b>282</b>	<b>205</b>	<b>150</b>	<b>498</b>	<b>38.179</b>

Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente  
SILICOSE

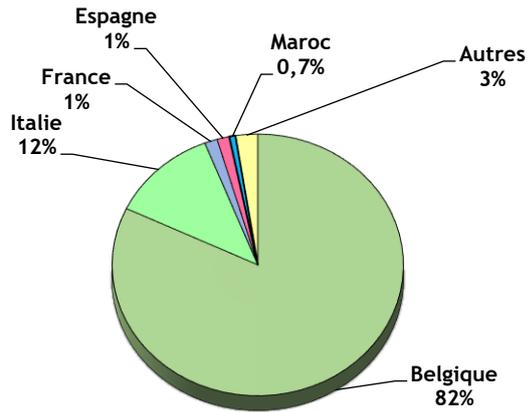


Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente  
AUTRES MALADIES PROFESSIONNELLES



Ventilation par nationalité des intéressés

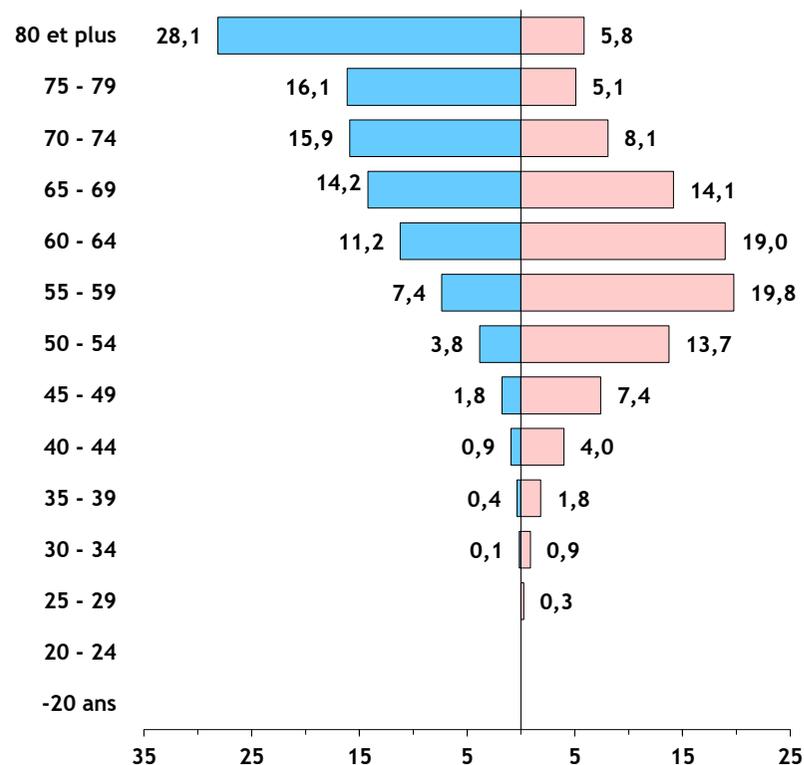
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	60
Bulgarie	3
Espagne	524
Finlande	1
France	541
Royaume Uni	12
Luxembourg	12
Grèce	171
Hongrie	2
Malte	2
Pologne	23
Portugal	138
Roumanie	3
Saint-Marin	1
Suisse	2
Italie	4.576
Pays-Bas	140
Serbie, Monténégro	7
Lituanie	1
Rép. Tchèque	1
Rép. Slovaque	1
Croatie	4
Rép. Slovénie	1
Belgique	31.335
Kosovo	1
Singapore	1
Japon	1
Philippines	1
Arménie	1
Israël	1
Turquie	197
Cameroun	1
Rép. Dém. Congo	1
Maurice (île)	1
Algérie	83
Maroc	262
Tunisie	5
Angola	1
Canada	9
U.S.A.	2
Haïti	1
Brésil	2
Réfugiés, autres ...	47
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>38.179</b>



Ventilation par âge et sexe

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	1		1
25 - 29	5	15	20
30 - 34	47	52	99
35 - 39	118	107	225
40 - 44	297	235	532
45 - 49	571	435	1.006
50 - 54	1.242	806	2.048
55 - 59	2.378	1.160	3.538
60 - 64	3.623	1.113	4.736
65 - 69	4.589	830	5.419
70 - 74	5.135	474	5.609
75 - 79	5.215	298	5.513
80 et plus	9.090	343	9.433
<b>TOTAL</b>	<b>32.311</b>	<b>5.868</b>	<b>38.179</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>72</b>	<b>61</b>	<b>70</b>

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

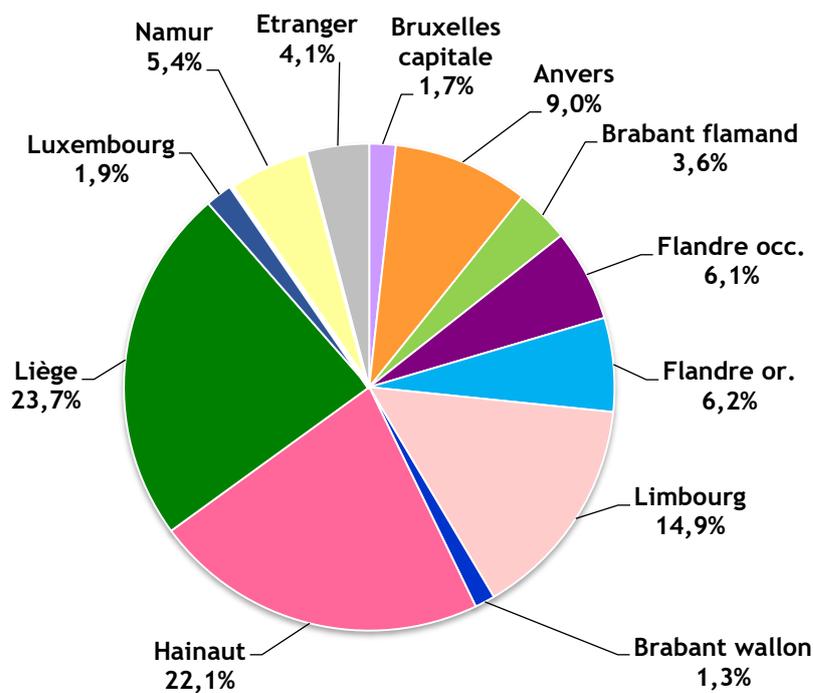


## Ventilation selon le domicile

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>3.420</b>	<b>9,0</b>
Anvers	1.362	39,8
Malines	555	16,2
Turnhout	1.503	43,9
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>666</b>	<b>1,7</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>1.374</b>	<b>3,6</b>
Hal-Vilvorde	561	40,8
Louvain	813	59,2
<b>Brabant wallon</b>	<b>509</b>	<b>1,3</b>
Nivelles	509	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>2.330</b>	<b>6,1</b>
Bruges	503	21,6
Dixmude	124	5,3
Ypres	229	9,8
Courtrai	537	23,0
Ostende	278	11,9
Roulers	372	16,0
Tielt	188	8,1
Furnes	99	4,2
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>2.377</b>	<b>6,2</b>
Alost	493	20,7
Audenarde	220	9,3
Termonde	352	14,8
Eeklo	200	8,4
Gand	556	23,4
St-Nicolas	556	23,4
<b>Province de Hainaut</b>	<b>8.440</b>	<b>22,1</b>
Ath	576	6,8
Charleroi	2.718	32,2
Mons	1.660	19,7
Mouscron		
Soignies	495	5,9
Thuin	582	6,9
Tournai	856	10,1
La Louvière	1.553	18,4
<b>Province de Liège</b>	<b>9.030</b>	<b>23,7</b>
Huy	578	6,4
Liège	6.127	67,9
Verviers*	1.897	21,0
Waremme	428	4,7

<b>Province de Limbourg</b>	<b>5.684</b>	<b>14,9</b>
Hasselt	2.771	48,8
Maaseik	1.623	28,6
Tongres	1.290	22,7
<b>Province de Luxembourg</b>	<b>711</b>	<b>1,9</b>
Arlon	25	3,5
Bastogne	144	20,3
Marche-en-Famenne	229	32,2
Neufchâteau	191	26,9
Virton	122	17,2
<b>Province de Namur</b>	<b>2.076</b>	<b>5,4</b>
Dinant	434	20,9
Namur	1.324	63,8
Philippeville	318	15,3
<b>Total Belgique</b>	<b>36.617</b>	<b>95,9</b>
Flandre	15.185	41,5
Wallonie	20.766	56,7
Bruxelles capitale	666	1,8
<b>Etranger</b>	<b>1.562</b>	<b>4,1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>38.179</b>	
<b>* dont communes germanophones :</b>	<b>549</b>	<b>1,5</b>

Demandes suivant le domicile de la victime



2. Système ouvert

Ventilation par pathologie

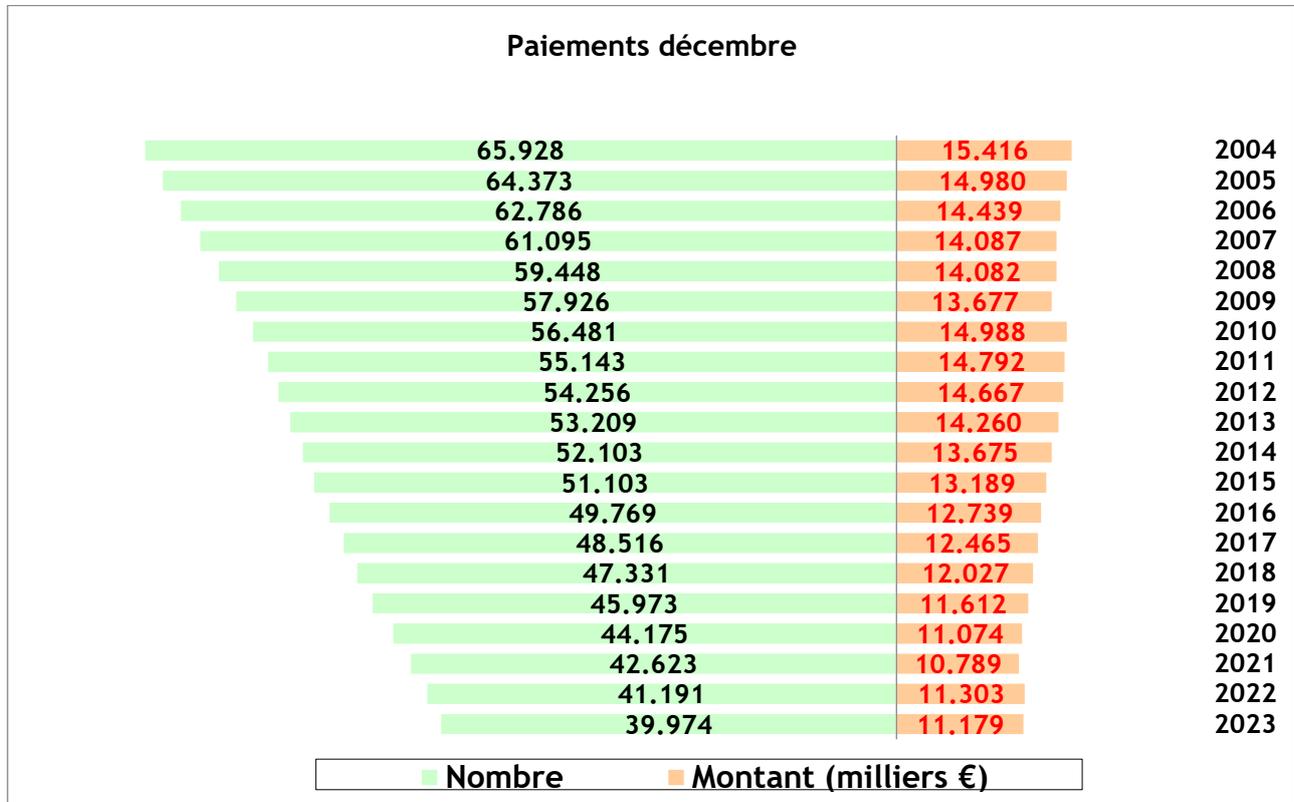
PATHOLOGIE	Hommes			Femmes			TOTAL		
	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
C Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	2	101	4,5				2	101	4,5
D Maladies de la peau	1	3.090	70,0	1	50	5,0	2	3.140	37,5
L Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	2	558	12,0				2	558	12,0
M Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	2	131	6,5				2	131	6,5
N Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	10	2.990	14,3	19	3.758	11,3	29	6.748	12,3
R Maladies pulmonaires	42	18.262	19,1	59	22.716	16,0	101	40.978	17,3
S Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	607	184.214	14,6	73	18.780	14,6	680	202.994	14,6
T Tendinopathie	617	72.580	7,4	329	28.220	6,1	946	100.800	7,0
V Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	12	1.363	7,5				12	1.363	7,5
X Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	14	20.001	45,4	3	3.880	38,3	17	23.881	44,1
Y Maladies des yeux	1	66	4,0	1	30	3,0	2	96	3,5
<b>TOTAL</b>	<b>1.310</b>	<b>303.356</b>	<b>11,6</b>	<b>485</b>	<b>77.434</b>	<b>9,0</b>	<b>1.795</b>	<b>380.790</b>	<b>10,9</b>

Ventilation selon le pourcentage de l'incapacité

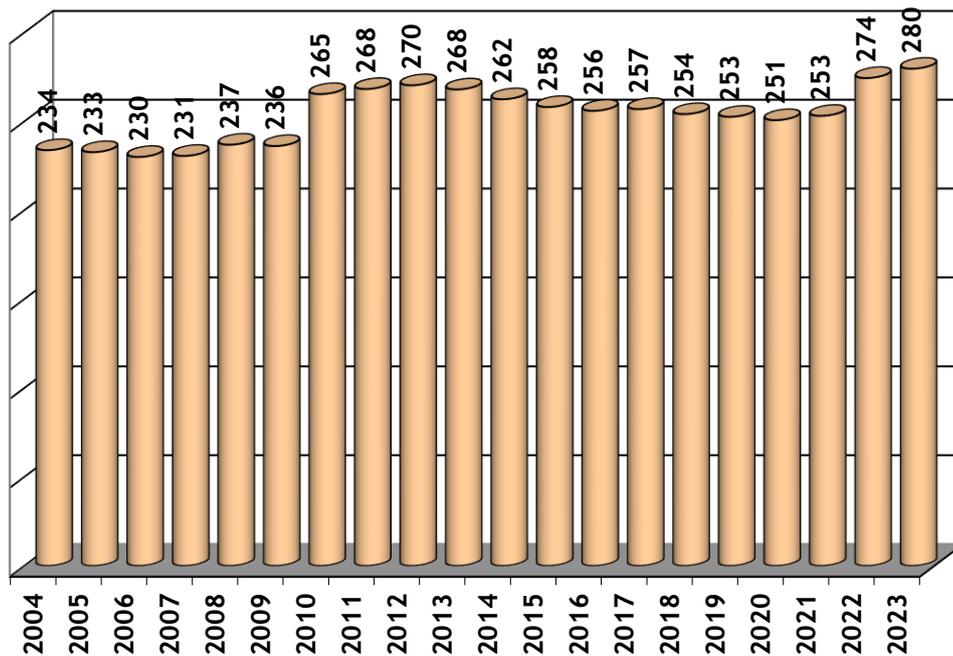
		]0 - 10[	[10 - 20[	[20 - 30[	[30 - 40[	[40 - 50[	[50 - 60[	[60 - 70[	[70 - 80[	[80 - 90[	[90 - 100]	Total
<b>PATHOLOGIE</b>												
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	2										2
D	Maladies de la peau	1							1			2
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire		2									2
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	2										2
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	16	10		2						1	29
R	Maladies pulmonaires	44	25	9	14	5	2			1	1	101
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	167	382	86	33	8	4					680
T	Tendinopathie	765	138	32	10	1						946
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	8	3	1								12
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	4	2	1	2	1		1	2	1	3	17
Y	Maladies des yeux	2										2
<b>TOTAL</b>		<b>1.011</b>	<b>562</b>	<b>129</b>	<b>61</b>	<b>15</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>1.795</b>

### 3. Systèmes liste et ouvert

Évolution du nombre d'indemnisations et du montant global



Évolution du montant mensuel moyen par indemnisation (€)



## II. LES RENTES AUX AYANTS DROIT

## 1. Système liste

## Nombre. Ventilation par diagnostic

Groupe		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
		H	F			H	F
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	6	354	11	1	357	6
1.101	Arsenic ou ses composés		11			11	
1.103.05	Composés du cyanogène	1	16			16	1
1.104	Cadmium ou ses composés		5			5	
1.105	Chrome ou ses composés		50	2		51	
1.106	Mercure ou ses composés		1			1	
1.108.01	Acide nitrique		1			1	
1.108.02	Oxydes d'azote		22			22	
1.109	Nickel ou ses composés		9	3		9	
1.111	Plomb ou ses composés		5			5	
1.112.01	Oxydes de soufre		10			10	
1.112.04	Sulfure de carbone		1			1	
1.115.01	Chlore		1			1	
1.115.02	Composés inorganiques du chlore		1			1	
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		6			6	
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1	4			4	1
1.119.01	Acides organiques	1					1
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes		1			1	
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		1			1	
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques		1			1	
1.120.02	Esters de l'acide nitrique		1			1	
1.121.01	Benzène	3	99	3	1	100	3
1.121.02	Les homologues du benzène		6	1		7	
1.121.03	Naphtalènes		22			22	
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		17			17	
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		18			18	
1.123.01	Phénols ou homologues		23			23	

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
		H	F			H	F
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		18			18	
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		1			1	
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)		1			1	
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		2	2		2	
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>		<b>6</b>	<b>1</b>		<b>7</b>	
	Affections cutanées et cancers cutanés dus :						
1.201.04	au brai		1	1		2	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		5			5	
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>55</b>	<b>5.783</b>	<b>219</b>	<b>2</b>	<b>5.926</b>	<b>42</b>
1.301.11	Silicose	13	2.890	146		3.008	3
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		24			24	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		37	1		37	
1.301.21	Asbestose	2	192	10		198	2
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire		1			1	
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon		47	1		47	
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		10			10	
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		2			2	
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	1	7			7	1
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	1	7			7	1
1.305.02	Farinose		44	2		45	
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		1			1	
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	1				1	
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		1			1	
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1	156	6		157	1
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	2	37	2		37	2
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	32	1.724	35	2	1.736	31
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	2	595	16		599	1

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
		H	F			H	F
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		7			7	
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline		1			1	
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>	<b>9</b>	<b>21</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>21</b>	<b>10</b>
1.402.01	Paludisme	1	3	1		3	1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		2			2	
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	1	2			2	1
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	5	9	1	1	9	6
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2	4	2		4	2
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.		1	2		1	
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>2</b>	<b>17</b>			<b>17</b>	<b>2</b>
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	2	16			16	2
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)		1			1	
<b>TOTAL</b>		<b>72</b>	<b>6.181</b>	<b>237</b>	<b>4</b>	<b>6.328</b>	<b>60</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>			<b>6.494</b>			<b>6.388</b>	

## Montants (€).Ventilation par diagnostic

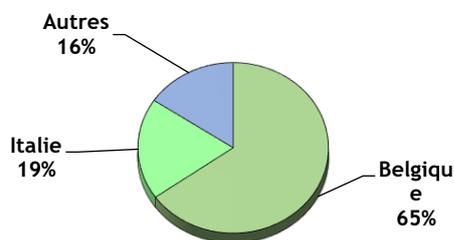
Groupe	1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre d'ayants droit
			H	F			
			3.269	195.019	6.300	363	372
1.101		Arsenic ou ses composés		5.992			11
1.103.05		Composés du cyanogène	545	8.715			17
1.104		Cadmium ou ses composés		2.723			5
1.105		Chrome ou ses composés		27.779	1.294		52
1.106		Mercure ou ses composés		545			1
1.108.01		Acide nitrique		545			1
1.108.02		Oxydes d'azote		11.983			22
1.109		Nickel ou ses composés		4.474	1.530		12
1.111		Plomb ou ses composés		2.723			5
1.112.01		Oxydes de soufre		5.447			10
1.112.04		Sulfure de carbone		545			1
1.115.01		Chlore		545			1
1.115.02		Composés inorganiques du chlore		545			1
1.116		Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		3.268			6
1.117		Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	545	2.179			5
1.119.01		Acides organiques	545				1
1.119.03		Les dérivés amidiques des aldéhydes		545			1
1.119.021		Méthanal (formaldéhyde)		545			1
1.120.01		Nitrodérivés aliphatiques		545			1
1.120.02		Esters de l'acide nitrique		545			1
1.121.01		Benzène	1.634	54.672	1.892	363	106
1.121.02		Les homologues du benzène		3.834	272		7
1.121.03		Naphtalènes		11.983			22
1.121.04		Les homologues des naphtalènes		9.260			17
1.121.05		Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		10.571			18
1.123.01		Phénols ou homologues		12.528			23
1.124.01		Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou		9.804			18

		Rente conjoint(e)		Rente	Rente	Nombre
		H	F	orphelins	autres	d'ayants droit
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		545			1
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)		545			1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		1.089	1.312		4
<b>Groupe 1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>		<b>3.268</b>	<b>523</b>		<b>7</b>
Affections cutanées et cancers cutanés dus:						
1.201.04	au brai		545	523		2
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		2.723			5
<b>Groupe 1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>30.299</b>	<b>3.282.400</b>	<b>102.039</b>	<b>726</b>	<b>6.059</b>
1.301.11	Silicose	7.128	1.698.498	62.232		3.049
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		13.861			24
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		20.351	662		38
1.301.21	Asbestose	1.089	104.580	4.443		204
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire		545			1
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon		25.600	272		48
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		5.447			10
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		1.089			2
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	545	4.302			8
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	545	3.685			8
1.305.02	Farinose		20.620	1.059		46
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		545			1
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	545				1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		545			1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	545	87.963	3.412		163
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	1.089	20.154	842		41
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	17.430	945.955	20.076	726	1.793
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1.383	324.302	9.041		613
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		3.813			7
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline		545			1

		Rente conjoint(e)		Rente	Rente	Nombre d'ayants droit
		H	F	orphelins	autres	
<b>Groupe 1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>	<b>5.697</b>	<b>12.675</b>	<b>3.334</b>	<b>363</b>	<b>37</b>
1.402.01	Paludisme	1.340	1.634	670		5
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		1.089			2
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	545	1.089			3
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2.723	4.902	337	363	16
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe.	1.089	2.947	1.313		8
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.		1.014	1.014		3
<b>Groupe 1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>1.089</b>	<b>9.200</b>			<b>19</b>
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1.089	8.715			18
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)		485			1
<b>TOTAL</b>		<b>40.354</b>	<b>3.502.562</b>	<b>112.196</b>	<b>1.452</b>	<b>6.494</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>3.656.564</b>				

Ventilation suivant la nationalité des décédés

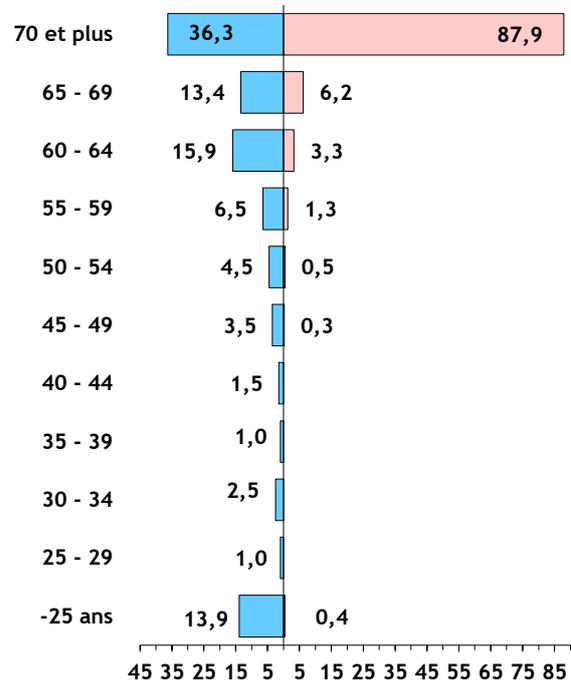
Nationalité	Nombre
Allemagne	20
Espagne	84
France	34
Royaume-Uni	3
Grèce	49
Hongrie	1
Pologne	17
Portugal	8
Roumanie	1
San Marino	4
Suisse	1
Italie	1.227
Pays-Bas	15
Ukraine (Rép.)	1
Croatie	3
Slovénie (Rép.)	5
Belgique	4.163
Indonésie	1
Mongolie	1
Turquie	27
Rép. Dém. Congo	1
Algérie	66
Maroc	54
Îles Canaries	1
Canada	12
États-Unis d'Amérique	2
Australie	1
Réfugiés, autres	586
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>6.388</b>



Ventilation suivant l'âge et le sexe des ayants droit

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-25 ans	28	26	54
25 - 29	2		2
30 - 34	5	1	6
35 - 39	2	4	6
40 - 44	3	2	5
45 - 49	7	16	23
50 - 54	9	32	41
55 - 59	13	83	96
60 - 64	32	207	239
65 - 69	27	389	416
70 et plus	73	5.533	5.606
<b>TOTAL</b>	<b>201</b>	<b>6.293</b>	<b>6.494</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>61</b>	<b>81</b>	<b>81</b>

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

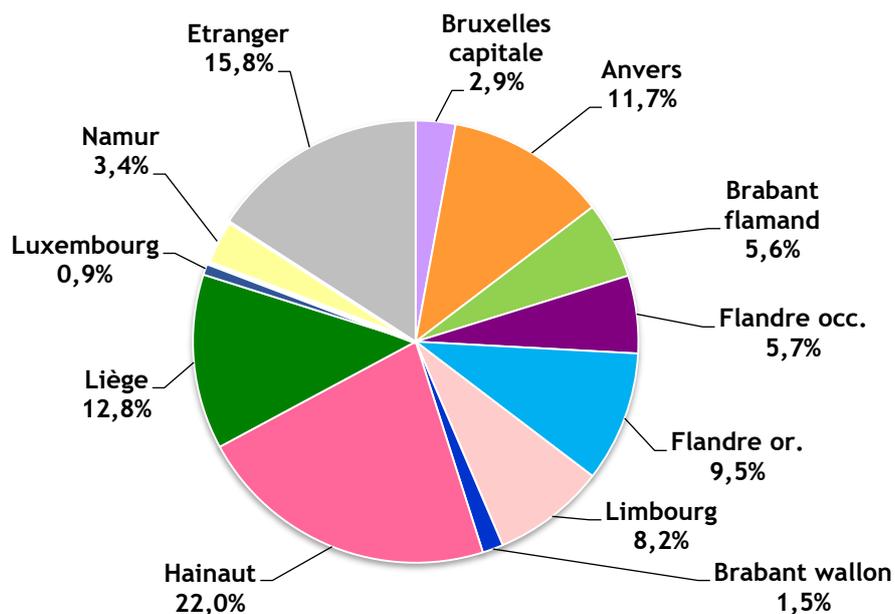


## Ventilation suivant le domicile des ayants droit

Provinces et arrondissements	Nombre	%
<b>Province d'Anvers</b>	<b>760</b>	<b>11,7</b>
Anvers	373	49,1
Malines	198	26,1
Turnhout	189	24,9
<b>Bruxelles capitale</b>	<b>187</b>	<b>2,9</b>
<b>Brabant flamand</b>	<b>363</b>	<b>5,6</b>
Hal-Vilvorde	213	58,7
Louvain	150	41,3
<b>Brabant wallon</b>	<b>98</b>	<b>1,5</b>
Nivelles	98	100,0
<b>Province de Flandre occidentale</b>	<b>369</b>	<b>5,7</b>
Bruges	70	19,0
Dixmude	16	4,3
Ypres	24	6,5
Courtrai	106	28,7
Ostende	51	13,8
Roulers	46	12,5
Tielt	43	11,7
Furnes	13	3,5
<b>Province de Flandre orientale</b>	<b>620</b>	<b>9,5</b>
Alost	93	15,0
Audenarde	27	4,4
Termonde	108	17,4
Eeklo	30	4,8
Gand	142	22,9
St-Nicolas	220	35,5
<b>Province de Hainaut</b>	<b>1.428</b>	<b>22,0</b>
Ath	77	5,4
Charleroi	541	37,9
Mons	366	25,6
Mouscron		
Soignies	74	5,2
Thuin	75	5,3
Tournai	74	5,2
La Louvière	221	15,5
<b>Province de Liège</b>	<b>831</b>	<b>12,8</b>
Huy	68	8,2
Liège	635	76,4
Verviers*	91	11,0
Waremme	37	4,5

<b>Province de Limbourg</b>	<b>533</b>	<b>8,2</b>
Hasselt	277	52,0
Maaseik	154	28,9
Tongres	102	19,1
<b>Province de Luxembourg</b>	<b>59</b>	<b>0,9</b>
Arlon	9	15,3
Bastogne	6	10,2
Marche-en-Famenne	13	22,0
Neufchâteau	23	39,0
Virton	8	13,6
<b>Province de Namur</b>	<b>219</b>	<b>3,4</b>
Dinant	26	11,9
Namur	159	72,6
Philippeville	34	15,5
<b>Total Belgique</b>	<b>5.467</b>	<b>84,2</b>
Flandre	2.645	48,4
Wallonie	2.635	48,2
Bruxelles capitale	187	3,4
<b>Etranger</b>	<b>1.027</b>	<b>15,8</b>
<b>TOTAL</b>	<b>6.494</b>	
* dont communes germanophones :	19	0,3

### Indemnisations suivant le domicile des ayants droit



## 2. Système ouvert

PATHOLOGIE		Ayants droit		
		Nombre	Montant	Décédés
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	1	545	1
R	Système respiratoire	2	1.089	2
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	9	5.604	9
<b>TOTAL</b>		<b>12</b>	<b>7.238</b>	<b>12</b>

## 3. Systèmes liste et ouvert

## Évolution du nombre d'ayants droit et du montant global

## Paiements décembre

14.251	4.700	2004
13.995	4.753	2005
13.737	4.737	2006
13.461	4.718	2007
13.161	4.858	2008
12.897	4.836	2009
12.539	4.779	2010
12.184	4.809	2011
11.762	4.814	2012
11.369	4.726	2013
10.894	4.519	2014
10.365	4.369	2015
9.858	4.225	2016
9.414	4.170	2017
8.898	4.006	2018
8.461	3.882	2019
7.833	3.657	2020
7.414	3.590	2021
6.916	3.756	2022
6.506	3.663	2023

■ Nombre    ■ Montant (milliers €)

## III. SYNTHÈSE

## 1. Système liste

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
			reconnue pour la première fois dans	nombre total indemnisé		reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
<b>1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</b>	<b>7</b>	<b>10</b>	<b>2.023</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>372</b>
1.101	Arsenic ou ses composés			6			11
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés			3			
1.103.01	Oxyde de carbone			1			
1.103.02	Oxychlorure de carbone			2			
1.103.05	Composés du cyanogène			332	1	1	17
1.103.06	Isocyanates	1	5	80			
1.104	Cadmium ou ses composés			8			5
1.105	Chrome ou ses composés	2		462			52
1.106	Mercure ou ses composés			8			1
1.107	Manganèse ou ses composés			4			
1.108.01	Acide nitrique			5			1
1.108.02	Oxydes d'azote		2	45			22
1.108.03	Ammoniaque	1	1	21			
1.109	Nickel ou ses composés			351			12
1.110	Phosphore ou ses composés			4			
1.111	Plomb ou ses composés			67			5
1.112.01	Oxydes de soufre			27	1	1	10
1.112.02	Acide sulfurique			11			
1.112.03	Hydrogène sulfuré			1			
1.112.04	Sulfure de carbone			43			1
1.114	Vanadium ou ses composés			2			
1.115.01	Chlore			20			1
1.115.02	Composés inorganiques du chlore			7			1
1.115.04	Composés inorganiques du brome			2			
1.115.07	Fluor ou ses composés			3			

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
	reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année		reconnu dans l'année	reconnu dans l'année
1.116 Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence			72		6
1.117 Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		1	43		5
1.118.01 Alcools			7		
1.118.02 Les dérivés halogénés des alcools			1		
1.118.05 Ethers			14		
1.118.07 Cétones			8		
1.118.09 Esters organiques			7		
1.119.01 Acides organiques			64		1
1.119.02 Aldéhydes			25		
1.119.03 Les dérivés amidiques des aldéhydes			1		1
1.119.021 Méthanal (formaldéhyde)			50		1
1.120.01 Nitrodérivés aliphatiques					1
1.120.02 Esters de l'acide nitrique					1
1.121.01 Benzène	1		61	1	106
1.121.02 Les homologues du benzène			16		7
1.121.03 Naphtalènes			2		22
1.121.04 Les homologues des naphtalènes			1		17
1.121.05 Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés			3		18
1.122 Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques			5		
1.123.01 Phénols ou homologues			12		23
1.123.02 Les dérivés halogénés des phénols ou homologues			1		
1.124.01 Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou	2	1	52		18
1.124.02 Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques			5		1
1.130 Zinc et composés			4		
1.132 Platine et composés			12		
2.107 Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116			5		
2.108.01 Amines aliphatiques			8		
2.110.01 Vinylbenzène (styrène)			4		1

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité		Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
		temporaire de reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail reconnue pour la première fois dans l'année		nombre total indemnisé	reconnu dans l'année
9.101	Terpènes			3		
9.102	Cobalt ou composés du cobalt			22		4
<b>1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>19</b>		<b>3.449</b>		<b>7</b>
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:					
1.201.01	à la suie			1		
1.201.03	au bitume			1		
1.201.04	au brai			1		2
1.201.06	aux huiles minérales			56		
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	19		3.390		5
<b>1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>9</b>	<b>274</b>	<b>4.594</b>	<b>278</b>	<b>6.059</b>
1.301.11	Silicose		26	1.686	47	3.049
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire			2	1	24
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		18	202	5	38
1.301.21	Asbestose		3	435	7	204
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire					1
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon			1		48
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates			21		10
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés			9		2
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs			33		8
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa			31		8
1.305.02	Farinose	1	5	985	3	46
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois			47		1
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques			24		
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques			92		1

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité		Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
	temporaire de reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail reconnue pour la première fois dans l'année		nombre total indemnisé	reconnu dans l'année
1.305.05.01 Alvéolite allergique extrinsèque	2		28		1
1.305.05.02 Sidérose			6		
1.305.06 Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			172		
1.305.06.01 Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1	8	115		
1.305.06.02 Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			3		
1.305.07 Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions			1		
2.306.01 Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	5	25	212	18	12
2.306.02 Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse			164		41
9.307 Mésothéliome provoqué par l'amiante		143	167	153	113
9.308 Cancer du poumon provoqué par l'amiante		42	143	40	27
9.310 Cancer du larynx provoqué par l'amiante			12	3	2
9.312 Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice		4	3	1	1
<b>1.4 Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>	<b>124</b>		<b>187</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
1.402.01 Paludisme	7		5		5
1.402.14 Autres rickettsioses			1		
1.403.01 Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	2		5		2
1.404.01 Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	2		80		3
1.404.02 Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1		66		16
1.404.03 Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	105		29	1	3

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé		reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	2		1		3
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise	5				
<b>1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>1.066</b>	<b>238</b>	<b>27.401</b>		<b>19</b>
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes			31		18
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique			13		
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	1	90	4.585		
1604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique			8		
1.605.01	<i>Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)</i>			1.818		
1.605.01.1	<i>- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)</i>			2.139		
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	3	6	2.681		
1.605.01.2	<i>- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)</i>			7.288		1
1.605.12	<i>- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)</i>			930		
1.605.01.3	<i>- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)</i>			728		
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques			69		
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	14	12	1.924		
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	3	2	287		
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	2	1	34		
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	400	110	3.342		

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité		Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
	temporaire de reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail reconnue pour la première fois dans l'année		nombre total indemnisé	reconnu dans l'année
1.606.51 Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	643	17	1.513		
1.608 Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)			11		
<b>1.7 Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie</b>			<b>525</b>		
1.701 Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel			423		
1.711 Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques			102		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1.225</b>	<b>522</b>	<b>38.179</b>	<b>282</b>	<b>208</b>

## 2. Système ouvert

Code pathologie (voir annexe)	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
	Incapacité temporaire de travail  reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année suite à une première demande  nombre total indemnisé		reconnu dans l'année	reconnu dans l'année
C			2		
D			2		
L			2		
M			2		
N			29		1
R			101		2
S	1	4	680		
T	1		946		
V			12		
X			17	1	1
Y			2		
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>1.795</b>	<b>1</b>	<b>12</b>

## **SIXIÈME PARTIE**

### **DONNEES FINANCIERES (EN €)**

**Exercice 2023**



## I. DÉPENSES D'ASSURANCE

## Ventilation par diagnostic

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	168.294	10.055.788	2.571.893	54.176		86.680	12.936.831
1.101	Arsenic ou ses composés		69.829	78.327	735			148.891
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés		5.933		60			5.993
1.103.01	Oxyde de carbone		587					587
1.103.02	Oxychlorure de carbone		5.477					5.477
1.103.03	Acide cyanhydrique							
1.103.04	Cyanures							
1.103.05	Composés du cyanogène		1.426.601	122.195	12.039			1.560.835
1.103.06	Isocyanates	1.969	521.447		1.242		38.246	562.904
1.104	Cadmium ou ses composés		57.885	36.499				94.384
1.105	Chrome ou ses composés	19.163	2.180.821	380.385	8.330		34.562	2.623.261
1.106	Mercure ou ses composés		31.147	6.353	36			37.536
1.107	Manganèse ou ses composés		39.559		1.112			40.671
1.108.01	Acide nitrique		14.812	22.194				37.006
1.108.02	Oxydes d'azote		474.840	159.266	5.259			639.365
1.108.03	Ammoniaque	15.647	98.072		349			114.068
1.109	Nickel ou ses composés		939.593	68.822	1.619			1.010.034
1.110	Phosphore ou ses composés		78.102		736			78.838
1.111	Plomb ou ses composés		226.020	31.766	2.157			259.943
1.112.01	Oxydes de soufre		123.465	79.033	1.905			204.403
1.112.02	Acide sulfurique		107.858	1.045	580			109.483
1.112.03	Hydrogène sulfuré		2.733					2.733
1.112.04	Sulfure de carbone		42.631	8.966	82			51.679
1.113	Thallium ou ses composés							
1.114	Vanadium ou ses composés		20.866		48			20.914
1.115.01	Chlore		171.231	12.707	1.418			185.356

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif 100% 90 jours	
1.115.02	Composés inorganiques du chlore		44.891	6.353	272			51.516
1.115.03	Brome							
1.115.04	Composés inorganiques du brome		41.863					41.863
1.115.05	Iode							
1.115.06	Composés inorganiques de l'iode							
1.115.07	Fluor ou ses composés		9.698	6.353	173			16.224
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		634.294	38.119	1.535			673.948
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		344.978	38.119	866			383.963
1.118.01	Alcools		22.414		158			22.572
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools		235					235
1.118.03	Glycols		28.600					28.600
1.118.04	Les dérivés halogénés des glycols							
1.118.05	Ethers		35.222		174			35.396
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers							
1.118.07	Cétones		68.305		91			68.396
1.118.08	Les dérivés halogénés des cétones							
1.118.09	Esters organiques		21.815		75			21.890
1.118.10	Les dérivés halogénés des esters organiques							
1.118.11	Esters organophosphoriques							
1.119.01	Acides organiques		220.508	12.707	1.066			234.281
1.119.02	Aldéhydes		131.674		932			132.606
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes		421	6.353				6.774
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		181.063	6.353	1.358			188.774
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques			6.353				6.353
1.120.02	Esters de l'acide nitrique			6.353				6.353
1.121.01	Benzène	61.732	652.405	695.464	6.127			1.415.728
1.121.02	Les homologues du benzène		174.011	52.164	119			226.294
1.121.03	Naphtalènes		47.781	138.147	340			186.268
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		587	102.695	102			103.384
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	39.759	41.843	125.871				207.473
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		6.383		203			6.586

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif 100% 90 jours	
1.123.01	Phénols ou homologues		154.581	146.038				300.619
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues		1.708					1.708
1.123.03	Thiophénols ou homologues							
1.123.04	Les dérivés halogénés des thiophénols ou homologues							
1.123.05	Naphtols ou homologues							
1.123.06	Les dérivés halogénés des naphtols ou homologues							
1.123.07	Dérivés halogénés des alkylaryloxydes							
1.123.08	Dérivés halogénés des alkylarylsulfures							
1.123.09	Benzoquinone							
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	30.024	294.578	129.675	1.349			455.626
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		32.817	6.353	30			39.200
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques							
1.125.02	Nitrodérivés des phénols ou de leurs homologues							
1.130	Zinc et composés		2.866	6.353			13.872	23.091
1.132	Platine et composés		47.713		283			47.996
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116		5.378					5.378
2.108.01	Amines aliphatiques		56.852		267			57.119
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)		16.682	6.353	310			23.345
9.101	Terpènes		3.076					3.076
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		91.037	28.159	639			119.835
	Agents chimiques non spécifiables							
1.2	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>	<b>292.378</b>	<b>13.651.339</b>	<b>50.607</b>	<b>74.485</b>		<b>587.657</b>	<b>14.656.466</b>
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:							
1.201.01	à la suie		21.315					21.315
1.201.02	au goudron							
1.201.03	au bitume		2.221					2.221
1.201.04	au brai		939	12.488				13.427
1.201.05	à l'anthracène ou ses composés							
1.201.06	aux huiles minérales		106.542	6.353	136			113.031
1.201.07	à la paraffine brute ou aux composés de la paraffine							
9.201.08	au carbazol ou ses composés							
9.201.09	aux sous-produits de la distillation de la houille							
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	292.378	13.520.322	31.766	74.349		587.657	14.506.472

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif 100% 90 jours	
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	249.872	36.539.543	44.413.620	208.238		336.412	81.747.685
1.301.11	Silicose		8.859.661	22.772.548	54.462			31.686.671
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		23.277	159.418				182.695
2.301.01	Graphitose							
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		1.267.949	344.447	6.837			1.619.233
1.301.21	Asbestose		2.244.340	2.092.132	25.763			4.362.235
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire			12.707				12.707
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon		13.657	283.598	74			297.329
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		142.307	76.238	83			218.628
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		85.148	6.353	94			91.595
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		355.644	81.466	1.552			438.662
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas			6.353				6.353
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		159.843	55.692	1.085			216.620
1.305.02	Farinose	6.990	3.866.976	284.131	24.359		128.859	4.311.315
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois							
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		230.072	6.353	1.116			237.541
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques							
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques		44.805		372			45.177
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques		400.795	6.353	4.535			411.683
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	90.625	276.564	6.353	1.433		112.306	487.281
1.305.05.02	Sidérose		80.333		491		17.366	98.190
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques							

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif 100% 90 jours	
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions		222					222
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		1.186.535		10.929		31.347	1.228.811
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		11.378		93		36.074	47.545
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	106.222	4.510.470	1.209.167	18.807		10.460	5.855.126
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse		901.444	267.131	15.844			1.184.419
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	46.035	8.199.926	12.923.276	26.517			21.195.754
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante		3.107.939	3.740.375	12.914			6.861.228
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		150.089	67.700	638			218.427
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline		420.169	11.829	240			432.238
<b>1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>	<b>6.760.734</b>	<b>2.008.142</b>	<b>422.958</b>	<b>2.407.388</b>		<b>643</b>	<b>11.599.865</b>
1.401.01	Ankylostomiase							
1.401.02	Anguillules de l'intestin (Strongyloides stercoralis)		235					235
1.402.01	Paludisme	30.892	33.967	42.739	146			107.744
1.402.02	Amibiase							
1.402.03	Trypanosomiase							
1.402.04	Dengue							
1.402.05	Fièvre à pappataci							
1.402.06	Fièvre de Malte							
1.402.07	Fièvre récurrente							
1.402.08	Fièvre jaune				697			697
1.402.09	Peste							
1.402.10	Leishmaniose							
1.402.11	Pian							
1.402.12	Lèpre							
1.402.13	Typhus hexanthématique							
1.402.14	Autres rickettsioses		1.708					1.708
1.402.15	Bilharziose							

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif 100% 90 jours	
1.402.16	Shigellose							
1.402.17	Filariose							
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	31.631	23.717	19.059	296			74.703
1.403.02	Tétanos							
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales				966.650			966.650
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	57.993	440.501	18.537	2.989			520.020
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	4.060	800.970	140.234	1.366.329			2.311.593
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	5.751.818	683.494	178.498	63.392		643	6.677.845
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	490.908	23.550	23.891	3.986			542.335
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise	393.432			2.903			396.335
<b>1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>	<b>14.888.194</b>	<b>84.741.746</b>	<b>136.455</b>	<b>356.096</b>		<b>1.543.354</b>	<b>101.665.845</b>
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes		396.069	136.455	1.829			534.353
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique		79.072		41			79.113
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit		16.497.104		17.096		543.584	17.057.784
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique		51.820		245			52.065

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif 100% 90 jours	
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)		7.287.058		27.706			7.314.764
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)							
1.404.04	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques							
1.404.05	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	62.190	8.996.597		47.721		39.131	9.145.639
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	13.829	27.372.613		127.330		8.479	27.522.251
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)		1.292.263		4.443			1.296.706
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)		2.932.393		13.315			2.945.708
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques		165.011		1.069		12.334	178.414
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit	729.272	6.775.693		28.243		102.198	7.635.406
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	74.371	264.251		2.000		26.609	367.231
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	15.278	70.983		10			86.271
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	9.404.114	8.349.383		61.533		756.932	18.571.962
1.606.41	Arrachement par surmenage des apophyses épineuses							
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	4.589.140	4.187.578		22.910		54.087	8.853.715
1.607	Nystagmus des mineurs							
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)		23.858		605			24.463

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	TOTAL
1.7.	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie		4.165.571		11.071			4.176.642
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		2.259.412		7.821			2.267.233
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques		1.906.159		3.250			1.909.409
TOTAL SYSTEME LISTE		22.359.472	151.162.129	47.595.533	3.111.454		2.554.746	226.783.334
PATHOLOGIE								
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression		2.734		355			3.089
D	Maladies de la peau		41.065		705			41.770
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire		4.585					4.585
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)		99.802	6.353	38			106.193
R	Maladies pulmonaires		684.852	19.059	3.031			706.942
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	106.336	4.085.692		10.536		23.026	4.225.590
T	Tendinopathie	28.999	1.896.376		10.322			1.935.697
V	Maladies vasculaires et syndrome angineux		16.771					16.771
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques		384.087	76.368	3.121			463.576
Y	Maladies des yeux		1.141					1.141
TOTAL SYSTEME OUVERT		135.335	7.217.105	101.780	28.108		23.026	7.505.354
TOTAL GENERAL		22.494.807	158.379.234	47.697.313	3.139.562		2.577.772	234.288.688

## Ventilation par industrie (NACE)

INDUSTRIE	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	MONTANT TOTAL
AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES	75.137	791.465	52.393	6.624		1.488	927.107
SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE ET SERVICES ANNEXES		97.366	1.143	128			98.637
PECHE, PISCICULTURE ET AQUACULTURE		28.398	6.353				34.751
EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE		11.533.943	21.387.825	64.809			32.986.577
EXTRACTION DE PETROLE BRUT ET DE GAZ NATUREL ET SERVICES ANNEXES		10.656	6.353				17.009
EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES		16.410	32.811	203			49.424
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	2.894	2.045.767	200.571	4.996			2.254.228
INDUSTRIES ALIMENTAIRES	1.216.822	8.433.715	469.466	51.696		259.706	10.431.405
INDUSTRIE DU TABAC		55.803	25.413	12		11.123	92.351
INDUSTRIE TEXTILE	175.672	2.031.780	505.269	17.878		22.665	2.753.264
INDUSTRIE DE L' HABILLEMENT ET DES FOURRURES		339.249	25.413	2.804			367.466
INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE	7.037	184.335	29.080	836			221.288
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE	38.223	1.555.839	266.111	5.774		24.063	1.890.010
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	119.913	881.729	124.662	5.885			1.132.189
EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION	61.931	981.711	133.416	2.181		20.162	1.199.401
COKEFACTION, RAFFINAGE ET INDUSTRIES NUCLEAIRES		267.595	116.162	787			384.544
INDUSTRIE CHIMIQUE	365.311	3.397.303	681.450	14.687		92.880	4.551.631
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	76.874	1.575.515	175.479	4.577		42.251	1.874.696
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	178.960	7.982.834	2.846.563	44.726		20.052	11.073.135
METALLURGIE	95.130	8.320.136	2.201.062	35.007		27.921	10.679.256
TRAVAIL DES METAUX	498.327	6.550.674	1.335.094	18.652		51.798	8.454.545
FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS	392.900	3.201.817	532.615	15.429		141.395	4.284.156
FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE		11.382					11.382
FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES	124.097	1.782.010	370.369	7.746		50.519	2.334.741
FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION	2.602	296.633	53.437	1.597			354.269

INDUSTRIE	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	MONTANT TOTAL
FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE	12.349	186.876	44.472	1.451			245.148
CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	381.278	2.852.424	303.158	14.849		26.923	3.578.632
FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	87.129	1.272.195	763.753	5.592		12.052	2.140.721
FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES	204.519	3.390.150	932.360	17.300		60.168	4.604.497
RECUPERATION	30.173	127.828	38.119	400			196.520
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU		998.654	820.584	1.355			1.820.593
CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION D'EAU	7.672	50.005	45.919	15.119			118.715
CONSTRUCTION	3.390.497	35.111.085	5.364.632	227.138		431.347	44.524.699
COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS	713.570	2.517.675	434.554	10.659		56.977	3.733.435
COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	355.040	4.859.912	630.861	27.186		98.766	5.971.765
COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	2.012.420	3.696.008	167.149	28.916		178.829	6.083.322
HOTELS ET RESTAURANTS	169.481	779.229	29.840	7.677			986.227
TRANSPORTS TERRESTRES	130.976	5.361.918	263.536	23.096		58.265	5.837.791
TRANSPORTS PAR EAU		673.683	198.692	3.599			875.974
TRANSPORTS AERIENS	31.924	110.068	46.406	580			188.978
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	155.029	1.030.863	82.591	4.957			1.273.440
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	61.241	102.687	19.151	526		11.731	195.336
INTERMEDIATION FINANCIERE	6.758	224.318	102.364	1.097		36.887	371.424
ASSURANCE		51.367	12.707	159			64.233
AUXILIAIRES FINANCIERS		631					631
ACTIVITES IMMOBILIERES	69.576	241.895	31.766	1.973		7.498	352.708
LOCATION SANS OPERATEUR	7.789	39.563		429		11.843	59.624
ACTIVITES INFORMATIQUES	6.675	10.339	6.353	47			23.414
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT		56.331	13.752	1.677			71.760

DEPENSES D'ASSURANCE

198

GLOBAL EN €

INDUSTRIE	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	MONTANT TOTAL
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	1.705.877	3.379.440	500.187	82.989		372.050	6.040.543
ADMINISTRATION PUBLIQUE, SERVICES COLLECTIFS GENERAUX ET SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE	2.932.213	9.429.612	704.191	159.825		9.274	13.235.115
EDUCATION	215.952	776.993	154.778	206.145		78.469	1.432.337
SANTE ET ACTION SOCIALE	5.547.834	9.208.158	313.518	660.213		186.514	15.916.237
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS	64.479	433.263	33.194	6.712			537.648
ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES	1.784	109.966	12.707	3.922			128.379
ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	50.414	250.191	54.232	2.511			357.348
SERVICES PERSONNELS	220.057	1.257.164	67.227	14.434		146.850	1.705.732
SERVICES DOMESTIQUES		90.892	6.353	66		14.406	111.717
ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX		357.742	38.119	1.040			396.901
ACTIVITES MAL DESIGNEES	490.271	6.966.044	3.881.578	1.298.889		12.900	12.649.682
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>22.494.807</b>	<b>158.379.234</b>	<b>47.697.313</b>	<b>3.139.562</b>		<b>2.577.772</b>	<b>234.288.688</b>

## Ventilation par profession

PROFESSION	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	MONTANT TOTAL
ARCHITECTES, INGENIEURS ET GEOMETRES		156.006	98.380	1.809			256.195
CHIMISTES, PHYSICIENS ET SPECIALISTES EN PHYSICO-CHIMIE		64.354	19.055	340			83.749
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, AGRONOMES ET SPECIAL. ASSIMILES		40.532		180		22.298	63.010
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	3.079.893	6.596.484	151.630	101.267		125.836	10.055.110
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT		61.008	26.231	24.302			111.541
MINISTRES DU CULTE, MEMBRES DU CLERGE	60.188	5.980		1			66.169
PROFESSIONS JURIDIQUES		2.973					2.973
ARTISTES, ECRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILES	22.388	133.044	19.059	298			174.789
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	143.556	146.603	6.353	2.407			298.919
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.	96.382	14.645	6.353	2.875		9.779	130.034
CHEFS D'ENTREPRISE (PRIVE) NON LIE PAR CONTRAT		15.588	6.353	100		14.854	36.895
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT		76.276	62.972	537			139.785
DIRECTEURS ET CADRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	8.729	16.775	15.757	553			41.814
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	510.809	2.258.848	412.424	12.923		24.451	3.219.455
COMMERCANTS		21.290	6.353	626			28.269
AGENTS D'ASSURANCES, IMMOBILIERS, DE VENTE DE SERVICES		875	6.353				7.228
VOYAGEURS ET REPRESENTANTS DE COMMERCE		59.699	29.244	93			89.036
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	1.436.917	1.441.926	57.700	17.695		122.860	3.077.098
DIRECTEURS ET CHEFS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES, HORTICOLES		4.541		7			4.548
AGRICULTEURS, HORTICULTEURS ET ELEVEURS NON LIES PAR CONTRAT	36.350	449.164		3.701		37.441	526.656
TRAVAILLEURS DANS L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE ET L'ELEVAGE	97.450	490.085	26.528	4.083		9.813	627.959
PECHEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES		469	6.353	163			6.985
BUCHERONS ET AUTRES TRAVAILLEURS FORESTIERS		127.855	6.353	354			134.562
DESSINATEURS		34.158	53.959	64			88.181
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	74.020	919.372	93.649	11.319		45.404	1.143.764
BIOLOGISTES, NATURALISTES NON UNIVERSITAIRES	65.133	39.085		941			105.159
AIDE-PHARMACIENS	4.732	99.809		1.850			106.391
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLÔME	1.135.680	1.552.737	19.398	136.442			2.844.257
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	441.715	388.364	6.353	50.379		43.960	930.771
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT	230.743	52.081	64.078	9.168			356.070
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	327.762	1.622.509	815.112	12.383		26.199	2.803.965
OFFICIERS, PILOTES ET COMMANDANTS DE BATEAU		33.055	56.655	303			90.013

## DEPENSES D'ASSURANCE

200

GLOBAL EN €

PROFESSION	Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	MONTANT TOTAL
	temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif 100% 90 jours	
MATELOTS ET MACHINISTES DE NAVIRE (NAVIG. MARIT. ET FLUVIALE)		10.848	82.955	695			94.498
PILOTES D'AVION, NAVIGATEURS ET MECANICIENS DE BORD	4.220	36.533		47			40.800
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	299.806	17.560.138	415.229	72.606		45.151	18.392.930
INSPECTEURS, CONTROLEURS (TRANSPORTS)	27.403	12.343	10.909				50.655
AUTRES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS N.C.A.	9.134	164.236	12.707	536			186.613
TRAVAILLEURS DES COMMUNICATIONS N.C.A.	48.302	88.629		409		11.731	149.071
MINEURS, CARRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	4.360	12.439.278	21.369.746	68.152		4.138	33.885.674
FILEURS, TISSERANDS, TRICOTEURS, TEINTURIERS ET ASSIMILES	24.584	1.225.926	242.606	8.041			1.501.157
TAILLEURS, COUPEURS, FOUREURS ET ASSIMILES	143.294	530.406	38.119	3.996			715.815
CORDONNIERS ET AUTRES TRAVAILLEURS DU CUIR	10.253	125.633	16.374	485		9.449	162.194
CONDUCTEURS DE FOUR, LAMINOIR, TREFILEURS, MOULEURS ET ASSI.	336.877	3.875.254	1.472.620	15.000		30.248	5.729.999
MECANICIENS EN INSTRUMENTS, HORLOGERS, ORFEVRES ET ASSIMILES		310.116	87.820	1.537			399.473
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIER ET ASSIMILES	1.281.630	15.295.533	4.718.677	74.884		266.678	21.637.402
ELECTRICIENS ET ASSIMILES	533.187	3.193.759	1.309.864	12.330		12.504	5.061.644
CHARPENTIER, MENUISIER, EBENISTE, TRAVAILLEUR DU BOIS	720.203	8.748.490	2.535.722	43.333		36.380	12.084.128
PEINTRES, COLLEURS DE PAPIERS PEINTS ET ASSIMILES	403.146	3.061.969	486.852	8.920		18.073	3.978.960
OUVRIERS ET ARTISANS DE LA CONSTRUCTION	1.804.116	14.813.130	2.610.085	59.457		244.786	19.531.574
TRAVAILLEURS DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION ET DE LA RELIURE	75.452	994.393	82.905	2.542			1.155.292
VERRIERS, POTIERS, AUTRES TRAVAILLEURS DU VERRE ET CERAMIQUE	22.804	342.657	274.243	2.058		10.463	652.225
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	868.452	4.855.661	263.549	28.607		221.726	6.237.995
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER	6.241	641.111	315.488	3.090		20.162	986.092
OUVRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES EN TABAC		40.000		84		11.123	51.207
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION NCA	2.550.072	8.846.322	2.697.860	47.615		505.005	14.646.874
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	308.113	885.450	52.291	3.846		10.743	1.260.443
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	232.277	15.011.340	388.123	58.226		49.343	15.739.309
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	1.385.938	19.792.202	2.939.150	103.983		132.796	24.354.069
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES	351.963	362.743	120.959	10.571		12.217	858.453
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	2.732.394	3.493.368	71.770	108.463		241.452	6.647.447
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	290.936	1.138.158	12.707	13.412		147.884	1.603.097
ATHLETES, SPORTIFS ET ASSIMILES		15.425					15.425
AUTRES PROFESSIONS DES SERVICES	27.704	90.776	30.033	1.081			149.594
PROFESSIONS NON DETERMINEES	219.499	3.451.217	2.965.295	1.988.393		52.825	8.677.229
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>22.494.807</b>	<b>158.379.234</b>	<b>47.697.313</b>	<b>3.139.562</b>		<b>2.577.772</b>	<b>234.288.688</b>



## **SEPTIÈME PARTIE**

### **COVID-19**



## INTRODUCTION

La maladie COVID-19, qui frappe la Belgique depuis 2020, est reconnue comme maladie professionnelle pour les travailleurs de certains secteurs d'activités. Cela signifie qu'ils peuvent prétendre à une indemnisation s'ils ont été atteints de la maladie et diagnostiqués par un test de laboratoire (sauf cas graves exceptionnels).

Quels sont les travailleurs concernés ?

- les travailleurs salariés s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe qui courent un risque nettement accru d'être infectés par le virus (code de maladie professionnelle 1.404.03) ;
- les travailleurs salariés des secteurs cruciaux et des services essentiels qui ont travaillé durant la période du 18 mars au 17 mai 2020 inclus pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus (code de maladie professionnelle 1.404.04)<sup>14</sup> ;
- Les autres travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections (covid-19) dans une entreprise (code de maladie professionnelle 1.404.05) avant le 31/12/2021<sup>15</sup> ;
- Les travailleurs n'appartenant pas à une de ces catégories peuvent toujours introduire une demande d'indemnisation auprès de Fedris dans le système ouvert, mais la reconnaissance comme victime du COVID-19 implique alors de prouver que la maladie a été effectivement contractée dans le cadre des activités professionnelles et non dans d'autres circonstances.

Fedris a rassemblé sur son site les informations concernant le COVID-19 dans le cadre de Fedris. Les informations sont disponibles à la suite du lien suivant : <https://www.fedris.be/fr/FAQ-Covid-19>

<sup>14</sup> Il n'est plus possible d'introduire une demande de reconnaissance sous ce code maladie professionnelle, les

conditions légales n'étant plus remplies. Cependant, Fedris continue traiter les demandes en attente.

<sup>15</sup> Idem



## Évolution du nombre de premières demandes

2023	Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Total
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	15	10	11	5	12	6	5	3	2	3	8	2	82
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	1	1			1					1			4
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise.	2	2		2									6
	Système ouvert				1		2		1			1	1	6
	<b>Total</b>	<b>18</b>	<b>13</b>	<b>11</b>	<b>8</b>	<b>13</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>98</b>

## Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces	Nombre	%
Anvers	13	13,3
Bruxelles capitale	2	2,0
Brabant flamand	5	5,1
Brabant wallon		
Flandre occidentale	14	14,3
Flandre orientale	18	18,4
Hainaut	14	14,3
Liège	9	9,2
Limbourg	11	11,2
Luxembourg	1	1,0
Namur	11	11,2
<b>Total Belgique</b>	<b>98</b>	<b>100,0</b>
Flandre	61	62,2
Wallonie	35	35,7
Bruxelles capitale	2	2,0
<b>Étranger</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>98</b>	

Région	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Etranger	Total
1.404.03 Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	51	30		82
1.404.04 Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	1	2	1		4
1.404.05 Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise		3	3		6
Système ouvert		5	1		6
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>61</b>	<b>35</b>		<b>98</b>

## Ventilation par âge et par sexe

ÂGE	1.404.03			1.404.04			1.404.05			Système ouvert		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans												
20 - 24		2	2									
25 - 29		2	2									
30 - 34		4	4									
35 - 39	3	3	6								1	1
40 - 44	1	12	13					1	1			
45 - 49		10	10	1	1	2					2	2
50 - 54	2	14	16	1		1	1		1	1	1	2
55 - 59	1	12	13					2	2			
60 - 64	2	13	15	1		1	1	1	2	1		1
65 et plus		1	1									
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>73</b>	<b>82</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>6</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>48</b>	<b>49</b>	<b>49</b>	<b>54</b>	<b>47</b>	<b>52</b>	<b>57</b>	<b>54</b>	<b>55</b>	<b>56</b>	<b>46</b>	<b>50</b>

## Ventilation par maladie et sexe

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								Total rejets
						Exposition		Atteintes		Autres		Total		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
	<b>TOTAL H + F</b>	9		1		39		46		78		163		
	<b>TOTAL</b>	1	8		1	10	29	10	36	13	65	33	130	173
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	7		1	4	22	7	28	10	61	21	111	141
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus					3	1	1		1	1	5	2	7
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise		1			3	3			2	3	5	6	12
	Système ouvert						3	2	8			2	11	13

Ventilation par maladie et sexe

		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	H	F	H	F	
		H	F	H	F									
	TOTAL H + F	107										50		157
	TOTAL	15	92								7	43		
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	11	89								5	42	147	
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	2											2	
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise	2	3								2	1	8	

(\*) Décisions prises en complément de décisions pour incapacité permanente figurant dans ce tableau.

(\*\*) Correspond au nombre de victimes uniques ayant reçus une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, une aide d'une autre personne, un régime préférentiel ou des soins curatifs.

## Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces	Nombre	%
Anvers	29	18,5%
Bruxelles capitale	6	3,8%
Brabant flamand	18	11,5%
Brabant wallon	3	1,9%
Flandre occidentale	23	14,6%
Flandre orientale	26	16,6%
Hainaut	31	19,7%
Liège	7	4,5%
Limbourg	7	4,5%
Luxembourg		
Namur	7	4,5%
<b>Total Belgique</b>	<b>157</b>	<b>100,0%</b>
Flandre	103	65,6%
Wallonie	48	30,6%
Bruxelles capitale	6	3,8%
<b>Etranger</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>157</b>	

Région		Bruxelles	Flandre	Wallonie	Etranger	Total
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	4	96	47		147
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	1		1		2
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise	1	7			8
	Système ouvert					
<b>Total</b>		<b>6</b>	<b>103</b>	<b>48</b>		<b>157</b>

## Ventilation par profession

PROFESSIONS	1.404.03	1.404.04	1.404.05	Nombre
MÉDECINS, ASSIMILÉS ET CADRE INFIRMIER	67			67
SPÉCIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	2			2
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBÉRALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.	4			4
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVÉ) LIÉS PAR CONTRAT	1			1
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPÉRATEURS	6		2	8
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLÔMÉ	35			35
TECHNICIENS PARAMÉDICAUX	6			6
PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT	4			4
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	1			1
TAILLEURS, COUPEURS, FOUREURS ET ASSIMILÉS			1	1
TRAVAILLEURS DE L'IMPRIMERIE, DE L'ÉDITION ET DE LA RELIURE		1		1
ARTISANS, OUVRIERS DE MÉTIER ET OUVRIERS À LA PRODUCTION N.C.A.			3	3
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ÉTIQUETEURS ET ASSIMILÉS			2	2
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	1			1
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	1	1		2
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILÉS	1			1
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	16			16
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	2			2
<b>TOTAL</b>	<b>147</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>157</b>

## Ventilation par industrie

INDUSTRIES	1.404.03	1.404.04	1.404.05	Nombre
Autres activités de nettoyage des bâtiments; nettoyage industriel	1			1
Activités de prépresse		1		1
Activités de soins résidentiels pour adultes avec un handicap mental	5			5
Activités des agences de travail temporaire	1			1
Activités des aides familiales à domicile, sauf soins à domicile	9			9
Activités des crèches et des garderies d'enfants	1			1
Activités des entreprises de travail adapté			5	5
Activités des hôpitaux généraux, sauf hôpitaux gériatriques et spécialisés	67			67
Activités des hôpitaux psychiatriques	12			12
Activités des hôpitaux spécialisés	3			3
Activités des maisons de repos et de soins (M.R.S.)	17			17
Activités des maisons de repos pour personnes âgées (M.R.P.A.)	13			13
Activités des médecins généralistes	3			3
Activités des praticiens de l'art infirmier	7			7
Activités relatives à la santé mentale, sauf hôpitaux et maisons de soins psychiatriques	1			1
Autres formes d'action sociale sans hébergement n.c.a.	1			1
Autres services auxiliaires des transports			1	1
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé	1			1
Enseignement supérieur libre subventionné	1			1
Entreposage et stockage, y compris frigorifique		1		1
Fabrication de matelas			1	1
Gestion d'installations sportives			1	1
Services du feu	2			2
Autres	2			2
<b>TOTAL</b>	<b>147</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>157</b>

## Ventilation par âge et par sexe

ÂGE	1.404.03			1.404.04			1.404.05		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans									
20 - 24		7	7						
25 - 29	2	1	3						
30 - 34	1	13	14	1		1	1		1
35 - 39	3	10	13						
40 - 44	3	21	24						
45 - 49	1	26	27					2	2
50 - 54	2	21	23					1	1
55 - 59	3	22	25	1		1	2	1	3
60 - 64	1	10	11				1		1
65 et plus									
<b>TOTAL</b>	<b>16</b>	<b>131</b>	<b>147</b>	<b>2</b>		<b>2</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>8</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>44</b>	<b>46</b>	<b>46</b>	<b>46</b>		<b>46</b>	<b>52</b>	<b>52</b>	<b>52</b>

**Demandes suite au décès et décisions positives suite au décès**

Il n'y a pas eu de demandes d'ayant-droit suite au décès d'une victime du COVID-19.

Il y a eu 1 décision positive pour une maladie 1.404.03.

## Évolution du nombre de premières demandes

2023	Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Total
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	26	11	11	3	7	8	3	7	1	4	3	4	88
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus			1										1
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise.	1	8											9
	Système ouvert				1	2			1					4
	<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>19</b>	<b>12</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>102</b>

### Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces	Nombre	%
Anvers	12	11,8
Bruxelles capitale	2	2,0
Brabant flamand	4	3,9
Brabant wallon		
Flandre occidentale	17	16,7
Flandre orientale	8	7,8
Hainaut	7	6,9
Liège	6	5,9
Limbourg	42	41,2
Luxembourg		
Namur	4	3,9

<b>Total Belgique</b>	<b>102</b>	<b>100,0</b>
Flandre	83	81,4
Wallonie	17	16,7
Bruxelles capitale	2	2,0

Étranger		
----------	--	--

**TOTAL 102**

Région		Bruxelles	Flandre	Wallonie	Etranger	Total
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	72	15		88
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	1				1
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise		7	2		9
	Système ouvert		4			4
<b>Total</b>		<b>2</b>	<b>83</b>	<b>17</b>		<b>102</b>

## Ventilation par âge et par sexe

ÂGE	1.404.03			1.404.04			1.404.05			Système ouvert		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 an												
20 - 24												
25 - 29	1	4	5									
30 - 34	3	4	7				1	1	2			
35 - 39	1	6	7					1	1			
40 - 44	3	8	11				5		5			
45 - 49	5	13	18							1	1	2
50 - 54	5	9	14		1	1	1		1	1	1	2
55 - 59	1	12	13									
60 - 64	3	8	11									
65 et plus	1	1	2									
<b>TOTAL</b>	<b>23</b>	<b>65</b>	<b>88</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>4</b>
<b>ÂGE MOYEN</b>	<b>47</b>	<b>47</b>	<b>47</b>		<b>49</b>	<b>49</b>	<b>42</b>	<b>34</b>	<b>40</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>

Ventilation par maladie et sexe

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								Total rejets
		H	F	H	F	Exposition		Atteintes		Autres		Total		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
<b>TOTAL H + F</b>		4		29		16		16		50		82		115
<b>TOTAL</b>			4		16	1	15	4	12	9	41	14	68	
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		3	13	16		11	2	7	8	39	10	57	99
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus		1					1		1		2		3
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise					1	1				2	1	3	4
Open system							3	1	5			1	8	9

Ventilation par maladie et sexe

	Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
	Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	H	F	H	F	
	H	F	H	F									
TOTAL H + F	106				1						61		167
TOTAL	105		1		1						25 36		
1.404.03	15	80	1		1						19	36	151
1.404.04	1	1											2
1.404.05	5	3									6		14

(\*) Décisions prises en complément de décisions pour incapacité permanente figurant dans ce tableau.

(\*\*) Correspond au nombre de victimes uniques ayant reçus une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, une aide d'une autre personne, un régime préférentiel ou des soins curatifs.

Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces	Nombre	%
Anvers	20	12,0%
Bruxelles capitale	11	6,6%
Brabant flamand	9	5,4%
Brabant wallon	2	1,2%
Flandre occidentale	25	15,0%
Flandre orientale	13	7,8%
Hainaut	16	9,6%
Liège	25	15,0%
Limbourg	38	22,8%
Luxembourg	4	2,4%
Namur	4	2,4%
<b>Total Belgique</b>	<b>167</b>	<b>100,0%</b>
Flandre	105	62,9%
Wallonie	51	30,5%
Bruxelles capitale	11	6,6%

Étranger		
----------	--	--

**TOTAL 167**

Région		Bruxelles	Flandre	Wallonie	Étranger	Total
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	11	91	49		151
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus		1	1		2
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise		13	1		14
Système ouvert						
<b>Total</b>		<b>11</b>	<b>105</b>	<b>51</b>		<b>167</b>

## Ventilation par profession

PROFESSIONS	1.404.03	1.404.04	1.404.05	Nombre
MÉDECINS, ASSIMILÉS ET CADRE INFIRMIER	80		2	82
SPÉCIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	1			1
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPÉRATEURS	9			9
VOYAGEURS ET REPRÉSENTANTS DE COMMERCE	1			1
TRAVAILLEURS DANS L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE ET L'ÉLEVAGE		1		1
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	3			3
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLÔMÉ	25			25
TECHNICIENS PARAMÉDICAUX	3			3
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)			1	1
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TÔLIERS ET ASSIMILÉS	1			1
ARTISANS, OUVRIERS DE MÉTIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION N.C.A.	1			1
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	1			1
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	5			5
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILÉS	7	1	10	18
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	6		1	7
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	7			7
PROFESSIONS NON DETERMINÉES	1			1
<b>TOTAL</b>	<b>151</b>	<b>2</b>	<b>14</b>	<b>167</b>

## Ventilation par âge et par sexe

ÂGE	1.404.03			1.404.04			1.404.05		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans									
20 - 24		1	1						
25 - 29		11	11						
30 - 34	1	6	7				1	2	3
35 - 39	1	9	10				1		1
40 - 44	8	15	23				5		5
45 - 49	9	20	29		1	1	2		2
50 - 54	8	20	28				1		1
55 - 59	4	25	29				1	1	2
60 - 64	4	8	12	1		1			
65 et plus		1	1						
<b>TOTAL</b>	<b>35</b>	<b>116</b>	<b>151</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>14</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>48</b>	<b>50</b>	<b>49</b>	<b>64</b>	<b>47</b>	<b>56</b>	<b>44</b>	<b>41</b>	<b>43</b>

**Demandes suite au décès et décisions positives suite au décès**

Il n'y a pas eu de demandes d'ayant-droit suite au décès d'une victime du COVID-19 introduites.

Au cours de l'année, **aucune** décision positive n'a été enregistrée.



**ANNEXE I**  
**Liste des maladies professionnelles reconnues**

AR du 18.01.1964 - MB du 28.01.1964  
abrogé par AR du 28.03.1969  
AR du 28.03.1969 - MB du 04.04.1969  
Erratum MB 24.04.1969  
AR du 28.05.1969 - MB du 03.06.1969  
AR du 10.07.1973 - MB du 23.08.1973  
AR du 26.06.1979 - MB du 25.08.1979  
AR du 26.11.1982 - MB du 16.12.1982  
AR du 07.03.1988 - MB du 15.03.1988  
AR du 13.09.1989 - MB du 05.10.1989  
AR du 12.07.1991 - MB du 21.08.1991  
AR du 22.03.1999 - MB du 16.04.1999  
AR du 09.07.2001 - MB du 23.08.2001  
AR du 26.05.2002 - MB du 15.06.2002  
AR du 02.08.2002 - MB du 07.11.2002  
AR du 27.12.2004 - MB du 09.02.2005  
AR du 28.10.2009 - MB du 07.12.2009  
AR du 12.10.2012 - MB du 23.10.2012  
AR du 21.12.2012 - MB du 18.01.2013  
AR du 22.01.2013 - MB du 11.02.2013  
AR du 09.12.2019 - MB du 18.12.2019  
AR du 26.06.2020 - MB du 08.07.2020  
AR du 09.12.2021 - MB du 17.12.2021  
AR du 17.07.2022 - MB du 19.08.2022  
AR du 13.11.2023 - MB du 21.11.2023  
AR du 13.01.2024 - MB du 07.02.2024

<b>1.1</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants</b>
1.101	Arsenic ou ses composés
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés
1.103.01	Oxyde de carbone
1.103.02	Oxychlorure de carbone
1.103.03	Acide cyanhydrique
1.103.04	Cyanures
1.103.05	Composés du cyanogène
1.103.06	Isocyanates
1.104	Cadmium ou ses composés
1.105	Chrome ou ses composés
1.106	Mercure ou ses composés
1.107	Manganèse ou ses composés
1.108.01	Acide nitrique
1.108.02	Oxydes d'azote
1.108.03	Ammoniaque
1.109	Nickel ou ses composés
1110	Phosphore ou ses composés

1.111	Plomb ou ses composés
1.112.01	Oxydes de soufre
1.112.02	Acide sulfurique
1.112.03	Hydrogène sulfuré
1.112.04	Sulfure de carbone
1.113	Thallium ou ses composés
1114	Vanadium ou ses composés
1.115.01	Chlore
1.115.02	Composés inorganiques du chlore
1.115.03	Brome
1.115.04	Composés inorganiques du brome
1.115.05	Iode
1.115.06	Composés inorganiques de l'iode
1.115.07	Fluor ou ses composés
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
1.118.01	Alcools
1.118.02	Dérivés halogénés d'alcools
1.118.03	Glycols
1.118.04	Dérivés halogénés des glycols
1.118.05	Éthers
1.118.06	Dérivés halogénés des éthers
1.118.07	Cétones
1.118.08	Dérivés halogénés des cétones
1.118.09	Esters organiques
1.118.10	Dérivés halogénés d'esters organiques
1.118.11	Esters organophosphoriques
1.119.01	Acides organiques
1.119.02	Aldéhydes
1.119.03	Dérivés amidiques d'aldéhydes
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques
1.120.02	Esters de l'acide nitrique
1.121.01	Benzène
1.121.02	Homologues du benzène
1.121.03	Naphtalènes
1.121.04	Homologues des naphtalènes
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés
1122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
1.123.01	Phénols ou homologues
1.123.02	Dérivés halogénés des phénols
1.123.03	Thiophénols ou homologues
1.123.04	Dérivés halogénés des thiophénols
1.123.05	Naphtols ou homologues
1.123.06	Dérivés halogénés des naphtols
1.123.07	Dérivés halogénés des alkylaryloxydes
1.123.08	Dérivés halogénés des alkylarylsulfures

1.123.09	Benzoquinone
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines ou hydrazines aromatiques
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques
1.125.02	Nitrodérivés des phénols ou de leurs homologues
1130	Zinc et composés
1.132	Platine et composés
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116
2.108.01	Amines aliphatiques
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)
9.101	Terpènes
9.102	Cobalt ou composés du cobalt
<b>1.2</b>	<b>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</b>
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:
1.201.01	à la suie
1.201.02	au goudron
1.201.03	au bitume
1.201.04	au brai
1.201.05	à l'antracène ou ses composés
1.201.06	aux huiles minérales
1.201.07	à la paraffine brute ou aux composés de la paraffine
9.201.08	au carbazol ou ses composés
9.201.09	aux sous-produits de la distillation de la houille
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions
<b>1.3</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</b>
1.301.11	Silicose
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire
2.301.01	Graphitose
2.301.02	Stibiose
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante
1.301.21	Asbestose
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa
1.305.02	Farinose
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois

1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque
1.305.05.02	Sidérose
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante
9.311	Cancer de l'ovaire provoqué par l'amiante
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline
<b>1.4</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</b>
1.401.01	Ankylostomiase
1.401.02	Anguillules de l'intestin ( <i>Strongyloides stercoralis</i> )
1.402.01	Paludisme
1.402.02	Amibiase
1.402.03	Trypanosomiase
1.402.04	Dengue
1.402.05	Fièvre à pappataci
1.402.06	Fièvre de Malte
1.402.07	Fièvre récurrente
1.402.08	Fièvre jaune
1.402.09	Peste
1.402.10	Leishmaniose
1.402.11	Pian
1.402.12	Lèpre
1.402.13	Typhus exanthématique
1.402.14	Autres rickettsioses
1.402.15	Bilharziose
1.402.16	Shigellose
1.402.17	Filariose
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux
1.403.02	Tétanos
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales

1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période s'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise.
<b>1.6</b>	<b>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</b>
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit
1604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique
1.605.01	Affections ostéoarticulaires des poignets et des coudes provoquées par les vibrations mécaniques
1.605.01x	<i>Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques:</i>
1605011	- membres supérieurs
1605012	- lésions dorsales
1605013	- membres supérieurs + lésions dorsales
1.605.02	Affections angio-neurotiques des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit: - consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou - consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège
1.605.11	<i>Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques</i>

1.605.12	<i>Affections de la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces provoquées par les vibrations mécaniques transmises au corps par le siège</i>
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables
1.606.41	Arrachement par surmenage des apophyses épineuses
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
1.607	Nystagmus des mineurs
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)
1.609	Mélanome uvéal causé par le rayonnement optique provenant du soudage
1.610	Kératoses actiniques multiples provoquées par une exposition professionnelle au rayonnement ultraviolet naturel et apparues durant l'exposition au risque professionnel, et carcinome spinocellulaire (carcinome des cellules pavimenteuses) de la peau provoqué par une exposition professionnelle au rayonnement ultraviolet naturel et issu des kératoses actiniques multiples précitées
<b>1.7</b>	<b>Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie</b>
1.609	Mélanome uvéal causé par le rayonnement optique provenant du soudage
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel
1.702	Syndrome hémolytique provoqué par le trihydrure d'antimoine
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques
1.712	Encéphalopathie aigue provoquée par les dérivés hydrogénés du bore

## ANNEXE II

## Liste des codes pathologie utilisés par Fedris

A	Perte auditive (due au bruit)
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
D	Maladies de la peau
E	Arrachement des apophyses épineuses
H	Hépatites virales
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)
R	Maladies pulmonaires
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification
T	Tendinopathie
U	Bursites
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques
Y	Maladies des yeux

## ANNEXE III

## Critères d'exposition concernant certaines maladies professionnelles

Annexe AR du 01.06.2019

Numéro de code 9.308 - Cancer du poumon provoqué par l'amiante

Numéro de code 9.310 - Cancer du larynx provoqué par l'amiante

Numéro de code 1.301.21 - Asbestose

1. Pour qu'une exposition au risque professionnel des maladies 9.308, 9.310 et 1.301.21 soit reconnue, il faut que l'exposition professionnelle à l'amiante ait débuté au moins 20 ans avant l'apparition de la maladie et que l'intéressé ait eu une exposition professionnelle à l'amiante égale au total de 25 fibres/cm<sup>3</sup> x années au moins.

2. Une fibre/ cm<sup>3</sup>x année est égale à l'exposition totale subie au cours d'une année par une personne dans un milieu professionnel où la concentration atmosphérique en fibres d'amiante est égale à une fibre par centimètre cube. La formule est donc la suivante :

$$1 \text{ fibre/cm}^3 \text{H année} = 1 \bullet \text{année} \frac{\text{fibre d'amiante}}{\text{cm}^3 \text{ d'air}}$$

Une fibre d'amiante est une particule d'amiante de longueur supérieure à 5 micromètres, de diamètre inférieur à 3 micromètres et d'un rapport longueur/diamètre d'au moins trois à un.

L'exposition subie pendant une activité professionnelle déterminée se calcule sur la base de la concentration atmosphérique moyenne en fibres d'amiante au poste de travail et en fonction de la durée effective de l'exposition. La concentration atmosphérique moyenne en fibres d'amiante est déterminée pour un poste de travail déterminé sur la base des résultats des mesures disponibles relatives à des postes de travail analogues et effectuées pendant la même période.

Si seules certaines activités ou certains procédés exposaient à l'amiante, on ne prend en considération que le temps consacré à ces activités ou procédés.

L'exposition totale est calculée par addition des expositions isolées (C1 T1, C2 T2, .... Cn Tn) selon la formule:

$$\text{nombre d'années fibre} = \sum_{i=1}^n C_i \bullet T_i$$

Où:

C<sub>i</sub> = nombre de fibres d'amiante par cm<sup>3</sup> d'air

T<sub>i</sub> = durée d'exposition en années

Pour le calcul de la durée d'exposition, on considère que:

1 année = 1.920 heures de travail

Si la durée réelle de l'exposition ne peut être établie, une journée de travail est assimilée à huit heures de travail, une semaine à cinq jours de travail, un mois à vingt journées de travail ou quatre semaines et une année à douze mois.

3. Une exposition professionnelle de 25 fibres/ cm<sup>3</sup> x années est prouvée si l'intéressé présente des épaissements diffus bilatéraux des plèvres viscérales reconnus comme maladie professionnelle sous le n° de code 9.301.20 ou répondant aux conditions légales pour être reconnus comme maladie professionnelle.

Annexe, art. 2 de l' AR n° 39 du 26.06.2020

**Numéro de code 1.040.04 - SARS-CoV-2**

Sont exposés au risque professionnel de la maladie 1.404.04 :

les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 au cours de la période du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant :

- que les conditions de travail ou la nature des activités professionnelles exercées rendent régulièrement impossible de conserver une distance d'1,5 mètre dans les contacts avec d'autres personnes,
- qu'il ne se soit pas écoulé plus de 14 jours entre la survenance de la maladie et la date de la dernière prestation de travail effective du travailleur en dehors de son domicile,
- et qu'il ne se soit pas écoulé plus de 14 jours entre la survenance de la maladie et la date à laquelle l'entreprise où le travailleur exerçait son activité professionnelle a cessé d'être reprise à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 précité.

Annexe, art. 2 de l' AR 9 décembre 2021

**Numéro de code 1.040.05**

Un travailleur atteint d'une maladie provoquée par le SARS CoV-2 est considéré comme ayant été exposé au risque professionnel de la maladie 1.404.05 si la flambée de cas d'infections dans l'entreprise présente les caractéristiques suivantes :

- il existe au moins 5 cas confirmés dans une période de 14 jours au sein d'un groupe déterminé de personnes qui partagent le même espace de travail et dont le travailleur concerné fait partie;
- un cas confirmé est défini comme une personne, avec ou sans symptômes, chez laquelle la présence du virus a été confirmée par un test moléculaire ou antigénique;
- il ressort clairement de l'analyse de la flambée un lien épidémiologique entre les cas confirmés;
- les conditions de travail sont de nature à faciliter grandement la transmission du virus.

Une flambée est considérée comme terminée lorsqu'il n'y a plus de preuve de la poursuite de la transmission du virus dans le groupe de personnes considéré.

Une flambée est, en toute hypothèse, considérée comme terminée si les membres du groupe de personnes considéré ont été écartés du lieu de travail (isolement ou quarantaine).

Les membres du groupe de personnes considéré chez lesquels la maladie est diagnostiquée dans les 14 jours suivant le début de la mesure de quarantaine susmentionnée sont également considérés comme ayant été exposés au risque professionnel de la maladie 1.404.05.

Annexe, art.2 de l'AR du 07.07.2022

**Numéro de code 9.311 - Cancer Cancer de l'ovaire provoqué par l'amiante**

Pour qu'une exposition au risque professionnel de la maladie 9.311. soit reconnue, il faut que l'intéressée ait travaillé à temps plein pendant au moins 10 ans dans une ou plusieurs des conditions ou professions suivantes :

- fabrication de produits contenant du ciment à base d'amiante;
- fabrication de produits destinés à l'isolation thermique et/ou acoustique et à base d'amiante;
- filature et tissage d'amiante;
- fabrication de matériaux de friction à base d'amiante (entre autres garniture de freins et accouplements à glissements pour véhicules et appareils);
- fabrication de filtres à base d'amiante;
- fabrication de portes coupe-feu contenant de l'amiante;
- pose d'isolation à base d'asbeste et projection d'amiante;
- construction navale et réparation de bateaux : exécution d'activités à bord, particulièrement dans la chambre des machines : menuisiers dans la construction navale;
- mécaniciens et machinistes sur navire; - dockers " tous travaux " ou manoeuvres chargés de décharger et de manipuler l'amiante;
- travailleurs chargés de manipuler l'amiante en vrac;
- travailleurs chargés d'opérations mécaniques sur des matériaux contenant de l'amiante (couper, aiguiser, poncer, forer) particulièrement pour la fabrication de bagues d'étanchéité, de garnitures de freins et d'accouplements par glissements à base d'asbeste;
- démolition d'installations et de bâtiments contenant des matériaux à base d'amiante (par exemple : fours, chauffage central, chaudières, récupération de métal, démolition de navires) et assainissement de bâtiments contenant des matériaux à base d'amiante;
- récupération et battage de sacs de jute ayant contenu de l'amiante;
- poseurs de tubes et tuyauteurs-soudeurs dans le cadre de travaux d'entretien ou de réparations; - mécaniciens d'entretien dans les centrales électriques;
- installateurs de chauffage central;
- maçons de fours.

**Numéro de code 9.312 - Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline**

Pour qu'une exposition au risque professionnel de la maladie 9.312. soit reconnue, il faut une exposition de 10 ans à l'inhalation de poussières renfermant de la silice cristalline dans le cadre d'activités professionnelles exercées à temps plein et comportant les tâches suivantes;

- travaux dans les chantiers et installations de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline;
- travaux en chantiers de creusement de galeries et fonçage de puits ou de bures dans les mines;
- concassage, broyage, tamisage et manipulation (effectués à sec) de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline;
- taille et polissage de roches renfermant de la silice cristalline;
- fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice cristalline;
- travaux de ponçage et sciage (à sec) de matériaux renfermant de la silice cristalline;
- extraction, refente, taillage, lissage et polissage de l'ardoise;
- utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouterie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré;
- fabrication de carborundum, de verre, de porcelaine, de faïence et autres produits céramiques et de produits réfractaires;
- travaux de fonderie exposant aux poussières de sables renfermant de la silice cristalline : décochage, ébarbage et dessablage;
- travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice cristalline;
- travaux de décapage ou de polissage au jet de sable contenant de la silice cristalline;
- travaux de calcination de terres à diatomées et utilisations des produits de cette calcination.

Si la condition énoncée ci-dessus n'est pas remplie, Fedris peut reconnaître l'exposition au risque professionnel en cas d'exposition particulièrement intense.

**Numéro de code 1.609 - Mélanome uvéal causé par le rayonnement optique provenant du soudage**

Pour qu'une exposition au risque professionnel de la maladie 1.609. soit reconnue, il faut que l'intéressé ait appartenu pendant plus de 10 ans à temps plein à la catégorie professionnelle 'soudeur' réalisant à titre principal ou exclusif des activités de soudure.

**Numéro de code 1.610 - Kératoses actiniques multiples provoquées par une exposition professionnelle au rayonnement ultraviolet naturel et apparues durant l'exposition au risque professionnel, et carcinome spinocellulaire (carcinome des cellules pavimenteuses) de la peau provoqué par une exposition professionnelle au rayonnement ultraviolet naturel et issu des kératoses actiniques multiples précitées**

Pour qu'une exposition au risque professionnel de la maladie 1.610 soit reconnue, il faut que les conditions ci-dessous soient cumulativement remplies :

- première condition : l'intéressé doit avoir travaillé comme :
  - a. agriculteur, arboriculteur et fruiticulteur;
  - b. jardinier, horticulteur;
  - c. bûcheron, travailleur forestier et en zones naturelles;
  - d. membre de l'équipage des navires de pêches;
  - e. travailleurs de la construction routière;
  - f. couvreurs;
  - g. monteurs de constructions métalliques;
  - h. ouvriers du bâtiment, pour autant que les activités soient principalement exercées à l'extérieur.
  
- deuxième condition : l'intéressé doit avoir au moins six kératoses actiniques sur une même zone cutanée exposée au soleil au moment du diagnostic ou lors de la demande à Fedris.

## ANNEXE IV

## Abréviations : mesures réalisées dans le cadre de la prévention

COV		Composants organiques volatils
DNEL		Niveaux dérivés sans effet
LD		Dose létale
Pouss inh.		poussières inhalables : (fraction des particules <100µm)
	Exemple: 3/3	Les résultats de l'exposition aux poussières inhalables de 3 mesures effectuées sont supérieures (>) ou inférieures (<) à 10% de la valeur limite d'exposition professionnelle autorisée  Les erreurs dans les mesures atmosphérique peuvent varier : circonstances pendant le jour de prélèvement sur le lieu de travail, façon de travailler des personnes qui sont équipées pour prendre des échantillons de l'air, charge du travail du jour,...
VAI		Valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action (Bruit)
VAS		Valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action (Bruit)
VCD		Valeur limite d'exposition de courte durée  La valeur de courte durée est une valeur seuil d'exposition à court terme qui ne doit pas être dépassée pour une période de 15 minutes. Si une valeur de courte durée est fixée, les expositions dépassant la valeur numérique de la valeur limite pondérée sur 8 heures ne peuvent se produire que quatre fois par jour pendant des périodes de quinze minutes maximum. Au moins soixante minutes doivent s'écouler entre ces périodes d'exposition élevée
VL		valeur limite d'exposition professionnelle  La valeur limite est la concentration maximale d'un agent chimique dans l'air de la zone de respiration individuelle d'un travailleur, sous forme d'une moyenne pondérée dans le temps sur une période de référence donnée, au-delà de laquelle aucun travailleur ne peut être exposé
VLE		VL quand la «valeur limite d'exposition professionnelle» fait référence à une période de 8 heures par jour

## HUITIÈME PARTIE

### LE FONDS AMIANTE (AFA)



## Le Fonds amiante (AFA)

L'idée est née vers le début des années 2000 au sein d'un groupe de réflexion sur les pathologies de l'amiante, au départ dans l'optique d'un recensement des cas de cancer de la plèvre, car il n'existait pas à l'époque de registre officiel du mésothéliome en Belgique.

On avait en outre constaté, au fil des années, la survenue de cas de mésothéliome "para-professionnels" dans le voisinage d'entreprises produisant/utilisant de l'amiante ou bien chez les conjoint(e)s d'employé(e)s de telles entreprises. Or, ces pathologies liées à une exposition environnementale "échappaient" aux statistiques de reconnaissance - et à l'indemnisation - par l'Agence fédérale des risques professionnels.

À ces constatations, s'est ajoutée la pression croissante de l'opinion publique.

Bien que la Belgique n'ait pas connu, comme la France dans les années 90, de véritable "scandale de l'amiante", la large médiatisation des condamnations en justice dans ce pays voisin a contribué à la prise de conscience de la population belge et du monde politique vis-à-vis des dangers de l'amiante, et à la mobilisation de ses victimes.

En 2001, était promulgué l'arrêté royal interdisant définitivement tous les usages de l'amiante, et six ans plus tard, naissait le Fonds amiante.

Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est créé au sein de l'Agence fédérale des risques professionnels par la loi-programme du 27 décembre 2006 (titre IV, chapitre VI, articles 113 à 133), publiée au Moniteur belge le 28.12.2006.

Cette loi prévoit que le fonctionnement du Fonds amiante soit l'une des missions du FEDRIS, exécutée par son personnel, au sein de son infrastructure, selon les mêmes règles de gestion, de tutelle et de contrôle auxquelles il est déjà soumis. L'AFA n'a, en effet, pas été doté par le législateur d'une personnalité juridique propre.

Son financement est assuré conjointement par l'État, le produit des cotisations sociales dont sont redevables les employeurs (mode de calcul et de perception également déterminés par le Roi), et des "dotations et legs". Il est aussi spécifié que "le Roi peut [...] prévoir un financement par le biais de la sécurité sociale des travailleurs indépendants".

La loi-programme définit également les maladies indemnissables par le Fonds amiante, à savoir :

- ❖ le mésothéliome ;
- ❖ l'asbestose ;
- ❖ les épaissements pleuraux diffus bilatéraux ;
- ❖ le cancer du poumon provoqué par l'amiante (2019) ;
- ❖ le cancer du larynx provoqué par l'amiante (2019) ;
- ❖ le cancer de l'ovaire provoqué par l'amiante (2022) ;
- ❖ d'autres maladies déterminées par le Roi [...] et dont il est démontré qu'elles sont causées de façon déterminante par une exposition à l'amiante.

Les modalités d'introduction et d'instruction des demandes sont fixées par le Roi.

Les victimes de l'amiante sont indemnisées que leur exposition soit intervenue dans le cadre professionnel (y compris les activités des travailleurs indépendants) ou bien dans la sphère privée (exposition environnementale, via un proche employé au contact de l'asbeste, hobbies...) ; leurs ayants droit reçoivent également une compensation en cas de décès de la victime, le tout selon des critères et modalités "fixés par le Roi". Une restriction cependant : l'exposition à l'amiante doit avoir eu lieu sur le territoire belge.

La loi stipule enfin que l'indemnisation par le Fonds amiante retire à la victime la possibilité d'introduire un recours en justice "contre le tiers responsable du dommage" (par exemple l'employeur), sauf à pouvoir prouver son intention de nuire.

Ce texte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007.

L'arrêté royal principal est celui du 11 mai 2007, "portant exécution du chapitre VI, du titre IV de la loi-programme du 27 décembre 2006 créant un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante". Cet arrêté définit en particulier les pathologies reconnues par le Fonds amiante - mésothéliome et asbestose - et dans ce contexte, assimile les épaissements pleuraux diffus bilatéraux à l'asbestose.

C'est également cet arrêté qui fixe les modalités d'introduction des demandes au moyen de formulaires spécifiques - ou d'un modèle électronique - approuvés par le Comité de gestion compétent, les délais de leur introduction et les modalités pratiques de l'instruction des dossiers.

C'est enfin ce texte qui détermine les montants et modalités de versement des indemnités accordées par le Fonds amiante aux victimes ou à leurs ayants droit, ainsi que leurs éventuelles possibilités de cumul avec d'autres prestations.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, l'AFA rembourse également la quote-part personnelle des soins de santé liés au mésothéliome ou à l'asbestose, ainsi qu'une indemnité complémentaire à laquelle le malade a droit s'il a besoin de l'assistance régulière d'une autre personne.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Fonds amiante peut, sur proposition du comité de gestion des maladies professionnelles, financer des projets de prévention et des projets de recherches académiques relatifs à la problématique de l'amiante. Un montant annuel forfaitaire de maximum 650 000 € est disponible à cet effet.

Le 5 mai 2019, le Fonds amiante s'est vu confier une mission supplémentaire pour des projets d'accompagnement de victimes et le cancer du poumon et du larynx provoqués par l'amiante ont été ajoutés à la liste de maladies indemnifiables.

Le 7 novembre 2022, le cancer de l'ovaire provoqués par l'amiante a été ajouté à la liste de maladies indemnifiables.

### Pathologies liées à l'amiante

L'amiante peut provoquer, soit des maladies bénignes de la plèvre (plaques pleurales, épaissements pleuraux diffus) ou du poumon (asbestose), soit des atteintes malignes tels le mésothéliome, le cancer du poumon, le cancer du larynx et le cancer de l'ovaire.

Fedris reconnaît - sous certaines conditions - toutes ces pathologies comme étant la conséquence de l'exposition asbestosique. Le Fonds amiante indemnise également ces maladies, à l'exception des plaques pleurales.

### Critères de reconnaissance et d'indemnisation par le Fonds amiante

Le tableau suivant récapitule les principales différences entre l'Agence fédérale des risques professionnels et le Fonds amiante, sur le plan de l'exposition et des maladies reconnues, ainsi que l'indemnisation accordée.

		AFA	FEDRIS
MALADIES INDEMNISABLES	MESOTHELIOME	+	+
	CANCER DU POUMON CANCER DU LARYNX CANCER DE L'OVAIRE	+	+
	ASBESTOSE	+	+
	EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS	+	+
	(PLAQUES PLEURALES)	-	± si déficit restrictif
TYPE D'EXPOSITION	MESOTHELIOME ASBESTOSE EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILATERAUX	Professionnelle pour TOUS les travailleurs quel que soit leur statut ou Extra-professionnelle Environnementale Travaux de bricolage Hobbies	Professionnelle  uniquement pour travailleurs salariés assujettis aux Lois Coordinées
	CANCER DU POUMON CANCER DU LARYNX CANCER DE L'OVAIRE ASBESTOSE	Professionnelle pour TOUS les travailleurs quel que soit leur statut  Extra-professionnelle Les expositions suivantes ne représentent pas une exposition suffisante : Environnementale Travaux de bricolage Hobbies	
SEUIL D'EXPOSITION	MESOTHELIOME EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILAT.	-	-
	ASBESTOSE CANCER DU POUMON CANCER DU LARYNX	Calcul $\geq 25$ années-fibres ou Biométrie $\geq$ seuils de référence	idem
	CANCER DE L'OVAIRE	Liste des conditions de travail et profession <sup>16</sup>	Liste des conditions de travail et profession <sup>17</sup>
INDEMNISATION	MESOTHELIOME	Rente mensuelle forfaitaire 1825,5 € (+ index)	Rente mensuelle IP 100% ± assistance autre personne Soins de santé
	ASBESTOSE EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILAT. CANCER DU POUMON CANCER DU LARYNX	Rente mensuelle 18,23 € par % d'incapacité physique (+ index)	Rente mensuelle Calcul selon % d'incapacité de travail et salaire de base Soins de santé

#### Informations complémentaires

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter au site du Fonds amiante :

<https://fr.asbestfonds.be/>

<sup>16</sup> Voir les critères pour la maladie 9.311 à la page 218

<sup>17</sup> Idem

## DÉCISIONS POSITIVES

9.307 Mésothéliome					
	Rente	Capital veuve	Capital orphelin	Ass. Autre pers.*	Frais funéraires
<b>Professionnels</b>					
Secteur privé	150	110	3		6
Secteur public	5	2		1	3
Secteur APL	7	4			
Belgacom	1	1			
SNCB	1	2			2
Bpost		1			1
Indépendants	6	8		3	8
<b>Sous-total</b>	<b>170</b>	<b>128</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>20</b>
<b>Non professionnels</b>					
Cohabitants	3	1			
Environ d'une fabrique utilisant de l'amiante	26	15	1	17	17
Hobby		2			4
Autres	44	24	3	10	41
<b>Sous-total</b>	<b>73</b>	<b>42</b>	<b>4</b>	<b>27</b>	<b>62</b>
<b>Total général</b>	<b>243</b>	<b>170</b>	<b>7</b>	<b>31</b>	<b>82</b>

1.301.21 Asbestose				
	Rente	Capital veuve	Capital orphelin	Ass. Autre pers.*
<b>Statut</b>				
Secteur privé	9	5		
Indépendants	1			
<b>Total général</b>	<b>10</b>	<b>5</b>		

9.301.20 Autres maladies juridiquement assimilées à l'asbestose dans le cadre de l'AFA				
	Rente	Capital veuve	Ass. Autre pers.*	Frais funéraires
<b>Statut</b>				
Secteur privé	19	2		
SNCB		1		1
Indépendants		2		1
Autres	3			
<b>Total général</b>	<b>22</b>	<b>5</b>		<b>2</b>

\* Décisions prises en complément de décisions de rente figurant dans ce tableau. Pour les secteur privé et APL, se reporter aux décisions en maladies professionnelles.

9.308 Cancer du poumon provoqué par l'amiante				
	Rente	Capital veuve	Ass. Autre pers.*	Frais funéraires
<b>Statut</b>				
Secteur privé	47	27		1
Secteur APL	2			
Indépendants	2	1		1
<b>Total général</b>	<b>51</b>	<b>28</b>		<b>2</b>

9.310 Cancer du larynx provoqué par l'amiante				
	Rente	Capital veuve	Ass. Autre pers.*	Frais funéraires
<b>Statut</b>				
Secteur privé		2		
<b>Total général</b>		<b>2</b>		

\* Décisions prises en complément de décisions de rente figurant dans ce tableau.  
 Pour les secteur privé et APL, se reporter aux décisions en maladies professionnelles.

## Nombre de cas reconnus par année :

Mésothéliome	Femmes	Hommes	Total
2014	26	155	181
2015	25	183	208
2016	35	175	210
2017	35	193	228
2018	36	153	189
2019	30	197	227
2020	34	159	193
2021	34	173	207
2022	22	165	187
2023	42	211	253

Asbestose	Femmes	Hommes	Total
2014	0	8	8
2015	0	6	6
2016	0	7	7
2017	0	4	4
2018	0	2	2
2019	0	3	3
2020	0	8	8
2021	0	6	6
2022	0	7	7
2023	0	8	8

Autres maladies légalement assimilées à l'asbestose dans le cadre de l'AFA	Femmes	Hommes	Total
2014	0	26	26
2015	1	22	23
2016	0	34	34
2017	2	17	19
2018	2	12	14
2019	0	11	11
2020	0	10	10
2021	0	2	2
2022	0	7	7
2023	1	17	18

Cancer du poumon provoqué par l'amianté	Femmes	Hommes	Total
2020	1	70	71
2021	2	157	159
2022	1	36	37
2023	0	52	52

Cancer du larynx provoqué par l'amianté	Femmes	Hommes	Total
2020	0	4	4
2021	1	16	17
2022	0	2	2
2023	0	0	0

Les tableaux ci-dessus reprennent les « cas reconnus par année ». Le terme « cas reconnus par année » reprend la première fois que le cas est reconnu pour la maladie considérée. Ainsi, si l'agence octroie une rente à une victime en 2014 et puis octroie des capitaux à la veuve et à des orphelins en 2015, le cas a été reconnu en 2014. Le cas est alors compté une seule fois en 2014 et n'apparaîtra plus dans les tableaux de cas reconnus pour les autres années.

Éditeur responsable

Agence fédérale des risques professionnels

Avenue de l'Astronomie 1

1210 Bruxelles

Dépôt légal:

D/2024.14.014.2